

CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

L.C.Nun., ch. E-10

art. 1-11, 13-25(3), (6), 26-35, 37-73, 75-135, 137-203, 205-208 et Annexe en vigueur le 1^{er} juillet 2009, sauf art. 203.1 : TR-002-2009

art. 12, 25(4), (5), 36 et 136 en vigueur le 1^{er} juillet 2010 : TR-002-2009

art. 74 en vigueur le 1^{er} juillet 2011 : TR-002-2009

art. 203.1 en vigueur le 12 juin 2009 : TR-001-2009

art. 204 en vigueur le 18 septembre 2008

(Date de codification : 1^{er} juillet 2021)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative :
Annexe

Nota : voir art. 205 de L.Nun. 2008 ch. 15 pour les dispositions édictant une loi autonome.

Nota : voir art. 98 de L.Nun. 2020, ch. 14 pour les dispositions abrogatives des modifications ultérieures sous l'art. 204 de cette Loi.

L.Nun. 2008, ch. 15

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2008, ch. 15, art. 204

art. 204 en vigueur le 18 septembre 2008

Nota : voir art. 98 de L.Nun. 2020, ch. 14 pour les dispositions abrogatives de l'art. 204.

L.Nun. 2010, ch. 7, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 juin 2010

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4

art. 4 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2011, ch. 27, art. 16

art. 16 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2013, ch. 19, art. 16

art. 16 en vigueur le 16 mai 2013

L.Nun. 2013, ch. 25, art. 241

art. 241 en vigueur le 1^{er} janvier 2014

L.Nun. 2013, ch. 26, art. 86

art. 86 en vigueur le 17 septembre 2013

L.Nun. 2016, ch. 13, art. 96

art. 96 en vigueur le 1^{er} janvier 2020

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 3

art. 3 en vigueur le 1^{er} avril 2019

L.Nun. 2019, ch. 8, art. 2(2)

art. 2(2) en vigueur le 12 mars 2019

Note : voir art. 2(2) de la loi intérimaire L.Nun. 2019, ch. 8 pour les dispositions suspendues de la partie 4.

L.Nun. 2020, ch. 14, Partie I

partie I en vigueur le 10 novembre 2020, sauf les art. 40, 41b), 47, 48a), 49, 51d), 52-57 et 59

art. 40, 41b), 47, 48a), 49, 51d), 52-57 et 59 en vigueur le 1^{er} juillet 2021

Note : voir partie III de L.Nun. 2020, ch. 14 pour les dispositions transitoires.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 143

art. 143 en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Valeurs sociétales des Inuits et Inuit Qaujimajatuqangit	1	(1)
Inuit Qaujimajatuqangit; principes directeurs et concepts		(2)
Devoir collectif		(3)
Droit de fréquenter l'école et d'avoir accès à un programme d'enseignement	2	(1)
Âge		(2)
Citoyenneté		(3)
Restrictions au droit à la fréquentation d'une école :		
particuliers sous garde		(4)
Idem, élèves suspendus ou expulsés		(5)
Idem, élèves exclus en application de l'article 45		(6)

PARTIE 2 INTERPRÉTATION

Définitions	3	(1)
Inuinnaqtun		(2)
Primauté des droits constitutionnels, y compris des droits autochtones		(3)
Abrogé		(4)
Détermination du parent	4	(1)
Documents exigés		(2)
Statut du parent de l'élève adulte		(3)
Accord entre l'élève adulte et le parent		(4)
Résidence du mineur	5	(1)
Résidence du mineur s'il est placé sous garde ou ailleurs		(2)
Non-application de la <i>Loi sur l'âge de la majorité</i>	6	

PARTIE 3 PROGRAMMES DANS LES ÉCOLES

Dispositions générales

Programme communautaire local	7	(1)
Contenu du programme communautaire local		(2)
Participation des parents et de la collectivité		(3)
Évaluation du programme communautaire local		(4)
Programme d'enseignement	8	(1)
Contenu du programme d'enseignement		(2)
Curriculum		(3)
Consultation		(4)

Promotion de la compréhension du Nunavut		(5)
Principes et concepts des Inuit Qaujimagatuqangit		(6)
Normes et directives		(7)
Répartition du temps d'enseignement		(8)
Devoirs des directeurs d'école		(9)
Devoirs des enseignants		(10)
Mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement	9	(1)
Nature des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement		(2)
Inuit Qaujimagatuqangit		(3)
Soutien ministériel		(4)
Présentation pour approbation		(5)
Approbation exigée		(6)
Financement		(7)
Participation des parents, des élèves et de la collectivité		(8)
Évaluation des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement		(9)
Matériel pédagogique	10	(1)
Pertinence envers la culture du Nunavut		(2)
Autres activités, programmes et services	11	(1)
Abrogé		(2)
Rôle de l'administration scolaire de district		(2.1)
Programmes d'enseignement moral ou spirituel		(3)
Consultation		(4)
Liberté de ne pas participer		(5)
Exercice physique	12	
Collaboration avec les organismes communautaires	13	(1)
Idem		(2)
Rapport du directeur d'école	14	(1)
Délai et délégation		(2)
Décisions relatives au passage des élèves	15	
Surveillance, évaluation et direction par l'administration scolaire de district	16	
Programmes destinés à la petite enfance	17	(1)
Limites		(2)
Programmes ne pouvant être dispensés par des tiers		(3)
Choix		(4)
Choix par défaut		(5)
Limite au choix		(6)
Ministre pouvant dispenser des programmes		(7)
<i>Loi sur les garderies</i>		(8)
Règlements		(9)
Autres programmes	18	(1)
Abrogé		(2)
Programmes d'éducation aux adultes – conseils		(3)

Idem		(4)
Manuels et autres ressources	19	
Plans d'amélioration des écoles		
Plans d'amélioration des écoles	20	(1)
Directeur d'école		(2)
Copies		(3)
Dérogations		(4)
Devoir de mettre en œuvre le plan		(5)
Règlements		(6)
Plans du programme d'enseignement		
Plans du programme d'enseignement	20.1	(1)
Copies		(2)
Réserve		(3)
Modification		(4)
Devoir de suivre le plan		(5)
Directives		(6)
Programmes d'enseignement à domicile		
Programme d'enseignement à domicile	21	(1)
Abrogé		(2)
Inscription		(3)
Remboursement des frais		(4)
Évaluation et soutien relatifs aux programmes		(5)
Devoir du directeur d'école		(6)
Règlements		(7)
Enseignement non autorisé		
Interdiction	22	(1)
Exceptions		(2)
Idem		(3)
Infraction et peine		(4)
PARTIE 4 LANGUE D'INSTRUCTION		
Enseignement bilingue	23	(1)
Objet		(2)
Choix d'un modèle d'enseignement bilingue	24	(1)
Approbation d'un modèle d'enseignement bilingue		(1.1)
Motifs		(1.2)

Nouvelle décision		(1.3)
Examen de la décision		(2)
Confirmation ou changement de la décision		(3)
Consultation		(4)
Rôle du ministre	25	(1)
Soutien de la langue inuite		(2)
Programme d'études		(3)
Directives à l'égard des langues d'instruction		(3.1)
Cibles de compétence		(4)
Évaluation		(5)
Matériel didactique		(6)
Rapport annuel		(7)
Enseignement d'autres langues	26	
Restriction relative à l'application	27	(1)
Non-application à la langue des signes		(2)
Application à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année	28	(1)
Mise en œuvre par étapes pour la quatrième à la douzième année		(2)
Décret sur la pleine mise en œuvre		(3)
Abrogation simultanée		(4)
Effet du décret		(5)
Règlements	29	

PARTIE 5 INSCRIPTION ET FRÉQUENTATION

Inscription

Inscription, 6 à 18 ans	30	(1)
Endroit de l'inscription		(2)
Idem		(3)
Idem		(4)
Idem		(5)
Moment de l'inscription		(6)
Idem		(7)
Non-application		(8)
Exception		(9)
Inscription, si l'enfant a le droit mais n'est pas tenu de s'inscrire	31	(1)
Inscription d'un mineur		(2)
Inscription d'un adulte		(3)
Exigences relatives à l'endroit et au moment de l'inscription		(4)
Inscription d'autres personnes	32	(1)
Exception		(1.1)
Délégation		(1.2)

Modalités et conditions		(2)
Conseils d'un représentant de l'éducation des adultes		(3)
Idem		(4)
Retrait de l'école	33	(1)
Retrait des élèves adultes		(2)
Assiduité		
Devoir des élèves	34	(1)
Enfant non inscrit		(2)
Dispenses		(3)
Consentement obligatoire		(4)
Absence reliée au travail		(5)
Plan d'apprentissage		(6)
Règlements		(7)
Devoir des parents		(8)
Devoir du directeur d'école et de l'équipe scolaire		(9)
Consultation		(10)
Plans de réintégration après des absences prolongées	35	(1)
Idem		(2)
Mise en œuvre		(3)
Exception, si un autre plan est exigé		(4)
Programmes sur l'assiduité	36	
Politique relative à l'inscription et à l'assiduité		
Politique relative à l'inscription et à l'assiduité	37	(1)
Abrogé		(2)
Objet de la politique		(3)
Contenu		(4)
Questions à aborder		(5)
Élaboration ou modification de la politique		(6)
Attribution d'une politique par la Coalition des ASD		(6.1)
Exemplaire au ministre		(7)
Modifications exigées par le ministre		(7.1)
Abrogé		(8)
Mise en œuvre		(9)
Règlements		(10)
Modifications		(11)
Abrogé	38	
Rapports d'assiduité		
Rapport sur l'assiduité à l'administration scolaire de district	39	(1)
Rapport à la collectivité		(2)

Emploi d'élèves

Interdiction	40	(1)
Peine		(2)

PARTIE 6
INCLUSION SCOLAIRE

Définition	40.1	(1)
Assignment		(2)
Modifications		(3)
Intégration scolaire	41	(1)
Droit		(2)
Détermination du caractère raisonnable et pratique		(3)
Droit à l'intégration		(4)
Supervision	42	
Détermination des besoins	43	(1)
Apport de l'administration scolaire de district		(2)
Demande d'évaluation		(3)
Réponse		(4)
Devoir général de l'enseignant		(5)
Avis		(6)
Élaboration du plan individuel de soutien à l'élève		(7)
Participation		(8)
Dialogue avec les parents		(9)
Défaut de participer		(10)
Contenu du plan individuel de soutien à l'élève		(11)
Abrogé		(12)
Abrogé		(13)
Abrogé		(14)
Abrogé		(15)
Présentation pour approbation	43.1	(1)
Approbation par l'équipe scolaire et le directeur d'école		(2)
Rejet par l'équipe scolaire ou le directeur d'école		(3)
Avis		(4)
Acceptation ou rejet		(5)
Approbation réputée		(6)
Plus ample élaboration		(7)
Entrée en vigueur		(8)
Mise en œuvre provisoire		(9)
Directives du ministre	44	
Exclusion du milieu scolaire ordinaire	45	(1)
Idem		(2)
Idem		(3)
Placement alternatif		(4)
Plan individuel de soutien à l'élève		(5)

Idem		(6)
Renvoi au ministre		(7)
Examens périodiques	46	(1)
Responsabilité du directeur d'école		(2)
Services ou évaluations spécialisés	47	(1)
Demande de services ou d'évaluations spécialisés		(2)
Avis de la décision	48	
Abrogé	49	
Examen par un comité d'examen	50	(1)
Présentation de la demande		(2)
Rôle de l'administration scolaire de district		(3)
Parties		(3.1)
Sursis à la mise en œuvre provisoire		(3.2)
Dossier		(4)
Droit d'être entendues		(5)
Décision		(5.1)
Nouvelle détermination		(5.2)
Avis de la décision		(6)
Décision finale		(7)
Comité d'examen	51	(1)
Nomination par le président		(2)
Nomination tardive		(2.1)
Membre expert		(3)
Rémunération		(4)
Liste des membres		(5)
Rapport du directeur d'école à l'administration scolaire de district	51.1	(1)
Renseignements personnels		(2)
Rapport annuel	51.2	(1)
Protection de la vie privée		(2)
Consultation relative aux directives	51.3	(1)
Réponse		(2)
Abrogé	52	
Règlements	53	

PARTIE 7 PARTICIPATION DES ÉLÈVES ET DES PARENTS

Participation des élèves

Assiduité et participation à l'école	54	(1)
Milieu scolaire		(2)
Exercice des responsabilités		(3)
Élèves adultes		(4)

Participation des parents		
Rôle des parents	55	(1)
Autres responsabilités		(2)
Droit d'observation	56	(1)
Responsabilité d'observer		(2)
Renseignements à propos des événements scolaires		
Renseignements donnés à la collectivité	57	
Politique Inuuqatigiitsiarniq		
Politique Inuuqatigiitsiarniq	58	(1)
Objet de la politique		(2)
Contenu		(3)
Questions à aborder		(4)
Autre contenu		(5)
Abrogé		(6)
Autres exigences		(7)
Supprimé		(8)
Abrogé		(9)
Mise en œuvre		(10)
Devoirs concernant la compréhension et l'observation		(11)
Modifications		(12)
Processus		(13)
Attribution d'une politique par la Coalition des ASD		(13.01)
Exemplaire au ministre		(13.1)
Modifications exigées par le ministre		(13.2)
Aide du ministre		(14)
Règlements		(15)
Programmes à l'appui de la politique Inuuqatigiitsiarniq	59	(1)
Abrogé		(2)
Rôle des directeurs d'école		(3)
Aide du ministre		(4)
Devoir du directeur d'école		(5)
Rapport sur le comportement à l'administration scolaire de district	60	
Règles scolaires	61	
Abrogé		(2)
Discipline		
Suspension d'un élève par le directeur d'école	62	(1)
Durée de la suspension		(2)
Restriction		(3)

Idem		(4)
Retour anticipé sous conditions		(5)
Avis		(6)
Suspension par l'administration scolaire de district	63	(1)
Idem		(2)
Idem		(3)
Durée de la suspension		(4)
Idem		(5)
Idem		(6)
Idem		(7)
Renvoi au directeur d'école		(8)
Consultation		(9)
Retour anticipé sous conditions		(10)
Avis		(11)
Suspension à l'école	64	
Expulsion de l'élève	65	(1)
Consultation		(2)
Avis		(3)
Transfert interdit pendant l'expulsion		(4)
Plans d'aide exigés	66	(1)
Idem		(2)
Idem		(3)
Mise en œuvre		(4)
Services de consultation	67	
Abrogé	68	
Contenu des avis	69	(1)
Autres avis		(2)
Ordonnance du tribunal	70	
Appels	71	
Châtiments corporels	72	
Règlements	73	

PARTIE 8 ÉVALUATION DES ÉLÈVES

Évaluations à l'échelle du Nunavut	74	(1)
Rôle du directeur d'école		(2)
Évaluations continues	75	(1)
Rôle des enseignants		(2)
Évaluations adaptées à la culture	76	
Rôle du parent	77	(1)
Rencontres à la demande du parent		(2)
Rencontres à la demande du directeur d'école		(3)
Rapport sur les évaluations et le progrès des élèves	77.1	(1)
Protection de la vie privée		(2)

PARTIE 9
DOSSIERS RELATIFS AUX ÉLÈVES

Dossiers de l'enseignant	78	
Dossier scolaire	79	(1)
Contenu du dossier scolaire		(2)
Renseignements interdits		(3)
Responsabilité des particuliers qui fournissent des renseignements		(4)
Accès aux dossiers pour les parents et élèves adultes	80	(1)
Accès pour les élèves qui ne sont pas adultes		(2)
Correction des dossiers	81	(1)
Règlement des désaccords		(2)
Règlements	82	

PARTIE 10
HEURES D'ENSEIGNEMENT ET
CALENDRIERS SCOLAIRES

Définition de « journée pédagogique »	83	
Jours d'école harmonisés	83.1	(1)
Délais		(2)
Consultation		(3)
Rôle des administrations scolaires de district, calendrier scolaire, <i>etc.</i>	84	(1)
Conformité avec le calendrier scolaire de base		(1.1)
Contenu du calendrier		(2)
Abrogé		(3)
Consultation		(4)
Élaboration en conformité avec les règlements		(5)
Devoir de suivre le calendrier scolaire		(6)
Exemplaire au ministre		(7)
Modifications exigées par le ministre		(8)
Pertes d'heures d'enseignement	85	(1)
Heures perdues		(2)
Consultation		(3)
Application de l'article 84		(4)
Jours fériés	86	
Règlements	87	(1)
Heures différentes		(2)
Limites différentes		(3)

PARTIE 11
PERSONNEL SCOLAIRE

Statut du personnel scolaire

Membres de la fonction publique	88	(1)
Exceptions		(2)

Personnel d'éducation

Personnel d'éducation	89	(1)
Personnel obligatoire		(2)
Plus d'un directeur d'école		(3)

Équipe scolaire

Équipe scolaire	90	(1)
Constitution de l'équipe scolaire		(2)
Fonctions de l'équipe scolaire		(3)
Rôle du directeur d'école		(4)

Enseignants

Non-application aux enseignants de certaines dispositions de la <i>Loi sur la fonction publique</i>	91	(1)
Application de certaines dispositions de la <i>Loi sur la fonction publique</i> , avec adaptations		(2)
Représentation au sein des comités d'embauche	91.1	(1)
Idem		(2)
Avis à l'administration scolaire de district		(3)
Renvoi durant la période initiale d'emploi	92	(1)
Autorité de renvoyer		(2)
Avis requis		(3)
Avis par courrier recommandé		(4)
Effet du renvoi		(5)
Mutation après la période initiale		(6)
Mutation durant la période initiale		(7)
Démission, fin de l'année scolaire	93	(1)
Démission, autres circonstances		(2)
Cessation d'emploi en cas de réduction du nombre d'enseignants	94	(1)
Avis requis		(2)
Avis par courrier recommandé		(3)
Postes similaires		(4)
Postes relevant de la Commission scolaire francophone		(5)
Moment où l'offre est faite		(6)

Acceptation de l'offre		(7)
Cessation d'emploi		(8)
Intégrité professionnelle	95	
Orientation et mentorat	96	(1)
Contenu des programmes d'orientation		(1.1)
Abrogé		(2)
Perfectionnement professionnel	97	(1)
Idem		(2)
Autres fonctions particulières	98	
Expression de valeurs ou de croyances spirituelles ou religieuses	99	
Autres membres du personnel d'éducation		
Ilinniarvimmi Inuusilirijit	100	(1)
Idem		(2)
Enseignants stagiaires	101	(1)
Autorité du directeur d'école		(2)
Accès à l'école		(3)
Aucun lien d'emploi		(4)
Définitions	102	(1)
Emploi d'un Inuksiutiliriji		(2)
Recommandation en vue de la délivrance d'un certificat		(3)
Délivrance d'un certificat d'Inuksiutiliriji		(4)
Certification		
Brevet d'enseignement	103	(1)
Autres membres du personnel d'éducation		(2)
Exceptions		(3)
Règlements		(4)
Fonctions confiées et supervision		
Fonctions confiées au personnel scolaire	104	(1)
Évaluation		(2)
Directives au personnel scolaire		(3)
Délégation		(4)
Fonctions confiées par l'enseignant		(5)
Idem		(6)
Directives aux enseignants stagiaires		(7)
Devoir d'exécution		(8)
Règlements		(9)

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

Non-application de certaines dispositions de la <i>Loi sur la fonction publique</i>	105	(1)
Application de certaines dispositions de la <i>Loi sur la fonction publique</i> , avec adaptations		(2)
Durée du mandat	106	(1)
Condition de renouvellement		(2)
Nomination et renouvellement	107	(1)
Idem		(2)
Composition du comité		(3)
Idem		(4)
Nomination tardive		(5)
Renvoi durant la période initiale d'emploi	108	(1)
Période plus courte		(2)
Autorité de renvoyer		(3)
Délai de recommandation		(4)
Effet obligatoire		(5)
Recommandation tardive		(6)
Renvoi sans recommandation		(7)
Avis requis		(8)
Avis par courrier recommandé		(9)
Effet du renvoi		(10)
Démission	109	(1)
Démission, autres circonstances		(2)
Cessation d'emploi	110	(1)
Avis requis		(2)
Avis par courrier recommandé		(3)
Cessation d'emploi		(4)
Contrat de travail pour le poste d'enseignant	111	
Certification requise	112	(1)
Diplôme professionnel		(2)
Exception		(3)
Devoir de se conformer		(4)
Limite		(5)
Prolongation de délai		(6)
Intérim	113	(1)
Attributions		(2)
Non-application de l'article 112		(3)
Devoir général du directeur d'école	114	(1)
Abrogé		(2)
Pouvoirs et fonctions du directeur d'école adjoint		(3)
Pouvoirs et fonctions comme enseignant		(4)
Directives de l'administration scolaire de district		(5)
Directives du ministre		(6)
Empiètement sur le pouvoir de donner des directives		(7)

Incompatibilité avec d'autres directives		(8)
Exception		(9)
Abrogé	114.1	
Devoir de se conformer aux directives	115	(1)
Directives incompatibles		(2)
Exception		(3)
Avis d'incompatibilité		(4)
Sécurité à l'école	116	
Évaluation de rendement	117	(1)
Idem		(2)
Discipline	118	(1)
Rôle du ministre		(2)
Rapport à l'administration scolaire de district		(3)
Pouvoir général de discipline du ministre		(4)

Registraire

Registraire, certification	119	(1)
Appel de la décision		(2)
Règlements		(3)
Brevets et certificats maintenus		(4)

PARTIE 12 ADMINISTRATION

Le ministre

Rôle du ministre	120	(1)
Ressources		(2)
Accord sur les revendications territoriales du Nunavut	121	
Qualité du programme d'enseignement	122	(1)
Programmes de formation des enseignants		(2)
Idem		(3)
Rapport sur les Inuit Qaujimajatuqangit	122.1	(1)
Comité d'aînés		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)
Abrogé		(5)
Inclusion dans le rapport annuel du ministre		(6)
Définition de « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit »		(7)
Ratio élèves-éducateur	123	(1)
Définition de « dernier ratio élèves-éducateur publié »		(2)
Calcul		(3)
Même sens		(3.1)
Transition		(4)

Diplômes	124	
Directives écrites	124.1	(1)
Consultation		(2)
Consultations avec la Coalition des ASD		(3)
Délégation des pouvoirs	125	(1)
Limites à la délégation		(2)
Exceptions		(3)
Rapport annuel	126	(1)
Dépôt du rapport		(2)
Pas d'incidence sur le rapport prévu par la <i>Loi sur la fonction publique</i>		(3)

Districts scolaires

Constitution de districts scolaires	127	(1)
Collectivité entière dans un seul district scolaire		(2)
Districts scolaires couvrant plus d'une municipalité ou d'une localité		(3)
Transition		(4)

Administrations scolaires de district

Constitution d'administrations scolaires de district	128	(1)
Personne morale		(2)
Transition		(3)
Pouvoirs	129	
Composition	130	(1)
Présidence et vice-présidence		(2)
Serment d'entrée en fonctions		(3)
Rémunération		(4)
Élection des membres des administrations scolaires de district	131	(1)
Mandat		(2)
Dates de début et de fin de mandat		(3)
Présence des directeurs d'école aux réunions de l'administration scolaire de district	132	(1)
Présence aux réunions des comités et des sous-comités		(2)
Nomination d'un aîné	133	(1)
Participation de l'aîné		(2)
Rémunération		(3)
Mandat		(4)
Participation des élèves	134	(1)
Rôle du directeur d'école		(2)
Qualités requises		(3)
Abrogé		(4)
Participation du représentant des élèves		(5)

Rémunération		(6)
Responsabilité des membres	135	
Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables	136	(1)
Divulgation		(2)
Présence sur les lieux scolaires		(3)
Dispense accordée au représentant des élèves		(4)
Devoirs des administrations scolaires de district		
Devoir général des administrations scolaires de district	137	(1)
Excellence en éducation, <i>etc.</i>		(2)
Saines pratiques de gestion		(3)
Autres devoirs et responsabilités	138	(1)
Supprimé		(2)
Facteurs à considérer		(3)
Formation et soutien de transition		(4)
Idem		(5)
Demande de l'administration scolaire de district		(6)
Dialogue structuré		(7)
Rapport	138.1	
Plan de visites des écoles	139	
Devoirs administratifs	140	
Devoirs reliés aux installations	141	(1)
Devoir du directeur d'école		(2)
Utilisation maximale des installations scolaires		(3)
Utilisation des installations par des tiers		(4)
Demandes du ministre		(5)
Idem		(6)
Idem		(7)
Devoir d'informer sur l'utilisation et la mise en valeur des installations	142	
Entretien et assurance des biens	143	
Employés	144	(1)
Idem		(2)
Statut		(3)
Pouvoirs divers	145	
Rapport annuel	146	(1)
Devoir de rendre public		(2)
Devoir d'informer	147	(1)
Devoir du directeur d'école		(2)
Rapports au ministre	148	

Dialogues structurés

Définitions	149	(1)
Dialogue structuré, administration scolaire de district et ministre		(2)
Coalition des ASD et ministre		(3)
Explication du ministre		(4)
Commentaires sur l'explication		(5)
Réponse du ministre		(6)
Moment de la demande		(7)
Accord relatif au dialogue structuré		(8)
Effet d'une demande ou d'un accord relatif à un dialogue structuré		(9)

Mise sous tutelle de l'administration scolaire de district

Pouvoir d'enquêter sur l'administration scolaire de district	150	(1)
Résultats de l'enquête		(2)
Consultation avec la Coalition des ASD		(3)
Communication avec la collectivité		(4)
Suspension de pouvoirs	151	(1)
Consultation avec la Coalition des ASD		(2)
Destitution des membres	152	
Consultation du directeur général des élections	152.1	
Action au nom du gouvernement	153	
Responsabilité de l'administrateur provisoire	154	

Règlements

Règlements	155	
------------	-----	--

PARTIE 13 DROITS LINGUISTIQUES DE LA MINORITÉ FRANCOPHONE

Dispositions générales

Définition de « ayant droit »	156	(1)
Mention d'une administration scolaire de district		(2)
Objet	157	
Préséance des droits	158	
Devoir du ministre de veiller au respect des droits	159	
Droits prévus par la <i>Charte</i>	159.1	
Droit à l'instruction en langue française	160	(1)
Application		(2)
Pétitions relatives à l'instruction en langue française	161	(1)

Idem		(2)
Présentation de la pétition		(3)
Consultation		(4)
Idem		(5)
Décision		(6)
Décisions de ne plus dispenser l'instruction dans une région	162	(1)
Consultation		(2)
Décision		(3)
Gestion		
Rôle de la Commission scolaire francophone	163	
Commission scolaire francophone du Nunavut		
Maintien de la Commission	164	(1)
Compétence		(2)
Personne morale		(3)
Composition	165	(1)
Présidence et vice-présidence		(2)
Rémunération		(3)
Élection des membres de la Commission scolaire francophone	166	(1)
Mandat		(2)
Dates des mandats		(3)
Renseignements à l'égard des ayants droit		(4)
Attributions		
Attributions	167	(1)
Ententes avec d'autres institutions d'enseignement		(2)
Modifications relatives à la partie 3, programmes d'études, textes et matériel didactique	168	(1)
Abrogé		(2)
Évaluations ministérielles		(2.1)
Directives relatives à la prestation du programme d'enseignement		(3)
Membres de la fonction publique		(3.1)
Rapports sur l'efficacité du programme scolaire		(4)
Exemplaires au ministre		(5)
Décisions relatives au passage des élèves		(6)
Programme destiné à la petite enfance		(7)
Plan d'amélioration de l'école		(8)
Copies au ministre		(9)
Non-application de la partie 4, langue d'instruction	169	
Modifications relatives à la partie 6, intégration scolaire	170	

Supprimé	171	
Devoir d'informer	172	
Demande de rapports	172.1	(1)
Date limite		(2)
Devoir de fournir le rapport		(3)
Non-application de certaines dispositions de la partie 12, administration	173	(1)
Abrogé		(2)
Idem		(3)
Plans visés à la partie 14 relativement au matériel scolaire	173.1	

Comité consultatif

Comité consultatif	174	(1)
Fonction		(2)
Composition		(3)
Admissibilité		(4)
Présidence et vice-présidence		(5)
Membres votants de l'administration scolaire de district		(6)
Idem		(7)

Exercice des activités

Supprimé	175	
Directeur général	176	(1)
Membre de la fonction publique		(2)
Rôle de la Commission scolaire francophone relativement à l'emploi du directeur général		(3)
Restrictions		(4)
Supervision par la Commission		(5)
Attributions		(6)
Directives de la Commission	177	
Rôle du directeur général relativement aux enseignants, aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints	178	(1)
Idem		(2)
Restrictions		(3)
Restrictions		(4)
Surveillance exercée par le directeur général		(5)
Non-application de certaines dispositions de la partie 11		(6)
Pouvoir de renvoi aux termes de l'article 108		(7)
Évaluation de rendement		(8)
Idem		(9)
Rôle du directeur général dans les questions d'emploi relatives aux autres employés	179	(1)
Surveillance exercée par le directeur général		(2)
Non-application aux enseignants		(3)

Restrictions (4)

Promotion de la langue et de la culture

Promotion de la langue et de la culture 180

Règlements

Règlements 181

PARTIE 14
QUESTIONS FINANCIÈRES

Exercice 182 (1)

Idem (2)

Idem (3)

Budget de fonctionnement 183 (1)

Idem (2)

Devoir de se conformer aux règlements (3)

Détermination des sommes disponibles (4)

Facteurs à examiner (5)

Supprimé (6)

Dépenses en immobilisations (7)

Plans d'entretien (8)

Subventions et contributions 184 (1)

Subventions et contributions supplémentaires (2)

Restriction relative aux versements (3)

Idem (4)

Effet du défaut de se conformer (5)

Affectation des fonds 185 (1)

Exception (2)

Comptes bancaires 186

Directives relatives aux activités financières 187 (1)

Idem (2)

Vérifications 188 (1)

Examens supplémentaires (2)

Pouvoirs du vérificateur (3)

Règlements 189

PARTIE 15
COALITION DES ASD

Devoirs de la Coalition des ASD 190 (1)

Responsabilité ministérielle (2)

Financement 191 (1)

Effet de la non-conformité (2)

Rapport annuel	192	(1)
Renseignements des administrations scolaires de district		(2)
Dépôt du rapport		(3)
Supprimé	193	
Règlements administratifs de la Coalition des ASD	193	(1)
Idem		(2)
Supprimé	194	
Supprimé	195	
Supprimé	196	

PARTIE 16
DISPOSITIONS DIVERSES

Écoles établies par les contribuables

<i>Loi sur le Nunavut</i> , alinéa 23(1)m), écoles établies par les contribuables	197	(1)
Écoles séparées		(2)
Pétition et référendum		(3)
Rôle du ministre		(4)
Règlements		(5)
Définition de « contribuable »		(6)

Information et vie privée

Écoles faisant partie du ministère	198	
Collecte indirecte de renseignements	199	

Frais de scolarité

Frais de scolarité	200	(1)
Restriction		(2)
Frais de scolarité à l'égard des élèves résidant à l'extérieur du district scolaire		(3)
Autres programmes		(4)
Règlements		(5)
Autre restriction relative à l'enseignement à domicile		(6)

Matériel didactique

Frais interdits pour le matériel didactique	200.1	(1)
Exception		(2)

Désordre sur les lieux scolaires

Désordre sur les lieux scolaires	201	(1)
Avis à la Gendarmerie royale du Canada		(2)
Avis au directeur d'école		(3)

Écoles privées

Agrément de l'école privée	202	(1)
Exigences relatives au fonctionnement		(2)
Annulation ou suspension de l'agrément		(3)
Règlements		(4)
Directives du ministre		(5)

Examen de la Loi

Examen de la Loi	202.1	(1)
Objet de l'examen		(2)

Règlements

Pouvoir général de réglementation	203	(1)
Illustrations du pouvoir de réglementation		(2)
Règlements provisoires et transitoires		(3)
Consultation relative aux règlements	203.1	(1)
Idem		(2)
Idem		(3)
Registre		(4)
Inscription au registre		(5)
Application		(6)
<i>Loi sur les publications officielles</i>	204	

*Loi sur les universités et les établissements
décernant des diplômes universitaires*

Loi édictée	205	
-------------	-----	--

PARTIE 17
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogé	206	
Abrogé	207	
Entrée en vigueur	208	

ANNEXE

Supprimé

ANNEXE

LOI SUR L'ÉDUCATION

Reconnaissant que l'éducation publique doit être axée sur les élèves, leur développement intellectuel ainsi que leur bien-être physique, affectif, social, intellectuel et spirituel;

reconnaissant l'importance d'une éducation de haute qualité pour le développement de personnes confiantes, responsables et compétentes en mesure de contribuer à la société du Nunavut;

reconnaissant que l'apprentissage devrait être un processus permanent et que toutes les composantes du système d'éducation devraient travailler en synergie afin d'encourager et de soutenir l'apprentissage continu, la possibilité de développement personnel continu ainsi que la poursuite d'études postsecondaires, l'acquisition de formation et l'exercice d'un emploi;

affirmant que tous les enfants peuvent apprendre, que l'apprentissage est un cheminement personnel et que divers besoins et aptitudes d'apprentissage devraient être soutenus par un système d'éducation qui favorise l'inclusion;

reconnaissant que les collectivités devraient jouer un rôle substantiel dans l'éducation de leurs enfants afin de refléter les valeurs et besoins locaux, que les parents ont des responsabilités particulières et que les aînés peuvent apporter une contribution importante;

reconnaissant la nécessité d'une éducation de haute qualité pour la mise en œuvre efficace de l'Accord sur le Nunavut et pour soutenir la culture inuite;

reconnaissant l'existence d'un lien entre l'apprentissage d'une part, et la langue et la culture d'autre part, ainsi que l'importance d'élaborer et de dispenser le curriculum, le programme d'enseignement et les programmes communautaires locaux en conséquence;

reconnaissant que l'enseignement bilingue peut contribuer à la sauvegarde, à l'usage et à la promotion de la langue et de la culture inuite et être source de multiples possibilités pour les élèves;

rappelant la constitution du Nunavut en 1999, à la suite de l'Accord sur le Nunavut, et reconfirmant les objectifs réparateurs, les obligations et les orientations exprimés par l'Accord, particulièrement :

- a) les objectifs explicites et les obligations positives du gouvernement à l'égard de l'autonomie des Inuits, de leur bien-être social et culturel et de leur participation à la gouvernance et au développement économique de leur terre d'origine, notamment de leur participation, au sein de la fonction publique, dans une mesure correspondant à leur niveau représentatif;
- b) l'obligation de faire participer les Inuits et de refléter leurs buts et objectifs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques,

- de programmes, de services et de curriculums dans le domaine de l'éducation;
- c) le mandat de mettre en œuvre et de réaliser les objectifs de l'Accord sur le Nunavut d'une manière opportune, coopérative et responsable qui est compatible avec ses modalités et conditions ainsi qu'avec son esprit et son intention;

convenant que les droits des Inuits doivent être reconnus et confirmés d'une manière compatible avec les articles 15, 25 à 27 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

confirmant les droits linguistiques de la communauté linguistique francophone minoritaire, prévus à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans le milieu culturel à prédominance inuit du Nunavut;

affirmant l'engagement du Nunavut à mettre en œuvre, dans le système d'éducation publique, la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991;

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 22, 44, 90; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 143.

PARTIE 1 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Valeurs sociétales des Inuits et Inuit Qaujimajatuqangit

1. (1) Le système d'éducation publique du Nunavut est fondé sur les valeurs sociétales des Inuits ainsi que sur les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et est conçu pour diplômer des élèves autonomes et bien instruits.

Inuit Qaujimajatuqangit; principes directeurs et concepts

(2) Les principes directeurs et concepts suivants des Inuit Qaujimajatuqangit s'appliquent aux termes de la présente loi :

- a) Inuuqatigiitsiarniq (le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui);
- b) Tunnganarniq (la promotion d'un bon état d'esprit en se montrant ouvert, accueillant et intégrateur);
- c) Pijitsirniq (le service à la famille ou à la collectivité, ou les deux, et la satisfaction de leurs besoins);
- d) Aajiiqatigiinni (la prise de décision par la discussion et le consensus);
- e) Pilimmaksarniq ou Pijariuqsarniq (le développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action);

- f) Piliriqatigiinni^q ou Ikajuqtiigiinni^q (travailler ensemble pour une cause commune);
- g) Qanuqtuurni^q (faire preuve d'innovation et d'ingéniosité);
- h) Avatittinnik Kamatsiarni^q (le respect de la terre, de la faune et de l'environnement, et les soins à leur apporter).

Devoir collectif

(3) Le ministre, les administrations scolaires de district et le personnel d'éducation ont la responsabilité de veiller à ce que le système d'éducation publique incorpore les valeurs sociétales des Inuits ainsi que les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et les mette en valeur. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 2.

Droit de fréquenter l'école et d'avoir accès à un programme d'enseignement

2. (1) Tout particulier qui répond aux critères énoncés aux paragraphes (2) et (3) a le droit de fréquenter l'école et d'avoir accès au programme d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire.

Âge

(2) Pour avoir le droit de fréquenter l'école au cours d'une année scolaire donnée, le particulier doit être âgé d'au moins 5 ans le 31 décembre de l'année scolaire visée et de moins de 21 ans à cette date.

Citoyenneté

(3) Pour avoir le droit de fréquenter l'école, le particulier doit être :

- a) soit un citoyen canadien ou l'enfant d'un citoyen canadien;
- b) soit un particulier légalement admis au Canada ou l'enfant d'un tel particulier.

Restrictions au droit à la fréquentation d'une école : particuliers sous garde

(4) Le particulier qui est placé sous garde dans un centre correctionnel, au sens de la *Loi sur les services correctionnels*, ou placé sous garde continue sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) n'a pas droit d'accès au programme d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire pendant qu'il est placé sous garde, mais il a le droit d'avoir accès au programme d'enseignement à l'endroit où il est placé sous garde au Nunavut.

Idem, élèves suspendus ou expulsés

(5) L'élève qui fait l'objet d'une suspension ou qui a été expulsé de l'école n'a pas droit d'accès au programme d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire pendant la durée de sa suspension ou de son expulsion, mais il a droit aux activités d'apprentissage qui peuvent lui être assignées en application de l'alinéa 66(1)b).

Idem, élèves exclus en application de l'article 45

(6) L'élève auquel s'applique l'article 45 n'a pas droit d'accès au programme d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire, mais il a droit à ce qu'un placement

alternatif approprié soit envisagé à son égard en conformité avec ses droits découlant de l'article 41. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

PARTIE 2 INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration scolaire de district » S'entend d'une administration scolaire de district constituée ou maintenue sous le régime de la présente loi et, sauf disposition contraire, vise également la Commission scolaire francophone du Nunavut. (*District Education Authority*)

« année scolaire » Période qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. (*school year*)

« Coalition des ASD » La société constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés* sous la désignation de « *Coalition of Nunavut DEAs* ». (*DEA Coalition*)

« Commission scolaire francophone » La Commission scolaire francophone du Nunavut. (Commission scolaire francophone)

« communauté », « collectivité » ou « communautaire » Se rapporte, selon le cas et à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, à la communauté ou à la collectivité constituée comme suit :

- a) soit, en ce qui concerne la Commission scolaire francophone, tous les ayants droit, au sens du paragraphe 156(1), qui résident au Nunavut;
- b) soit, dans tous les autres cas, les résidents d'un district scolaire. (*community*)

« curriculum » Les sujets ou les programmes d'études dont les élèves devraient faire l'apprentissage à une étape particulière de leur scolarité, et leurs résultats d'apprentissage en découlant. Ne s'entend pas, toutefois, du matériel, des outils, des ressources, des méthodes ou des évaluations spécifiques utilisés pour atteindre ces résultats. (*curriculum*)

« district scolaire » District scolaire constitué ou maintenu sous le régime de la présente loi. (*education district*)

« école » École dont une administration scolaire de district assure le fonctionnement. (*school*)

« élection » S'entend de l'élection d'un membre d'une administration scolaire de district en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*. (*election*)

« élève » Particulier inscrit comme élève à une école sous le régime de la présente loi. (*student*)

« enseignant » Particulier qui est employé à titre d'enseignant dans une école ou qui est employé par le gouvernement du Nunavut dans un autre poste exigeant un brevet d'enseignement délivré sous le régime de la présente loi. (*teacher*)

« enseignant assigné au soutien à l'élève » Enseignant qui fournit un soutien en milieu scolaire aux autres enseignants dans leur planification, leur prestation et leur évaluation de la programmation d'enseignement, notamment des plans individuels de soutien à l'élève. (*student support teacher*)

« enseignant stagiaire » Particulier qui est inscrit à un programme de formation des enseignants dispensé au Collège de l'Arctique du Nunavut ou dans un autre établissement et qui, dans le cadre de ce programme, fait un stage pédagogique ou de l'observation, ou accomplit d'autres fonctions à l'école. (*teacher trainee*)

« équipe scolaire » L'équipe scolaire constituée aux termes du paragraphe 90(2). (*school team*)

« heures d'enseignement » Heures pendant lesquelles il est prévu que les élèves reçoivent leur instruction dans le cadre du programme d'enseignement. (*instructional hours*)

« Ilinniarvimmi Inuusiliriji » Particulier nommé sous le régime de la présente loi à titre d'Ilinniarvimmi Inuusiliriji pour exercer les fonctions de conseiller communautaire scolaire. (*Ilinniarvimmi Inuusiliriji*)

« jour d'enseignement » Jour qui comprend des heures d'enseignement. (*instructional day*)

« jour du scrutin » La date fixée pour une élection tenue en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*. (*election day*)

« jour ouvrable » Toute journée sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu à l'article 27 de la *Loi sur la fonction publique*. (*working day*)

« langue inuite » La langue inuite au sens de la *Loi sur la protection de la langue inuite*. (*Inuit Language*)

« lieux scolaires » Les bâtiments, les terrains et autres endroits où se déroulent des activités scolaires, y compris les autobus, les autobus scolaires ou les autres moyens de transport autorisés par l'administration scolaire de district lorsqu'ils sont utilisés au cours d'excursions scolaires, ou pour aller à l'école ou en revenir. (*school premises*)

« mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement » Mesures locales d'enrichissement apportées au programme d'enseignement et établies aux termes de l'article 9. (*local education program enhancements*)

« ministère » Le ministère du ministre responsable de l'application de la présente loi.
(*department*)

« personnel d'éducation » Le personnel d'éducation d'une école, décrit au paragraphe 89(1). (*education staff*)

« personnel scolaire » Le personnel d'éducation, le personnel de secrétariat, le personnel de surveillance et tout autre particulier qui travaille ou qui est engagé pour aider à la prestation du programme d'enseignement et du programme communautaire local, à l'exclusion des particuliers employés par une administration scolaire de district aux termes du paragraphe 144(1). (*school staff*)

« plan individuel de soutien à l'élève » Plan individuel de soutien à l'élève, élaboré aux termes de la partie 6. (*individual student support plan*)

« politique Inuuqatigiitsiarniq » La politique établie ou attribuée aux termes de l'article 58.
(*Inuuqatigiitsiarniq policy*)

« programme communautaire local » Programme communautaire local établi aux termes du paragraphe 7(2). (*local community program*)

« programme d'enseignement » Le programme d'enseignement décrit à l'article 8, et notamment, pour une école en particulier, les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement. (*education program*)

« programme d'enseignement à domicile » Programme d'enseignement à domicile dispensé aux termes de l'article 21. (*home schooling program*)

Inuinnaqtun

(2) Dans son application à l'inuinnaqtun, la présente loi est interprétée et mise en œuvre d'une manière qui tient compte de la nécessité de donner priorité à :

- a) la revitalisation de l'inuinnaqtun;
- b) l'amélioration de l'accessibilité aux communications, aux services, à l'enseignement et aux programmes de langue inuite en inuinnaqtun dans les collectivités où l'inuinnaqtun est indigène.

Primauté des droits constitutionnels, y compris des droits autochtones

(3) La présente loi ne porte pas atteinte :

- a) au statut du français et de l'anglais, ni aux droits afférents, constitutionnels ou non;
- b) aux droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones du Canada, visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment :
 - (i) aux objectifs, aux droits et aux obligations confirmés dans l'Accord sur le Nunavut,

- (ii) aux responsabilités en matière de mise en œuvre qui sont requises pour donner effet à l'Accord sur le Nunavut;
- c) aux droits et aux privilèges des Inuits quant à leur langue, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi et découlant de la loi ou de la coutume;
- d) aux responsabilités du Parlement et de la Couronne du Canada relativement aux droits ou au patrimoine linguistiques ou culturels des Inuits ou autres minorités linguistiques au Nunavut.

(4) Abrogé, L.Nun. 2008, ch. 15, art. 204.

L.Nun. 2008, ch. 15, art. 204; L.Nun. 2010, ch. 7, art. 1;
 L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2011, ch. 27, art. 16(2);
 L.Nun. 2017, ch. 21, art. 3(2); L.Nun. 2020, ch. 14, art. 23, 45, 80, 91;
 L.Nun. 2020, ch. 15, art. 143.

Détermination du parent

4. (1) Si l'un des cas suivants s'applique, le parent d'un élève ou d'un enfant est la personne mentionnée au dernier alinéa qui s'applique à l'élève ou à l'enfant :

- a) si ses parents résidaient au Nunavut mais ont changé de lieu de résidence et que ce lieu de résidence se trouve à l'extérieur du Nunavut ou soit inconnu, la personne qui est chargée de veiller sur l'élève ou l'enfant par suite du changement;
- b) la personne qui a la garde légale de l'élève ou de l'enfant;
- c) le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, lorsque celui-ci a, aux termes de l'article 35, 37, 47 ou 48 de cette loi, les droits et les responsabilités d'un parent à l'égard de l'élève ou de l'enfant en matière d'éducation;
- d) le directeur territorial nommé aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, si l'élève ou l'enfant est placé sous garde en milieu ouvert sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Documents exigés

(2) En plus des exigences prévues au paragraphe (1), avant qu'une personne autre que le père ou la mère d'un élève ou d'un enfant puisse être reconnue comme parent, elle remet au directeur d'école :

- a) si elle prétend être un parent aux termes de l'alinéa (1)a), un avis écrit indiquant qu'elle est chargée de veiller sur l'élève ou l'enfant et une autorisation écrite de l'une des personnes qui serait un parent, pour l'application de la présente loi, si le paragraphe (1) ne s'appliquait pas;
- b) si elle prétend être un parent aux termes de l'alinéa (1)b), un avis écrit indiquant qu'elle a la garde légale ainsi que l'original ou une copie notariée du document sur lequel elle fonde sa prétention à la garde légale;

- c) si le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prétend être un parent aux termes de l'alinéa (1)c), un avis écrit de ce directeur indiquant qu'il a les droits et les responsabilités des parents;
- d) si le directeur territorial nommé aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* prétend être un parent aux termes de l'alinéa (1)d), un avis écrit de ce directeur indiquant que l'élève ou l'enfant est placé sous garde en milieu ouvert.

Statut du parent de l'élève adulte

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le parent d'un élève adulte n'est pas investi des pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités que lui confèrent ou imposent la présente loi ou ses règlements à l'égard de cet élève.

Accord entre l'élève adulte et le parent

(4) L'élève adulte et son parent peuvent déposer un accord, en la forme prévue aux règlements, auprès du directeur de l'école où l'élève est inscrit. Dès le dépôt de l'accord, les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités dont est investi le parent aux termes de la présente loi ou de ses règlements sont ceux que le parent et l'élève ont convenu que le parent aurait à l'égard de l'élève.

Résidence du mineur

5. (1) Pour l'application de la présente loi, le mineur réside au même endroit que son parent.

Résidence du mineur s'il est placé sous garde ou ailleurs

(2) Malgré le paragraphe (1), le mineur dont le parent, pour l'application de la présente loi, est le directeur territorial nommé aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou le directeur des services à l'enfance et à la famille réside à l'endroit où il est placé sous garde en milieu ouvert sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou placé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Non-application de la *Loi sur l'âge de la majorité*

6. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'âge de la majorité* ne s'applique pas à la présente loi.

PARTIE 3 PROGRAMMES DANS LES ÉCOLES

Dispositions générales

Programme communautaire local

7. (1) L'administration scolaire de district dispense un programme communautaire local pour la maternelle ainsi que pour la première à la douzième année.

Contenu du programme communautaire local

(2) Le programme communautaire local d'un district scolaire ou d'une école, selon le cas, est constitué de ce qui suit, sauf dans la mesure où cela fait partie du programme d'enseignement :

- a) les activités, programmes ou services dispensés aux termes de l'article 11;
- b) les programmes destinés à la petite enfance et dispensés par l'administration scolaire de district aux termes de l'article 17;
- c) les programmes dispensés aux termes de l'article 18;
- d) la politique relative à l'inscription et à l'assiduité adoptée aux termes de l'article 37;
- e) la politique Inuuqatigiitsiarniq;
- f) les programmes qui appuient la politique Inuuqatigiitsiarniq et qui sont élaborés aux termes de l'article 59;
- g) les règles scolaires établies aux termes de l'article 61;
- h) les calendriers scolaires établis aux termes de l'article 84;
- i) le budget de fonctionnement de l'administration scolaire de district.

Participation des parents et de la collectivité

(3) Travaillant en collaboration avec l'administration scolaire de district, le directeur d'école élabore et met en application des programmes et des mesures visant à faire participer les parents et la collectivité au programme communautaire local.

Évaluation du programme communautaire local

(4) En collaboration avec le personnel d'éducation, le directeur d'école mène un programme d'évaluation continue des parties du programme communautaire local dans son école qui sont visées aux alinéas (2)a) et d) à h). L.Nun. 2020, ch. 14, art. 24, 25.

Programme d'enseignement

8. (1) Le ministre prévoit le programme d'enseignement de la maternelle ainsi que de la première à la douzième année.

Contenu du programme d'enseignement

(2) Le programme d'enseignement consiste en ce qui suit :

- a) la prestation du curriculum établi par le ministre, y compris les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement;
- b) les évaluations faites et les mesures d'adaptation et de soutien fournies aux termes de la partie 6;
- c) les évaluations de la performance des élèves, y compris les évaluations établies par le ministre aux termes du paragraphe 74(1).

Curriculum

(3) Le ministre établit le curriculum de la maternelle ainsi que de la première à la douzième année.

Consultation

(4) Avant d'établir ou de modifier le curriculum, le ministre consulte la Coalition des ASD.

Promotion de la compréhension du Nunavut

(5) Le curriculum :

- a) fait la promotion de la maîtrise de la langue inuite et de la compréhension du Nunavut, notamment des connaissances sur la culture inuite ainsi que sur les caractéristiques sociales, économiques et environnementales du Nunavut;
- b) est culturellement pertinent pour les Inuits.

Principes et concepts des Inuit Qaujimagatuqangit

(6) Dans la mesure applicable, le curriculum, à tous les niveaux scolaires, incorpore les valeurs sociétales des Inuits et les principes et concepts des Inuit Qaujimagatuqangit.

Normes et directives

(7) Le ministre peut établir des normes d'enseignement et donner des directives au personnel d'éducation à l'égard du programme d'enseignement.

Répartition du temps d'enseignement

(8) Les directives données aux termes du paragraphe (7) peuvent notamment porter sur le temps alloué à chaque programme d'études.

Devoirs des directeurs d'école

(9) Les directeurs d'école veillent à ce que le programme d'enseignement soit enseigné en conformité avec les normes et directives visées au paragraphe (7).

Devoirs des enseignants

(10) Les enseignants respectent les normes et directives visées au paragraphe (7).
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 25.

Mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

9. (1) Sous réserve du paragraphe (6), l'administration scolaire de district peut, en consultation avec les élèves et la collectivité touchés, établir des mesures locales d'enrichissement pour le programme d'enseignement destinées à être utilisées dans une ou plusieurs de ses écoles, notamment aux fins suivantes :

- a) tenir compte du dialecte, de la culture ou de l'économie locaux;
- b) répondre aux priorités d'apprentissage identifiées par les élèves touchés et leurs parents.

Nature des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

(2) Les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement peuvent consister en ce qui suit :

- a) des cours qui seront dispensés en plus, ou à la place, des cours que prévoit le curriculum;

- b) d'autres modifications qui incorporent au curriculum les valeurs sociétales des Inuits et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) Les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement sont élaborées en conformité avec les valeurs sociétales des Inuits et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et se fondent sur ceux-ci.

Soutien ministériel

(4) À la demande de l'administration scolaire de district, le ministre offre à celle-ci une aide raisonnable dans l'élaboration de mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

Présentation pour approbation

(5) L'administration scolaire de district expose par écrit puis présente au ministre pour approbation ce qui suit :

- a) les détails de toutes les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement qu'elle a élaborées;
- b) les résultats d'apprentissage attendus de ces mesures;
- c) les exigences de financement, s'il en est, de ces mesures.

Approbation exigée

(6) Il est interdit à l'administration scolaire de district d'offrir à ses élèves des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement que le ministre n'a pas approuvées.

Financement

(7) Si le ministre approuve des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement qui nécessitent un financement par le ministre, il fournit le financement requis à cet égard.

Participation des parents, des élèves et de la collectivité

(8) Travaillant en collaboration avec le directeur d'école, l'administration scolaire de district élabore et met en œuvre des programmes et des modalités prévoyant la participation des parents, des élèves et de la collectivité aux mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

Évaluation des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

(9) En collaboration avec le personnel d'éducation, le directeur d'école mène une évaluation continue des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement dans son école. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 25.

Matériel pédagogique

10. (1) Le ministre peut ordonner aux directeurs d'école et aux enseignants d'utiliser du matériel, des outils, des ressources, des méthodes ou des évaluations spécifiques en matière pédagogique ou didactique dans le cadre du programme d'enseignement.

Pertinence envers la culture du Nunavut

(2) Pour déterminer s'il doit donner l'ordre prévu au paragraphe (1), le ministre examine si le matériel, les outils, les ressources, les méthodes ou les évaluations sont pertinents à la culture du Nunavut. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 25.

Autres activités, programmes et services

11. (1) Le directeur d'école élabore et dispense des activités, des programmes et des services destinés à ses élèves en plus du programme d'enseignement.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 3.**

Rôle de l'administration scolaire de district

(2.1) Dans l'exercice de ses devoirs prévus au paragraphe (1), le directeur d'école consulte l'administration scolaire de district et suit les directives que celle-ci peut donner.

Programmes d'enseignement moral ou spirituel

(3) Le programme visé au paragraphe (1) peut comprendre un programme d'enseignement moral ou spirituel.

Consultation

(4) En vue de l'élaboration d'un programme d'enseignement moral ou spirituel, le directeur d'école consulte la collectivité.

Liberté de ne pas participer

(5) Le personnel et les élèves sont libres de ne pas participer à un programme d'enseignement moral ou spirituel, et tout programme de ce type est dispensé de façon à respecter leur liberté. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

Exercice physique

12. Le programme d'enseignement prévoit un minimum de 20 minutes d'exercice physique chaque jour pour la maternelle et pour la première à la neuvième année.

Collaboration avec les organismes communautaires

13. (1) Le directeur d'école travaille avec les organismes communautaires aux fins suivantes :

- a) maximiser l'efficacité du programme communautaire local;
- b) aider les élèves lorsqu'ils entrent dans le système scolaire et lorsqu'ils en sortent.

Idem

(2) Dans l'exercice de ses devoirs prévus au paragraphe (1), le directeur d'école consulte l'administration scolaire de district et suit les directives que celle-ci peut donner.
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 26.

Rapport du directeur d'école

14. (1) En conformité avec les règlements, le directeur d'école présente à l'administration scolaire de district et au ministre un rapport sur l'efficacité :

- a) du programme communautaire local;
- b) du programme d'enseignement;
- c) du plan d'amélioration de l'école élaboré aux termes de l'article 20.

Délai et délégation

(2) Le directeur d'école :

- a) présente le rapport prévu au présent article trois fois par année scolaire, aux moments déterminés par le ministre;
- b) peut déléguer ses obligations aux termes du présent article à d'autres membres du personnel d'éducation de l'école.
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 27.

Décisions relatives au passage des élèves

15. L'équipe scolaire a la responsabilité de décider du passage des élèves d'une année à une autre, en conformité avec les directives du ministre.

Surveillance, évaluation et direction par l'administration scolaire de district

16. L'administration scolaire de district surveille, évalue et dirige la prestation :

- a) du programme communautaire local;
- b) des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 28.

Programmes destinés à la petite enfance

17. (1) L'administration scolaire de district qui a fait un choix aux termes de l'alinéa (4)a) :

- a) dispense un programme destiné à la petite enfance qui fait la promotion de la maîtrise de la langue inuite et de la connaissance de la culture inuite;
- b) peut dispenser d'autres programmes destinés à la petite enfance.

Limites

(2) Les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1) peuvent être limités au nombre ou aux catégories d'enfants que l'administration scolaire de district peut déterminer.

Programmes ne pouvant être dispensés par des tiers

(3) Les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1) ne peuvent être dispensés dans le cadre d'une entente avec un tiers.

Choix

(4) Toutes les cinq années scolaires et après consultation avec la collectivité, l'administration scolaire de district choisit :

- a) soit de dispenser des programmes destinés à la petite enfance pendant les cinq années scolaires suivant l'année scolaire au cours de laquelle le choix est fait;
- b) soit de ne pas dispenser de programmes destinés à la petite enfance pendant les cinq années scolaires suivant l'année scolaire au cours de laquelle le choix est fait.

Choix par défaut

(5) L'administration scolaire de district qui ne fait pas de choix en conformité avec le paragraphe (4) est réputée avoir choisi de ne pas dispenser de programmes destinés à la petite enfance.

Limite au choix

(6) L'administration scolaire de district ne peut changer son choix fait aux termes du paragraphe (4) qu'aux moments prévus par ce paragraphe.

Ministre pouvant dispenser des programmes

(7) Il demeure entendu que le ministre peut dispenser des programmes destinés à la petite enfance dans les écoles dans le cadre d'ententes avec des tiers.

Loi sur les garderies

(8) La *Loi sur les garderies* s'applique aux programmes dispensés aux termes du présent article.

Règlements

(9) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1), notamment leur contenu et les normes applicables à leur prestation. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 29.

Autres programmes

18. (1) Dans le cadre du programme communautaire local, l'administration scolaire de district peut dispenser des programmes éducatifs visant à stimuler l'apprentissage, notamment des programmes d'éducation aux adultes.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 4.**

Programmes d'éducation aux adultes – conseils

(3) Avant de décider de dispenser un programme d'éducation aux adultes, l'administration scolaire de district donne avis de son projet de dispenser le programme à

un représentant d'un organisme qui dispense de l'éducation aux adultes au Nunavut. Ce représentant, ou un autre représentant que choisit l'organisme, peut assister aux réunions au cours desquelles l'administration scolaire de district examine la question et lui donner des conseils.

Idem

(4) Le représentant visé au paragraphe (3) peut donner ses conseils, le cas échéant, par écrit. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 30.

Manuels et autres ressources

19. L'administration scolaire de district :

- a) fournit aux élèves du matériel didactique, notamment des manuels;
- b) fournit du matériel documentaire, notamment des documents de bibliothèque et du matériel audiovisuel.

Plans d'amélioration des écoles

Plans d'amélioration des écoles

20. (1) En consultation avec le personnel d'éducation et la collectivité, et en conformité avec les règlements, l'administration scolaire de district élabore et tient à jour un plan d'amélioration pour chacune des écoles de son district scolaire qui porte :

- a) sur les priorités de l'administration scolaire de district à l'égard du programme communautaire local;
- b) sur les autres questions prescrites par règlement.

Directeur d'école

(2) Le directeur d'école fournit le soutien raisonnable dont l'administration scolaire de district a besoin dans l'élaboration du plan d'amélioration de l'école.

Copies

(3) Lorsque l'administration scolaire de district élabore ou modifie un plan d'amélioration de l'école, elle en envoie une copie dès que possible au directeur d'école, au ministre et à la Coalition des ASD.

Dérogations

(4) En consultation avec le personnel d'éducation, l'administration scolaire de district peut autoriser des dérogations au plan d'amélioration de l'école.

Devoir de mettre en œuvre le plan

(5) Le directeur d'école veille à la mise en œuvre du plan d'amélioration de l'école.

Règlements

(6) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'élaboration, la tenue à jour et la modification des plans d'amélioration des écoles;

- b) prescrire les questions sur lesquelles doivent porter ces plans;
 - c) prescrire la forme et le contenu de ces plans.
- L.Nun. 2020, ch. 14, art. 31.

Plans du programme d'enseignement

Plans du programme d'enseignement

20.1. (1) Avant le 30 septembre de chaque année scolaire et en conformité avec les directives du ministre, le directeur d'école élabore un plan du programme d'enseignement pour l'année scolaire qui porte sur la prestation du programme d'enseignement, notamment les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement, et comprenant :

- a) les horaires d'enseignement, y compris les minutes d'enseignement et la langue d'instruction réparties selon les années, le programme d'études et, le cas échéant, le cours;
- b) les horaires individuels des élèves, y compris les programmes d'études et les affectations aux classes d'attache;
- c) les noms de tous les membres du personnel d'éducation, et tout renseignement concernant leur certification en conformité avec les directives du ministre.

Copies

(2) Dès que possible après l'élaboration ou la modification d'un plan du programme d'enseignement, le directeur d'école en met une copie à la disposition de l'administration scolaire de district et du ministre.

Réserve

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur d'école ne met à la disposition de l'administration scolaire de district aucune partie du plan du programme d'enseignement comprenant des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Modification

(4) Après son élaboration, le plan du programme d'enseignement ne peut être modifié qu'en conformité avec les directives du ministre ou avec son consentement.

Devoir de suivre le plan

(5) Le directeur d'école veille à la mise en œuvre du plan du programme d'enseignement.

Directives

(6) Le ministre peut donner des directives concernant l'élaboration, la forme et le contenu des plans du programme d'enseignement. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 31.

Programmes d'enseignement à domicile

Programme d'enseignement à domicile

21. (1) Le parent d'un enfant peut, sous la supervision de l'administration scolaire de district, dispenser à l'enfant un programme d'enseignement à domicile, à la maison ou ailleurs, en conformité avec la présente loi et ses règlements.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 5.**

Inscription

(3) Afin de suivre un programme d'enseignement à domicile, l'élève doit être inscrit à une école et être âgé d'au moins 6 ans et de moins de 18 ans le 31 décembre de l'année scolaire.

Remboursement des frais

(4) Sous réserve des règlements relatifs aux montants à payer, l'administration scolaire de district rembourse aux parents de l'élève les frais de programme d'enseignement qui sont engagés soit par l'élève qui est inscrit à un programme d'enseignement à domicile, soit en son nom.

Évaluation et soutien relatifs aux programmes

(5) En conformité avec les règlements, l'administration scolaire de district évalue les programmes d'enseignement à domicile et fournit un soutien à leur égard.

Devoir du directeur d'école

(6) Le directeur d'école aide l'administration scolaire de district dans l'exécution de ses devoirs prévus au présent article, en conformité avec les règlements et les directives que peut donner l'administration scolaire de district.

Règlements

(7) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les programmes d'enseignement à domicile et, notamment, régir la mesure dans laquelle la présente loi s'applique à ces programmes et modifier la manière dont la présente loi et ses règlements s'appliquent à l'égard de ces programmes. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

Enseignement non autorisé

Interdiction

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de dispenser à un particulier un enseignement qui a pour but de remplacer une ou plusieurs années du programme d'enseignement établi aux termes de la présente loi.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) la personne qui dispense l'enseignement dans une école, dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile, dans une école

- privée agréée aux termes de l'article 202 ou au Collège de l'Arctique du Nunavut;
- b) la personne qui dispense l'éducation à des adultes avec l'autorisation écrite du ministre.

Idem

(3) Le ministre peut autoriser une personne à dispenser de l'éducation aux adultes s'il est convaincu que la personne a les qualités requises pour ce faire.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.
L.Nun. 2011, ch. 27, art. 16(3)

PARTIE 4 LANGUE D'INSTRUCTION

Enseignement bilingue

23. (1) Chaque élève reçoit un enseignement bilingue et les langues d'instruction sont la langue inuite et soit l'anglais, soit le français, selon ce que détermine l'administration scolaire de district relativement aux écoles relevant de sa compétence.

Objet

(2) L'enseignement bilingue prescrit aux termes du paragraphe (1) vise à former des diplômés qui sont en mesure d'utiliser les deux langues avec compétence dans différents contextes, notamment en milieu scolaire.

Choix d'un modèle d'enseignement bilingue

24. (1) L'administration scolaire de district :

- a) décide, en conformité avec les règlements, lequel de l'anglais ou du français sera utilisé avec la langue inuite comme langue d'instruction pour les écoles relevant de sa compétence;
- b) à partir des possibilités approuvées pour son district scolaire aux termes du paragraphe (1.1), choisit le ou les modèles d'enseignement bilingue qui seront suivis dans la prestation du programme d'enseignement.

Approbation d'un modèle d'enseignement bilingue

(1.1) Pour chaque district scolaire, le ministre :

- a) approuve au moins un des modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements;
- b) approuve tous les modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements que, à son avis, le personnel d'éducation du district scolaire a la capacité de dispenser.

Motifs

(1.2) Lorsqu'un ou plusieurs modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements n'ont pas été approuvés pour un district scolaire :

- a) son administration scolaire de district peut, en conformité avec les règlements, demander au ministre de donner les motifs pour lesquels un modèle n'est pas approuvé pour le district;
- b) le ministre, en conformité avec les règlements, donne les motifs demandés aux termes de l'alinéa a).

Nouvelle décision

(1.3) Lorsqu'un modèle d'enseignement bilingue choisi par une administration scolaire de district n'est plus disponible en raison d'une modification apportée aux règlements ou de la révocation d'une approbation prévue au paragraphe (1.1), l'administration scolaire de district choisit un nouveau modèle d'enseignement bilingue en conformité avec l'alinéa (1)b).

Examen de la décision

- (2) En conformité avec les règlements, l'administration scolaire de district :
- a) examine la décision prise aux termes du présent article cinq ans après sa décision initiale prise aux termes du paragraphe (1) et à des intervalles de cinq ans par la suite;
 - b) peut examiner sa décision en tout autre temps conformément aux règlements.

Confirmation ou changement de la décision

(3) Après chaque examen, l'administration scolaire de district peut soit confirmer, soit changer sa décision prise aux termes du paragraphe (1).

Consultation

(4) Avant de prendre une décision en application du présent article, y compris une confirmation ou un changement aux termes du paragraphe (3), l'administration scolaire de district consulte la collectivité en conformité avec les règlements.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 40.

Rôle du ministre

25. (1) Le ministre a la responsabilité de veiller à ce que les devoirs du gouvernement du Nunavut découlant de la présente loi, de la *Loi sur la protection de la langue inuite* ou de toute autre loi reliée à l'éducation en langue inuite soient respectés.

Soutien de la langue inuite

(2) Dans l'application de la présente loi, le ministre veille à ce que le programme d'enseignement soutienne l'utilisation, l'essor et la revitalisation de la langue inuite.

Programme d'études

(3) En plus de ses devoirs prévus au paragraphe (2), le ministre veille, dans l'établissement du curriculum aux termes du paragraphe 8(3), à ce que celui-ci soutienne

l'utilisation des langues d'instruction et des modèles d'enseignement bilingue qui peuvent être choisis pour la prestation du programme d'enseignement.

Directives à l'égard des langues d'instruction

(3.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements pris en application de la présente partie, les directives données aux termes du paragraphe 8(7) peuvent notamment viser les langues d'instruction, y compris l'assignation de langues d'instruction selon les années, le programme d'études et, le cas échéant, le cours.

Cibles de compétence

(4) Le ministre définit et instaure des cibles de compétence applicables aux formes orales et écrites des langues d'instruction.

Évaluation

(5) Le ministre veille à ce que les élèves soient régulièrement évalués afin de déterminer si les cibles de compétence sont atteintes.

Matériel didactique

(6) Le ministre rend disponible du matériel didactique afin de favoriser et de soutenir l'utilisation de la langue inuite.

Rapport annuel

(7) Pour chaque année scolaire, le ministre rédige un rapport sur les questions suivantes et le dépose avec le rapport visé au paragraphe 126(2) :

- a) pour chaque école :
 - (i) la mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue qui a été choisi pour l'école,
 - (ii) la capacité de dispenser l'instruction en langue inuite dans l'école,
 - (iii) la capacité estimée qui serait requise dans l'école pour mettre en œuvre avec succès chacun des modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements;
- b) la capacité de dispenser l'instruction en langue inuite dans le système d'éducation, notamment des détails sur toute augmentation ou réduction de cette capacité et les motifs expliquant toute réduction significative;
- c) l'état actuel du développement du curriculum, du matériel pédagogique et des programmes de formation en langue inuite;
- d) la mise en œuvre par étapes de la présente partie pour les élèves de la quatrième à la douzième année, notamment :
 - (i) les mesures pertinentes prises par le ministre,
 - (ii) la manière dont les exigences prévues à l'annexe ont été satisfaites,
 - (iii) le cas échéant, les motifs pour lesquels les exigences prévues à l'annexe n'ont pas été satisfaites, ou ceux pour lesquels il n'est pas attendu qu'elles le soient;

- e) la mise en œuvre de la stratégie de maintien de l'effectif et de recrutement visée au paragraphe 5(1) de l'annexe;
- f) les mesures prises par le ministre à l'égard des obligations prévues par le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection de la langue inuite*;
- g) les autres mesures prises par le ministre pour atteindre l'objectif prévu par le paragraphe 23(2).
L.Nun. 2008, ch. 15, art. 204; L.Nun. 2020, ch. 14, art. 41.

Enseignement d'autres langues

26. D'autres langues peuvent être enseignées en plus des langues d'instruction dans le cadre du programme d'enseignement.

Restriction relative à l'application

27. (1) L'application de la présente partie est assujettie à l'article 169.

Non-application à la langue des signes

(2) La présente partie ne s'applique pas aux élèves qui reçoivent un enseignement en langue des signes.

Application à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année

28. (1) La présente partie s'applique à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année.

Mise en œuvre par étapes pour la quatrième à la douzième année

(2) À l'égard de la quatrième à la douzième année, la présente partie est mise en œuvre par étapes en conformité avec l'annexe.

Décret sur la pleine mise en œuvre

(3) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, abroger :

- a) les alinéas 25(7)d) et e);
- b) le présent article;
- c) l'annexe et ses règlements d'application;
- d) les paragraphes 8(3) et 8(4) de la *Loi sur la protection de la langue inuite*.

Abrogation simultanée

(4) Le décret visé au paragraphe (3) doit abroger le même jour tous les textes législatifs visés à ce paragraphe.

Effet du décret

(5) Il demeure entendu que le décret visé au paragraphe (3) a pour effet de rendre applicable à toutes les années la présente partie et l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuite*. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 42.

Règlements

29. Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements pour l'application de la présente partie et peut notamment, par règlement :

- a) définir le processus que les administrations scolaires de district suivent et les questions qu'elles examinent afin de déterminer les langues d'instruction pour les écoles relevant de leur compétence;
- b) définir des modèles pour l'enseignement bilingue et exiger que les administrations scolaires de district et les directeurs d'école les suivent;
- c) prévoir la sélection et l'utilisation de plus d'un modèle d'enseignement bilingue par une administration scolaire de district;
- d) régir le processus de consultation des collectivités que les administrations scolaires de district sont tenues de suivre en application du paragraphe 24(4);
- e) régir les évaluations visant à déterminer si les élèves atteignent les cibles de compétence définies en application du paragraphe 25(4);
- f) régir la mise en œuvre par étapes de la présente partie aux termes de l'article 28.

PARTIE 5 INSCRIPTION ET FRÉQUENTATION

Inscription

Inscription, 6 à 18 ans

30. (1) Les parents d'un enfant qui a le droit aux termes de l'article 2 de fréquenter l'école veillent à ce qu'il y soit inscrit s'il est âgé d'au moins 6 ans le 31 décembre de l'année scolaire et s'il est âgé de moins de 18 ans à cette date et n'a pas encore obtenu de diplôme de douzième année.

Endroit de l'inscription

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), les parents inscrivent l'enfant à une école du district scolaire dans lequel l'enfant réside.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (5), si l'enfant réside à l'extérieur d'un district scolaire, les parents l'inscrivent à une école du district scolaire le plus près du lieu de résidence de l'enfant.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si l'année d'études à laquelle l'enfant devrait être inscrit n'est pas dispensée dans le district scolaire où il réside, les parents l'inscrivent à une école du district scolaire qui est le plus près du lieu de résidence de l'enfant et qui dispense l'année visée.

Idem

(5) S'il y a plus d'une école dans un district scolaire, l'école à laquelle l'enfant devrait être inscrit est déterminée en conformité avec les politiques de l'administration scolaire de district.

Moment de l'inscription

(6) Les parents veillent à ce que l'enfant soit inscrit à l'école au plus tard le premier jour d'enseignement de l'année scolaire.

Idem

(7) Si la résidence de l'enfant change après le premier jour d'enseignement de l'année scolaire et, qu'en conséquence, l'enfant devrait être inscrit à une école d'un autre district scolaire, les parents veillent à ce que l'enfant soit inscrit à une école du nouveau district scolaire dans les sept jours du changement de résidence.

Non-application

(8) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas si l'enfant a été inscrit à l'école d'un autre district scolaire en application de l'article 32.

Exception

(9) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'enfant qui est inscrit à une école à l'extérieur du Nunavut ou à une école privée qui est agréée aux termes de l'article 202. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

Inscription, si l'enfant a le droit mais n'est pas tenu de s'inscrire

31. (1) Le présent article s'applique à l'égard du particulier qui a le droit de fréquenter une école aux termes de l'article 2 mais qui n'est pas tenu d'être inscrit aux termes de l'article 30.

Inscription d'un mineur

(2) Si le particulier est mineur, ses parents peuvent l'inscrire à l'école.

Inscription d'un adulte

(3) Si le particulier est adulte, il peut s'inscrire lui-même à l'école.

Exigences relatives à l'endroit et au moment de l'inscription

(4) Les paragraphes 30(2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'inscription d'un particulier aux termes du présent article.

Inscription d'autres personnes

32. (1) L'administration scolaire de district peut autoriser un particulier qui n'a pas le droit d'être inscrit à une école relevant de sa compétence à s'inscrire à une telle école, notamment, selon le cas :

- a) le particulier de moins de 5 ans ou de plus de 21 ans;

- b) le mineur que ses parents veulent inscrire à une école située dans le district scolaire de l'administration scolaire de district malgré le fait que le mineur ne réside pas dans ce district scolaire;
- c) l'adulte qui veut s'inscrire à une école dans le district scolaire de l'administration scolaire de district malgré le fait qu'il ne réside pas dans ce district scolaire.

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, seul le ministre, ou son délégué désigné aux termes du paragraphe (1.2), peut autoriser un particulier qui n'est pas l'enfant d'un ayant droit, au sens du paragraphe 156(1), à s'inscrire à une école et à recevoir l'instruction dans une école ou une salle de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Délégation

(1.2) Le ministre peut déléguer le pouvoir décrit au paragraphe (1.1) à la Commission scolaire francophone.

Modalités et conditions

(2) L'administration scolaire de district peut imposer des modalités et conditions applicables à l'inscription faite aux termes du paragraphe (1).

Conseils d'un représentant de l'éducation des adultes

(3) Avant d'autoriser un particulier âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire à s'inscrire aux termes du paragraphe (1), l'administration scolaire de district donne avis de son projet de permettre l'inscription à un représentant d'un organisme qui dispense de l'éducation aux adultes au Nunavut. Ce représentant, ou un autre représentant que choisit l'organisme, peut assister aux réunions au cours desquelles l'administration scolaire de district examine la question et lui donner des conseils.

Idem

(4) Le représentant visé au paragraphe (3) peut fournir ses conseils, le cas échéant, par écrit. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 74, 92.

Retrait de l'école

33. (1) Le parent d'un élève qui a été inscrit malgré le fait que son inscription n'était pas obligatoire aux termes de l'article 30 peut le retirer de l'école.

Retrait des élèves adultes

(2) L'élève qui est adulte peut se retirer en tant qu'élève.

Assiduité

Devoir des élèves

34. (1) L'élève est tenu de fréquenter l'école assidûment et ponctuellement.

Enfant non inscrit

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'enfant qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 30 même s'il n'est pas inscrit.

Dispenses

(3) L'élève n'est pas tenu de fréquenter l'école dans les cas suivants :

- a) il n'est pas en mesure de le faire en raison d'une cause inévitable, notamment pour des motifs de santé, et cet empêchement a été signalé au directeur d'école;
- b) l'élève participe à des activités traditionnelles sur le territoire ou à d'autres expériences d'apprentissage à l'extérieur de la collectivité pour une durée inférieure à un semestre;
- c) le directeur d'école le dispense de suivre le programme de dixième, onzième ou douzième année jusqu'à un maximum d'une année scolaire afin qu'il puisse participer à des activités traditionnelles sur le territoire ou à d'autres expériences d'apprentissage à l'extérieur de la collectivité;
- d) l'élève participe à une observance spirituelle ou religieuse que reconnaissent la confession ou encore l'autorité ou les enseignements religieux ou spirituels auxquels il adhère;
- e) l'élève a été suspendu ou expulsé de l'école et cette mesure est encore en vigueur;
- f) l'élève suit un programme d'enseignement à domicile;
- g) l'élève vit dans un camp éloigné;
- h) le directeur d'école a dispensé l'élève pour des raisons exceptionnelles ou familiales comme un décès ou une maladie survenant dans la famille ou parce que la possibilité de prendre part à un événement significatif serait autrement perdue;
- i) une décision a été prise aux termes du paragraphe 45(1) portant que l'élève ne devrait pas se trouver dans un milieu scolaire ordinaire et un autre placement a été, ou n'a pas été, organisé à l'extérieur de l'école;
- j) l'élève s'est vu refuser l'accès à son milieu scolaire ordinaire aux termes du paragraphe 45(2) et un autre placement a été, ou n'a pas été, organisé à l'extérieur de l'école.

Consentement obligatoire

(4) Les alinéas (3)b) et c) ne s'appliquent pas à l'élève qui n'est pas un adulte à moins qu'un de ses parents ne donne son accord pour qu'il s'absente de l'école et que le parent n'ait informé le directeur d'école de son accord.

Absence reliée au travail

(5) L'élève n'est pas tenu de fréquenter l'école lorsqu'il travaille, si le directeur d'école a élaboré à son intention un plan d'apprentissage approuvé par l'administration scolaire de district et que le travail est effectué aux moments prévus dans le plan.

Plan d'apprentissage

(6) Le directeur d'école élabore le plan d'apprentissage en consultation avec l'élève, l'employeur et, si l'élève n'est pas un adulte, un parent de l'élève.

Règlements

(7) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les plans d'apprentissage visés aux paragraphes (5) et (6).

Devoir des parents

(8) Les parents de l'élève l'encouragent à fréquenter l'école assidûment et ponctuellement.

Devoir du directeur d'école et de l'équipe scolaire

(9) Le directeur d'école et l'équipe scolaire encouragent leurs élèves à fréquenter l'école assidûment et ponctuellement.

Consultation

(10) Dans l'exercice du devoir prévu au paragraphe (9) et en conformité avec la politique relative à l'inscription et à l'assiduité de l'administration scolaire de district, le directeur d'école et l'équipe scolaire consultent les personnes et organismes qui peuvent aider le directeur d'école et coopèrent avec ceux-ci. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 103.

Plans de réintégration après des absences prolongées

35. (1) Pour chaque élève qui réintègre l'école après en avoir été absent pendant au moins un semestre, le directeur d'école veille à ce que l'équipe scolaire établisse un plan qui prévoit des actions ou des stratégies visant à aider l'élève à se réintégrer dans la communauté scolaire.

Idem

(2) Les actions et stratégies visées au paragraphe (1) peuvent notamment, si cela est approprié, prévoir que des membres du personnel d'éducation assureront un suivi et un soutien à long terme de l'élève.

Mise en œuvre

(3) L'équipe scolaire supervise la mise en œuvre du plan élaboré aux termes du présent article.

Exception, si un autre plan est exigé

(4) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un plan est préparé pour l'élève aux termes de l'article 66.

Programmes sur l'assiduité

36. De concert avec les administrations scolaires de district, le ministre établit des programmes visant à promouvoir l'assiduité et la ponctualité.

Politique relative à l'inscription et à l'assiduité

Politique relative à l'inscription et à l'assiduité

37. (1) En consultation avec les directeurs d'école du district scolaire, l'administration scolaire de district élabore et adopte une politique relative à l'inscription et à l'assiduité.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 6.**

Objet de la politique

(3) La politique relative à l'inscription et à l'assiduité vise à encourager l'inscription des enfants du district scolaire qui sont tenus de s'inscrire et à promouvoir l'assiduité des élèves qui sont inscrits.

Contenu

(4) La politique relative à l'inscription et à l'assiduité comprend notamment des mesures visant les fins suivantes :

- a) encourager les parents à inscrire leurs enfants;
- b) encourager les élèves à fréquenter l'école assidûment et ponctuellement;
- c) aider les parents à encourager leurs enfants à fréquenter l'école assidûment et ponctuellement.

Questions à aborder

(5) En abordant les questions énoncées aux paragraphes (3) et (4), la politique relative à l'inscription et à l'assiduité comprend notamment des dispositions :

- a) énonçant la procédure applicable aux parents qui ne respectent pas l'exigence d'inscrire leurs enfants et aux élèves qui ne respectent pas l'exigence de fréquenter l'école;
- b) prévoyant des programmes visant à encourager et à soutenir l'assiduité;
- c) prévoyant des services de consultation pour les élèves qui ne fréquentent pas l'école conformément à l'exigence de ce faire et pour leurs familles afin de faire face aux causes de leur absence;
- d) prévoyant la participation d'aînés et d'autres membres de la collectivité à la mise en œuvre de la politique;
- e) énonçant les exigences relatives au processus de consultation visé au paragraphe 34(10).

Élaboration ou modification de la politique

(6) La politique relative à l'inscription et à l'assiduité est élaborée et modifiée en tenant compte de l'avis des parents, des élèves, du personnel scolaire, des aînés et des membres de la collectivité. Elle est élaborée et modifiée conformément aux règlements.

Attribution d'une politique par la Coalition des ASD

(6.1) Lorsqu'une administration scolaire de district omet d'adopter une politique relative à l'inscription et à l'assiduité en conformité avec le présent article et les

règlements, ou de la modifier en conformité avec le paragraphe (11), la Coalition des ASD attribue à l'administration scolaire de district une politique relative à l'inscription et à l'assiduité qui est conforme aux paragraphes (3) à (5) et aux règlements.

Exemplaire au ministre

(7) Dès l'adoption d'une politique relative à l'inscription et à l'assiduité ou d'une modification de celle-ci ou dès qu'une telle politique ou modification lui est attribuée, l'administration scolaire de district transmet au ministre un exemplaire de la politique ou de la politique modifiée.

Modifications exigées par le ministre

(7.1) Le ministre peut exiger que l'administration scolaire de district apporte les modifications qu'il estime nécessaires ou opportunes à la politique relative à l'inscription et à l'assiduité afin qu'elle soit compatible avec la présente loi et ses règlements.

(8) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 81d).

Mise en œuvre

(9) Le directeur d'école et l'équipe scolaire mettent en œuvre dans leur école la politique relative à l'inscription et à l'assiduité.

Règlements

(10) Pour l'application du présent article, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prescrire :

- a) le contenu de la politique relative à l'inscription et à l'assiduité;
- b) le processus d'élaboration et de modification de la politique.

Modifications

(11) Si les règlements régissant le contenu de la politique relative à l'inscription et à l'assiduité changent, l'administration scolaire de district modifie sa politique afin qu'elle se conforme aux règlements. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 81a), b), c).

38. Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 7.

Rapports d'assiduité

Rapport sur l'assiduité à l'administration scolaire de district

39. (1) En conformité avec les règlements, le directeur d'école fournit à l'administration scolaire de district un rapport mensuel sur l'assiduité à son école.

Rapport à la collectivité

(2) L'administration scolaire de district fournit à la collectivité, régulièrement et en conformité avec les règlements, des renseignements relatifs à l'assiduité dans les écoles situées dans la collectivité.

Emploi d'élèves

Interdiction

40. (1) Il est interdit à toute personne d'employer, pendant les heures d'école au cours de l'année scolaire, un particulier âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire, sauf dans les cas suivants :

- a) un plan d'apprentissage a été élaboré à l'égard du particulier aux termes du paragraphe 34(6) et le travail est effectué pendant les moments que prévoit le plan;
- b) elle a reçu la confirmation de l'administration scolaire de district que le particulier n'est pas tenu de fréquenter l'école aux moments où le travail est effectué.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Définition

40.1. (1) Dans la présente partie, la mention de « enseignant principal » constitue une mention :

- a) pour la maternelle et la première à la neuvième année, de l'enseignant attitré de l'élève;
- b) pour la dixième à la douzième année, de l'enseignant assigné par le directeur d'école à l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève ou, en l'absence d'un enseignant ainsi assigné, de tous les enseignants d'un élève travaillant en équipe;
- c) en cas d'application du paragraphe 45(5), de l'équipe scolaire.

Assignation

(2) Pour la dixième à la douzième année, le directeur d'école peut assigner un enseignant à titre d'enseignant principal d'un élève pour l'application de la présente partie.

Modifications

(3) Dans la présente partie, la mention de l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève s'entend notamment de l'élaboration des modifications apportées à un plan individuel de soutien à l'élève existant. L.Nun. ch. 14, art. 47.

PARTIE 6 INCLUSION SCOLAIRE

Intégration scolaire

41. (1) L'élève qui a besoin de mesures d'adaptation relativement au programme d'enseignement ou de mesures de soutien pour satisfaire à ses besoins d'apprentissage ou pour atteindre des résultats appropriés dans le cadre du curriculum a droit à de telles mesures d'adaptation et de soutien.

Droit

(2) Les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles un élève particulier a droit aux termes du paragraphe (1) doivent être :

- a) permises par les règlements;
- b) raisonnables et pratiques.

Détermination du caractère raisonnable et pratique

(3) Dans l'appréciation du caractère raisonnable et pratique pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de la pertinence des mesures d'adaptation ou de soutien ainsi que des besoins en matière d'éducation des autres élèves, y compris ceux qui ont droit à des mesures d'adaptation et de soutien aux termes du paragraphe (1).

Droit à l'intégration

(4) Sans que soit limité le droit de tout élève aux termes du paragraphe (1), le droit à l'inclusion est ouvert tant aux élèves pour lesquels le programme d'enseignement représente un défi d'apprentissage insuffisant qu'à ceux pour lesquels le défi est excessif. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 46, 48, 104.

Supervision

42. Le directeur d'école supervise la mise en œuvre de la présente partie à l'égard de son école. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 49.

Détermination des besoins

- 43.** (1) En conformité avec les directives du ministre, l'enseignant :
- a) évalue chaque élève pour déterminer s'il a besoin des mesures d'adaptation ou de soutien visées à l'article 41;
 - b) détermine quels élèves ont droit à de telles mesures aux termes de l'article 41;
 - c) lorsqu'il y a lieu, avise l'enseignant principal de toute mesure d'adaptation ou de soutien qui est visée à l'article 41 et dont a besoin un élève.

Apport de l'administration scolaire de district

(2) Lorsque l'administration scolaire de district dispose de renseignements qui pourraient aider un enseignant à s'acquitter des devoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe (1), elle peut les lui fournir.

Demande d'évaluation

(3) Un parent d'un élève, l'élève, s'il est adulte, ou l'administration scolaire de district agissant à la demande d'un parent ou d'un élève adulte peut, par écrit, demander à l'enseignant principal d'évaluer l'élève en vue de déterminer s'il a besoin des mesures d'adaptation ou de soutien visées à l'article 41.

Réponse

(4) Lorsqu'un parent, un élève ou l'administration scolaire de district, selon le cas, a présenté une demande aux termes du paragraphe (3), l'enseignant principal :

- a) détermine s'il devrait :
 - (i) soit fournir les mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe (5), ou demander à un autre enseignant approprié de les fournir,
 - (ii) soit élaborer un plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe (7);
- b) avise les parents ou l'élève, selon le cas, de sa décision par écrit, y compris, le cas échéant, si l'autre enseignant visé au sous-alinéa a)(i) a accepté de fournir les mesures d'adaptation ou de soutien.

Devoir général de l'enseignant

(5) Si l'enseignant détermine qu'un élève a droit à des mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe 41(1), il fournit :

- a) les mesures d'adaptation, sauf si elles sont importantes;
- b) les mesures de soutien, s'il peut raisonnablement les fournir.

Avis

(6) Si l'enseignant fournit les mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe (5), il en avise par écrit les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte.

Élaboration du plan individuel de soutien à l'élève

(7) Sans que soit limité le devoir imposé aux enseignants aux termes du paragraphe (5), l'enseignant principal élabore un plan individuel de soutien à l'élève s'il détermine que l'élève a droit, aux termes du paragraphe 41(1) :

- a) soit à des mesures d'adaptation et que ces mesures sont importantes;
- b) soit à des mesures de soutien et que ces mesures sont supérieures à celles qu'un enseignant peut raisonnablement fournir aux termes du paragraphe (5).

Participation

(8) Outre l'enseignant principal, les personnes suivantes participent à l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève :

- a) un enseignant assigné au soutien à l'élève;
- b) les parents de l'élève;
- c) l'élève, sauf, à la fois :
 - (i) s'il est mineur,
 - (ii) si tant l'équipe scolaire qu'un parent de l'élève déterminent qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la consultation soit inappropriée ou néfaste pour l'élève.

Dialogue avec les parents

(9) Lorsque l'enseignant principal a l'intention d'élaborer un plan individuel de soutien à l'élève, il :

- a) avise par écrit les parents de l'élève de l'obligation de participer à l'élaboration;

- b) fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer avec les parents dans la langue officielle de leur choix.

Défaut de participer

(10) Si un parent omet de participer à l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève après avoir reçu l'avis aux termes du paragraphe (9), le plan peut être élaboré sans sa participation.

Contenu du plan individuel de soutien à l'élève

(11) Le plan individuel de soutien à l'élève prévoit des mesures d'adaptation et de soutien, s'il y a lieu, auxquelles l'élève a droit. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 49.

Présentation pour approbation

43.1. (1) L'enseignant principal qui élabore ou modifie un plan individuel de soutien à l'élève le présente pour approbation à l'équipe scolaire et au directeur d'école.

Approbation par l'équipe scolaire et le directeur d'école

(2) Lorsque l'équipe scolaire et le directeur d'école déterminent que l'élève a droit au plan individuel de soutien à l'élève présenté aux termes du paragraphe (1), l'équipe scolaire et le directeur d'école l'approuvent.

Rejet par l'équipe scolaire ou le directeur d'école

(3) Lorsque l'équipe scolaire ou le directeur d'école détermine que l'élève n'a pas droit au plan individuel de soutien à l'élève présenté aux termes du paragraphe (1), l'enseignant principal :

- a) en poursuit l'élaboration en conformité avec l'article 43 et sous l'autorité de l'équipe scolaire;
- b) après plus ample élaboration aux termes de l'alinéa a), le présente à nouveau aux termes du paragraphe (1).

Avis

(4) Lorsque l'équipe scolaire et le directeur d'école approuvent le plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe (2), l'enseignant principal :

- a) avise les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, de ce qui suit :
 - (i) l'approbation,
 - (ii) le droit d'accepter ou de rejeter le plan,
 - (iii) la règle selon laquelle le plan sera réputé accepté s'il n'est pas rejeté dans les 21 jours,
 - (iv) la procédure à suivre en cas de rejet, y compris le droit de demander un examen aux termes de l'article 50;
- b) fournit aux parents de l'élève ou à l'élève, s'il est adulte, une copie du plan.

Acceptation ou rejet

(5) Un parent de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, peut aviser par écrit l'enseignant principal dans les 21 jours de l'approbation aux termes du paragraphe (2) si, selon le cas :

- a) il accepte le plan individuel de soutien à l'élève;
- b) il le rejette.

Approbation réputée

(6) Lorsqu'un parent ou l'élève, selon le cas, omet d'aviser l'enseignant principal aux termes du paragraphe (5) dans le délai qui y est prévu, il est réputé avoir accepté le plan.

Plus ample élaboration

(7) Lorsqu'un parent ou l'élève, selon le cas, avise l'enseignant principal du rejet aux termes de l'alinéa (5)b) :

- a) ce dernier :
 - (i) poursuit l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève en conformité avec l'article 43,
 - (ii) après plus ample élaboration aux termes du sous-alinéa (i), le présente à nouveau aux termes du paragraphe (1);
- b) si un plan individuel de soutien à l'élève n'est pas entré en vigueur dans les 90 jours du rejet initial, le parent ou l'élève est réputé avoir présenté une demande d'examen aux termes du paragraphe 50(1).

Entrée en vigueur

(8) Le plan individuel de soutien à l'élève entre en vigueur une fois qu'il a été approuvé et accepté aux termes du présent article ou confirmé aux termes de l'alinéa 50(5.1)a).

Mise en œuvre provisoire

(9) Malgré le rejet d'un plan individuel de soutien à l'élève ou toute plus ample élaboration ou tout examen suivant le rejet, le plan rejeté peut être mis en œuvre avant la conclusion de la plus ample élaboration ou de l'examen aux termes de la présente partie si le directeur d'école est d'avis qu'il en va de l'intérêt véritable de l'élève.

(12) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 49.

(13) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 49.

(14) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 49.

(15) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 49.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2020, ch. 14, art. 49.

Directives du ministre

44. Il demeure entendu que le pouvoir du ministre de donner des directives pour l'application du paragraphe 8(7) comprend celui de donner des directives concernant la mise en œuvre des plans individuels de soutien à l'élève. L.Nun. 2020, ch.14, art. 50.

Exclusion du milieu scolaire ordinaire

45. (1) Sous réserve des facteurs que peuvent prévoir les règlements, le ministre peut, sur la recommandation du directeur d'école, décider que l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire, à temps plein ou à temps partiel, dans les cas suivants :

- a) la santé ou la sécurité de l'élève, ou celles d'autrui, sont ou seraient compromises en milieu scolaire ordinaire;
- b) les besoins de l'élève en matière d'éducation ne peuvent être satisfaits en milieu scolaire ordinaire, malgré les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles il a droit en vertu du paragraphe 41(1);
- c) la présence de l'élève en milieu scolaire ordinaire nuirait indûment à la prestation du programme d'enseignement aux autres élèves, malgré les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles il a droit en vertu du paragraphe 41(1).

Idem

(2) Le directeur d'école refuse à l'élève l'accès à son milieu scolaire ordinaire si l'administrateur en chef de la santé publique, nommé aux termes de la *Loi sur la santé publique*, l'informe par écrit que l'élève est atteint d'une maladie transmissible et que, pour la protection de la santé et de la sécurité de l'élève ou de celles d'autrui, l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire.

Idem

(3) Le directeur d'école ne peut recommander qu'un élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire :

- a) dans le cas de l'alinéa (1)b), qu'avec l'accord de l'équipe scolaire et du parent ou de l'élève, s'il est adulte, portant que les besoins de l'élève en matière d'éducation ne peuvent être satisfaits en milieu scolaire ordinaire;
- b) dans le cas de l'alinéa (1)c), qu'avec l'accord de l'équipe scolaire portant que la présence de l'élève en milieu scolaire ordinaire nuirait indûment à la prestation du programme d'enseignement aux autres élèves.

Placement alternatif

(4) Si une décision est prise aux termes du paragraphe (1) portant qu'un élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire ou si un élève se voit refuser l'accès à son milieu scolaire ordinaire aux termes du paragraphe (2), le directeur d'école :

- a) examine, en conformité avec les directives du ministre, s'il en est, si un placement alternatif à l'intérieur de l'école, dans la collectivité ou ailleurs est approprié dans les circonstances;
- b) consulte l'équipe scolaire et le parent de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, aux fins de l'examen visé à l'alinéa a).

Plan individuel de soutien à l'élève

(5) Si, aux termes du paragraphe (1), il est décidé que l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire ou si, aux termes du paragraphe (2), l'accès à son milieu scolaire ordinaire lui est refusé, le directeur d'école veille à ce que l'équipe scolaire élabore à son intention un plan individuel de soutien à l'élève, sauf si la décision ou le refus porte sur une période si brève que l'élaboration d'un tel plan serait, de l'avis du directeur d'école, difficilement réalisable.

Idem

(6) L'équipe scolaire élabore le plan individuel de soutien à l'élève visé au paragraphe (5). Les paragraphes 43(3), 43(6) à (10) et 43.1(3) à (9) s'appliquent au plan, avec les adaptations nécessaires.

Renvoi au ministre

(7) Si le directeur d'école est d'avis qu'un placement alternatif dans la collectivité ou ailleurs est approprié, il renvoie la question au ministre qui examine la pertinence d'un tel placement alternatif. L.Nun. 2016, ch. 13, art. 96, 51a), b), c); L.Nun. 2020, ch. 14, art. 51.

Examens périodiques

46. (1) Au moins une fois par année ou plus fréquemment si une directive du ministre l'exige, l'enseignant principal :

- a) mesure les progrès réalisés par chaque élève visé par un plan individuel de soutien à l'élève;
- b) examine tous les plans individuels de soutien à l'élève;
- c) modifie les plans individuels de soutien à l'élève qui le nécessitent;
- d) informe les parents de chaque élève visé par un plan individuel de soutien à l'élève des résultats de toute mesure des progrès ou de tout examen que prévoit le présent paragraphe, dans le cadre des renseignements fournis aux termes du paragraphe 75(2).

Responsabilité du directeur d'école

(2) Le directeur d'école veille à ce que l'enseignant principal mesure les progrès et évalue les examens et, si nécessaire, qu'il modifie les plans individuels de soutien à l'élève en conformité avec le paragraphe (1). L.Nun. 2020, ch. 14, art. 52.

Services ou évaluations spécialisés

47. (1) Si l'enseignant principal décide, avec l'accord du ministre et en conformité avec les règlements que des services ou des évaluations spécialisés sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1), le ministre veille à ce que ces services ou évaluations soient fournis.

Demande de services ou d'évaluations spécialisés

(2) Un parent d'un élève, l'élève, s'il est adulte, ou l'administration scolaire de district agissant à la demande d'un parent ou d'un élève adulte peut, par écrit, demander à l'enseignant principal de déterminer si des services ou des évaluations spécialisés sont

nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1). L.Nun. 2020, ch. 14, art. 53.

Avis de la décision

48. L'enseignant principal avise par écrit un parent de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, de ce qui suit :

- a) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 54,c).**
- b) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 54,c).**
- c) la décision du directeur d'école, prise aux termes du paragraphe 45(1), portant que l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire, ou prise aux termes du paragraphe 45(2), refusant de permettre à l'élève d'avoir accès au milieu scolaire ordinaire;
- d) la décision de l'enseignant scolaire selon laquelle des services ou des évaluations spécialisés sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1);
- e) la décision de l'enseignant scolaire selon laquelle des services ou des évaluations spécialisés ne sont pas nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1), suivant la demande de tels services ou évaluations aux termes du paragraphe 47(2).
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 54.

49. Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 55.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2020, ch. 14, art. 55.

Examen par un comité d'examen

50. (1) Un parent d'un élève ou un élève adulte peut demander un examen par le comité d'examen constitué aux termes de l'article 51 si le parent ou l'élève adulte, selon le cas :

- a) croit que des mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles l'élève a droit aux termes du paragraphe 41(1) lui ont été refusées;
- b) est insatisfait des mesures d'adaptation et de soutien fournies, comme l'indique un avis donné aux termes du paragraphe 43(4) ou (6);
- c) n'a pas reçu d'avis d'approbation d'un plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe 43.1(4) plus de 90 jours après avoir été avisé aux termes de l'alinéa 43(4)b) qu'un tel plan sera élaboré;
- d) n'a pas accepté un plan individuel de soutien à l'élève aux termes de l'alinéa 43.1(5)a) plus de 30 jours après avoir initialement rejeté un tel plan aux termes de l'alinéa 43.1(5)b);
- e) est insatisfait de la décision, prise aux termes du paragraphe 45(1), selon laquelle l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire, ou d'un refus du directeur d'école de permettre à l'élève d'avoir accès au milieu scolaire ordinaire aux termes du paragraphe 45(2);

- f) est insatisfait de la décision de l'enseignant principal à l'égard des services ou des évaluations spécialisés qui sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1);
- g) est insatisfait de la décision de l'enseignant principal selon laquelle des services ou des évaluations spécialisés ne sont pas nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1), suivant la demande de tels services ou évaluations aux termes du paragraphe 47(2);
- h) est insatisfait de la mise en œuvre d'un plan individuel de soutien à l'élève.

Présentation de la demande

(2) La demande d'examen prévue au paragraphe (1) doit être :

- a) formulée par écrit, sans obligation toutefois d'une forme particulière;
- b) présentée au ministre.

Rôle de l'administration scolaire de district

(3) L'administration scolaire de district n'est ni une partie ni une intervenante lors de l'examen devant le comité d'examen et elle ne peut représenter un parent ou un élève devant le comité.

Parties

(3.1) Sont parties à l'examen aux termes du présent article :

- a) l'enseignant principal;
- b) l'équipe scolaire;
- c) les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte.

Sursis à la mise en œuvre provisoire

(3.2) Le comité d'examen peut surseoir à la mise en œuvre provisoire d'un plan individuel de soutien à l'élève qui est prévue au paragraphe 43.1(9).

Dossier

(4) Les parties fournissent au comité d'examen tout document en leur possession susceptible de l'aider dans sa prise de décision.

Droit d'être entendues

(5) Le comité d'examen permet aux personnes suivantes d'être entendues :

- a) les parties;
- b) l'élève s'il est mineur, sauf si le comité d'examen détermine qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette permission d'être entendu soit inappropriée ou néfaste pour l'élève.

Décision

(5.1) Le comité d'examen décide de toute démarche, s'il en est, susceptible de favoriser le règlement de la question, y compris :

- a) la confirmation du plan individuel de soutien à l'élève ou sa mise en œuvre, avec ou sans modifications faites par le comité d'examen;
- b) la demande de mesures d'adaptation et de soutien aux termes du paragraphe 43(5);
- c) le renvoi de la question pour nouvelle détermination aux termes des articles 43 et 43.1, notamment :
 - (i) la recommandation de nouvelles évaluations,
 - (ii) la recommandation de mesures d'adaptation et de soutien aux termes du paragraphe 43(5),
 - (iii) la formulation de directives sur l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève;
- d) la formulation de recommandations ou l'imposition de mesures à l'égard de la mise en œuvre d'un tel plan.

Nouvelle détermination

(5.2) Les articles 43 et 43.1 ainsi que le présent article s'appliquent au renvoi d'une question par le comité d'examen pour nouvelle détermination aux termes des articles 43 et 43.1, mais si un parent rejette le plan individuel de soutien à l'élève aux termes de l'alinéa 43.1(5)b), il peut immédiatement demander un nouvel examen du plan aux termes du présent article.

Avis de la décision

(6) Le comité d'examen avise par écrit les parties de sa décision.

Décision finale

(7) La décision du comité d'examen est définitive et exécutoire.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 56.

Comité d'examen

51. (1) À la réception d'une demande d'examen aux termes de l'article 50, le ministre constitue un comité d'examen et, :

- a) sous réserve du paragraphe (2.1), nomme un membre de l'administration scolaire de district désigné par celle-ci en tant que membre du comité d'examen;
- b) et, selon le cas :
 - (i) soit nomme, à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5), un particulier à la présidence du comité, et ordonne au président de nommer un autre membre au comité,
 - (ii) soit nomme deux particuliers, à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5), pour siéger à titre de membres du comité et désigne un de ceux-ci à titre de président.

Nomination par le président

(2) Lorsque cela lui est ordonné aux termes de l'alinéa (1)b(i), le président nomme un autre membre au comité d'examen à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5).

Nomination tardive

(2.1) Si le ministre demande à une administration scolaire de district de désigner le membre à être nommé au comité d'examen, et celle-ci omet de le faire dans les cinq jours ouvrables suivant la demande :

- a) le ministre peut nommer membre du comité d'examen un individu additionnel à partir de la liste établie en application du paragraphe (5);
- b) si le ministre exerce le pouvoir prévu à l'alinéa a), l'administration scolaire de district ne peut pas désigner un membre du comité d'examen.

Membre expert

(3) Un des membres du comité d'examen doit être un particulier ayant l'expertise se rapportant aux types de besoins qu'a censément l'élève.

Rémunération

(4) Le ministre verse la rémunération et les indemnités aux membres du comité d'examen conformément aux règlements.

Liste des membres

(5) Le ministre dresse et tient à jour une liste de membres potentiels pour l'application du présent article, et indique leur champ d'expertise, le cas échéant, pour l'application du paragraphe (3). L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2020, ch. 14, art. 57.

Rapport du directeur d'école à l'administration scolaire de district

51.1. (1) Tous les trois mois, le directeur d'école rédige et présente à l'administration scolaire de district un rapport sur :

- a) l'élaboration des plans individuels de soutien à l'élève;
- b) le nombre d'examens prévus à l'article 50;
- c) les tendances en ce qui concerne les besoins des élèves.

Renseignements personnels

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) ne doit pas inclure de renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 58.

Rapport annuel

51.2. (1) Dans le cadre du rapport annuel prévu au paragraphe 126(1), le ministre rédige un rapport sur l'inclusion scolaire, y compris :

- a) le résumé des mesures de soutien et des services dispensés au cours de l'année;
- b) l'analyse des besoins des élèves et des tendances y relatives.

Protection de la vie privée

(2) Tout renseignement fourni dans le rapport prévu au paragraphe (1) doit être présenté sous forme de données agrégées qui sont suffisamment générales et anonymes pour que le renseignement ne puisse être utilisé, directement ou indirectement, pour identifier un individu. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 58.

Consultation relative aux directives

51.3. (1) Le ministre doit consulter la Coalition des ASD avant de donner des directives pour l'application de la présente partie.

Réponse

(2) Lorsque, dans le cadre de la consultation menée aux termes du paragraphe (1), la Coalition des ASD présente des recommandations écrites au ministre et que celui-ci ne les intègre pas, il en donne les motifs écrits à la Coalition. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 58.

52. Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 8.

Règlements

53. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les mesures d'adaptation et de soutien pour l'application de la présente partie;
- a.1) régir les services ou les évaluations spécialisés aux termes de l'article 47;
- b) régir les fonctions des équipes scolaires;
- c) déterminer les types et formes des plans individuels de soutien à l'élève aux termes de la présente partie et le processus visant leur élaboration et leur mise en œuvre;
- d) déterminer les qualités requises des personnes appelées à faire des évaluations aux termes de la présente partie;
- e) régir le processus d'examen aux termes de la présente partie, et notamment prévoir la procédure applicable aux comités d'examen;
- f) déterminer les avis à donner concernant les droits d'examen aux termes de la présente partie et la procédure à suivre pour demander un examen;
- g) régir la nomination des présidents des comités d'examen par le ministre et la nomination des autres membres de ces comités par les présidents;
- h) régir la confection et la tenue à jour des listes visées au paragraphe 51(5);
- i) déterminer la rémunération et les indemnités payables aux membres des comités d'examen.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 59.

PARTIE 7 PARTICIPATION DES ÉLÈVES ET DES PARENTS

Participation des élèves

Assiduité et participation à l'école

54. (1) Les élèves ont la responsabilité de fréquenter l'école conformément aux exigences de la présente loi et de participer activement et de leur mieux aux activités d'apprentissage.

Milieu scolaire

(2) Les élèves ont la responsabilité personnelle d'aider à maintenir un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr.

Exercice des responsabilités

(3) Afin de s'acquitter de leurs responsabilités, les élèves :

- a) poursuivent des buts d'apprentissage personnels;
- b) soutiennent la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district et s'acquittent de leurs obligations découlant de celle-ci;
- c) s'acquittent de leurs responsabilités découlant des règles scolaires;
- d) acquièrent des connaissances sur les Inuit Qaujimajatuqangit, y contribuent et les soutiennent à l'école;
- e) contribuent aux relations saines et aux valeurs communautaires à l'école et les soutiennent;
- f) coopèrent avec les autres élèves et le personnel scolaire;
- g) respectent les droits et les besoins d'autrui;
- h) gardent l'école et les terrains propres et sécuritaires.

Élèves adultes

(4) L'élève adulte a la responsabilité de participer aux décisions qui ont une incidence sur son éducation ou sur sa santé ou sa sécurité à l'école.

Participation des parents

Rôle des parents

55. (1) Le parent de l'élève qui n'est pas adulte a la responsabilité de participer aux décisions qui ont une incidence sur l'éducation de celui-ci ou sur sa santé ou sa sécurité à l'école.

Autres responsabilités

(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), le parent de l'élève qui n'est pas adulte a la responsabilité :

- a) de soutenir et de stimuler les efforts que fait l'élève pour apprendre;

- b) de veiller à ce que l'élève soit disposé à apprendre lorsqu'il vient à l'école;
- c) de soutenir les enseignants de l'élève dans leurs efforts pour l'éduquer;
- d) de contribuer au maintien d'un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr;
- e) d'encourager l'élève à soutenir la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district et à s'acquitter de ses obligations qui en découlent;
- f) de soutenir et d'encourager l'élève pour qu'il acquière des connaissances sur les Inuit Qaujimajatuqangit et qu'il y contribue et les soutienne à l'école.

Droit d'observation

56. (1) Le parent de l'élève a le droit de l'observer pendant l'enseignement en conformité avec les arrangements préalablement pris avec le directeur d'école, à moins que celui-ci ne soit d'avis que l'observation ne serait pas dans l'intérêt véritable de l'élève, du parent, de l'enseignant ou des autres élèves.

Responsabilité d'observer

(2) Le parent de l'élève a la responsabilité de l'observer pendant l'enseignement si, de l'avis du directeur d'école, l'observation est dans l'intérêt véritable de l'élève.

Renseignements à propos des événements scolaires

Renseignements donnés à la collectivité

57. Sous l'autorité de l'administration scolaire de district, le directeur d'école tient les parents et la collectivité informés des événements et des activités scolaires.

Politique Inuuqatigiitsiarniq

Politique Inuuqatigiitsiarniq

58. (1) En consultation avec les directeurs d'école du district scolaire, l'administration scolaire de district élabore et adopte à l'intention des élèves une politique relative au respect de l'autre et à la gestion des relations connue sous le nom de « politique Inuuqatigiitsiarniq ».

Objet de la politique

(2) La politique Inuuqatigiitsiarniq vise à créer et à maintenir un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr qui encourage les élèves et favorise leur éducation.

Contenu

- (3) La politique :
 - a) énonce les exigences ou les responsabilités relatives à la conduite des élèves qui s'ajoutent aux autres exigences et responsabilités que prévoit la présente loi;

- b) comprend des mesures destinées à encourager et à aider les élèves à s'acquitter de leurs responsabilités et à satisfaire aux exigences qui s'appliquent à eux, et à régir la manière de traiter l'omission de s'acquitter de ces responsabilités ou de satisfaire à ces exigences.

Questions à aborder

(4) En abordant les questions énoncées aux paragraphes (2) et (3), la politique comprend notamment des dispositions :

- a) encourageant les élèves à assumer la responsabilité de leur propre comportement;
- b) encourageant les élèves à faire preuve, sur les lieux scolaires, de respect à l'égard de la personne et des biens d'autrui;
- c) prévoyant la participation d'aînés et d'experts de la collectivité à la mise en œuvre de la politique;
- d) choisissant le système de gestion du comportement des élèves qui sera utilisé dans les écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district.

Autre contenu

(5) Sans que soit limitée la portée de l'alinéa (3)b), la politique Inuuqatigiitsiarniq peut comprendre des dispositions :

- a) précisant les motifs pour lesquels un élève peut être suspendu aux termes de l'alinéa 62(1)b) ou 63(1)b) ou expulsé aux termes de l'alinéa 65(1)b) et régissant les autres questions qui, selon les articles 62, 63 et 64, sont des questions que la politique peut prévoir;
- b) imposant, à l'égard du processus de suspension ou d'expulsion prévu par la présente loi ou ses règlements, des exigences supplémentaires qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou ses règlements, parmi lesquelles, notamment, des actions à prendre ou à envisager avant de suspendre ou d'expulser l'élève.

(6) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art.9(1).

Autres exigences

(7) L'administration scolaire de district élabore la politique Inuuqatigiitsiarniq en conformité avec les règlements.

(8) Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

(9) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 82b).

Mise en œuvre

(10) Le directeur d'école met en œuvre la politique Inuuqatigiitsiarniq dans son école.

Devoirs concernant la compréhension et l'observation

(11) Les directeurs d'école et les enseignants veillent à ce que les élèves comprennent la politique Inuuqatigiitsiarniq et ils les encouragent à l'observer.

Modifications

(12) Si les règlements régissant le contenu de la politique Inuuqatigiitsiarniq changent, l'administration scolaire de district modifie sa politique afin qu'elle se conforme aux règlements.

Processus

(13) L'administration scolaire de district peut modifier sa politique Inuuqatigiitsiarniq. Les paragraphes (7) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications.

Attribution d'une politique par la Coalition des ASD

(13.01) Lorsqu'une administration scolaire de district omet d'adopter une politique Inuuqatigiitsiarniq en conformité avec le présent article ou les règlements, ou de la modifier en conformité avec le paragraphe (12), la Coalition des ASD attribue à l'administration scolaire de district une politique Inuuqatigiitsiarniq qui est conforme aux paragraphes (2) à (4) et aux règlements.

Exemplaire au ministre

(13.1) Dès l'adoption d'une politique Inuuqatigiitsiarniq ou d'une modification de celle-ci ou dès qu'une telle politique ou modification lui est attribuée, l'administration scolaire de district transmet au ministre un exemplaire de la politique ou de la politique modifiée.

Modifications exigées par le ministre

(13.2) Le ministre peut exiger que l'administration scolaire de district apporte les modifications qu'il estime nécessaires ou opportunes à la politique Inuuqatigiitsiarniq afin qu'elle soit compatible avec la présente loi et ses règlements.

Aide du ministre

(14) Le ministre veille à ce que de la documentation soit élaborée et distribuée aux administrations scolaires de district afin de les aider dans l'élaboration de leurs politiques Inuuqatigiitsiarniq.

Règlements

(15) Pour l'application du présent article, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prescrire :

- a) le contenu de la politique Inuuqatigiitsiarniq;
 - b) le processus d'élaboration ou de modification de la politique.
- L.Nun. 2020, ch. 14, art. 9(2),(3), 82a), c), d).

Programmes à l'appui de la politique Inuuqatigiitsiarniq

59. (1) L'administration scolaire de district élabore des programmes visant les fins suivantes :

- a) promouvoir un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr qui encourage les élèves et favorise leur éducation;
- b) encourager et aider les élèves à s'acquitter de leurs responsabilités et à satisfaire aux exigences qui s'appliquent à eux;
- c) encourager les élèves à assumer la responsabilité de leur propre comportement;
- d) encourager les élèves à faire preuve, sur les lieux scolaires, de respect à l'égard de la personne et des biens d'autrui.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 10(1).**

Rôle des directeurs d'école

(3) Les directeurs d'école aident l'administration scolaire de district dans l'élaboration des programmes.

Aide du ministre

(4) La Coalition des ASD veille à ce que de la documentation soit élaborée et distribuée aux administrations scolaires de district afin de les aider dans l'élaboration de leurs programmes.

Devoir du directeur d'école

(5) Le directeur d'école met en œuvre les programmes élaborés aux termes du paragraphe (1) dans son école. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 10(2), 83.

Rapport sur le comportement à l'administration scolaire de district

60. En conformité avec les règlements, le directeur d'école fournit à l'administration scolaire de district des rapports relatifs au comportement des élèves dans son école.

Règles scolaires

61. Sous réserve de l'approbation de l'administration scolaire de district, le directeur d'école peut établir des règles applicables à son école.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 11(2).**

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 11(1).

Discipline

Suspension d'un élève par le directeur d'école

62. (1) Le directeur d'école peut suspendre un élève de l'école pour les motifs suivants :

- a) une conduite qui, de l'avis du directeur d'école, selon le cas :
 - (i) est préjudiciable au bien-être physique ou mental d'autres élèves ou de membres du personnel scolaire,

- (ii) crée une situation qui influence de façon très néfaste d'autres élèves ou des membres du personnel scolaire;
- b) une conduite qui, selon la politique Inuuqatigiitsiarniq, constitue un motif de suspension par le directeur d'école.

Durée de la suspension

(2) Le directeur d'école fixe la durée de la suspension.

Restriction

(3) La suspension imposée aux termes de l'alinéa (1)a) ne peut dépasser cinq jours d'école.

Idem

(4) La suspension imposée aux termes de l'alinéa (1)b) ne peut dépasser cinq jours d'école ou l'autre période plus courte que peut prévoir la politique Inuuqatigiitsiarniq à l'égard des suspensions imposées par le directeur d'école.

Retour anticipé sous conditions

(5) Le directeur d'école peut assujettir la suspension à des conditions qui, si elles sont respectées, permettraient à l'élève de revenir à l'école avant l'expiration de la suspension.

Avis

(6) Lorsqu'il suspend un élève, le directeur d'école donne sans délai un avis écrit de la suspension à l'élève et à un parent.

Suspension par l'administration scolaire de district

63. (1) L'administration scolaire de district peut suspendre un élève de l'école pour les motifs suivants :

- a) une conduite qui, à son avis, selon le cas :
 - (i) est préjudiciable au bien-être physique ou mental d'autres élèves ou de membres du personnel scolaire,
 - (ii) crée une situation qui influence de façon très néfaste d'autres élèves ou des membres du personnel scolaire;
- b) une conduite qui, selon la politique Inuuqatigiitsiarniq, constitue un motif de suspension par l'administration scolaire de district.

Idem

(2) La suspension qu'impose l'administration scolaire de district peut s'ajouter à celle qui est déjà imposée par le directeur d'école aux termes de l'article 62 relativement à la même question.

Idem

(3) L'administration scolaire de district peut imposer une suspension avec ou sans la recommandation du directeur d'école.

Durée de la suspension

(4) L'administration scolaire de district fixe la durée de la suspension.

Idem

(5) La suspension imposée aux termes du présent article ne peut dépasser, lorsqu'elle s'ajoute à une suspension imposée aux termes du paragraphe 62(1), le cas échéant, un total de 20 jours d'école ou une autre période plus courte que peut prévoir la politique Inuuqatigiitsiarniq.

Idem

(6) L'administration scolaire de district ne peut imposer une suspension aux termes de l'alinéa (1)a qui, lorsqu'elle s'ajoute à une suspension imposée par le directeur d'école aux termes de l'alinéa 62(1)a), est d'une durée égale ou inférieure à cinq jours d'école.

Idem

(7) L'administration scolaire de district ne peut imposer une suspension aux termes de l'alinéa (1)b qui, lorsqu'elle s'ajoute à une suspension imposée par le directeur d'école aux termes de l'alinéa 62(1)b), est d'une durée égale ou inférieure à celle que le directeur d'école pourrait imposer aux termes de l'alinéa 62(1)b).

Renvoi au directeur d'école

(8) Si l'administration scolaire de district est d'avis qu'est justifiée une suspension d'une durée inférieure à celle de la suspension minimale qu'elle peut imposer en raison du paragraphe (6) ou (7), elle peut renvoyer la question au directeur d'école afin qu'il détermine s'il faut imposer la suspension.

Consultation

(9) Avant de suspendre un élève, l'administration scolaire de district consulte le directeur d'école et :

- a) soit un parent de l'élève;
- b) soit l'élève, s'il s'agit d'un adulte.

Retour anticipé sous conditions

(10) L'administration scolaire de district assujettit la suspension à des conditions qui, si elles sont respectées, permettraient à l'élève de revenir à l'école avant l'expiration de la suspension.

Avis

(11) Lorsqu'elle suspend un élève, l'administration scolaire de district donne sans délai un avis écrit de la suspension à l'élève et à un parent.

Suspension à l'école

64. La suspension est purgée à l'école à moins que le directeur d'école ne décide, en conformité avec toute indication relative à une telle décision énoncée dans la politique Inuuqatigiitsiarniq, qu'il n'est pas pratique que la suspension soit ainsi purgée compte tenu

de la sécurité de l'élève et d'autrui, de la pertinence de la présence de l'élève dans l'école ainsi que de la disponibilité d'un endroit et de quelqu'un pour le surveiller.

Expulsion de l'élève

65. (1) L'administration scolaire de district peut expulser un élève de l'école pour les motifs suivants :

- a) une conduite qui, à son avis, selon le cas :
 - (i) est préjudiciable au bien-être physique ou mental d'autres élèves ou de membres du personnel scolaire,
 - (ii) crée une situation qui influence de façon très néfaste d'autres élèves ou des membres du personnel scolaire;
- b) une conduite qui constitue un motif d'expulsion selon la politique Inuuqatigiitsiarniq.

Consultation

(2) Avant d'expulser un élève, l'administration scolaire de district consulte le directeur d'école et un parent de l'élève ou, si l'élève est adulte, l'élève lui-même.

Avis

(3) Lorsqu'elle expulse un élève, l'administration scolaire de district donne sans délai un avis écrit de l'expulsion à l'élève et à un parent.

Transfert interdit pendant l'expulsion

(4) L'élève qui est expulsé de l'école ne peut être inscrit à une autre école ni en fréquenter une pendant la durée de l'expulsion, à moins que l'administration scolaire de district de laquelle relève la nouvelle école n'accepte l'élève après consultation avec l'administration scolaire de district de laquelle relève l'école d'où l'élève a été expulsé.

Plans d'aide exigés

66. (1) Le directeur d'école veille à ce que l'équipe scolaire établisse pour chaque élève qui est suspendu ou expulsé un plan qui :

- a) prévoit des actions ou des stratégies visant à aider l'élève à modifier le comportement qui a mené à la suspension ou à l'expulsion;
- b) prévoit des activités d'apprentissage, si les activités sont considérées comme opportunes dans les circonstances afin d'empêcher que l'élève ne prenne du retard dans ses études pendant la suspension ou l'expulsion.

Idem

(2) En plus des questions visées au paragraphe (1), dans le cas de l'élève qui a antérieurement été suspendu ou expulsé, le plan précise des actions ou des stratégies visant à aider l'élève à réintégrer la communauté scolaire.

Idem

(3) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (2), les actions et stratégies visées à ce paragraphe peuvent prévoir, si cela est indiqué, que des membres du personnel

d'éducation ou des organismes externes assureront un suivi et un soutien à long terme de l'élève.

Mise en œuvre

(4) L'équipe scolaire supervise la mise en œuvre du plan élaboré aux termes du présent article.

Services de consultation

67. Le directeur d'école veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition de l'élève qui a été suspendu ou expulsé.

68. Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 12.

Contenu des avis

69. (1) L'avis de suspension ou d'expulsion :

- a) en énonce les motifs;
- b) précise les droits d'appel et la manière d'interjeter appel, ainsi que tout autre droit que peuvent accorder les règlements concernant la résolution de tout désaccord;
- c) énonce les autres éléments que peuvent exiger les règlements.

Autres avis

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, exiger d'autres avis en plus de ceux qui sont prévus au paragraphe (1) relativement aux suspensions et aux expulsions, et en prescrire le contenu.

Ordonnance du tribunal

70. L'élève peut être suspendu ou expulsé aux termes de la présente partie malgré toute ordonnance du tribunal exigeant qu'il fréquente l'école.

Appels

71. La décision de suspendre ou d'expulser un élève peut être portée en appel conformément aux règlements.

Châtiments corporels

72. Il est interdit d'infliger des châtiments corporels aux élèves.

Règlements

73. Pour l'application de la présente partie, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prévoir l'appel de décisions de suspendre ou d'expulser un élève et prévoir d'autres manières de résoudre les désaccords reliés à une suspension ou à une expulsion.

PARTIE 8 ÉVALUATION DES ÉLÈVES

Évaluations à l'échelle du Nunavut

74. (1) En consultation avec l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut, le ministre :

- a) établit et tient à jour un programme d'évaluation des élèves à l'échelle du Nunavut afin d'évaluer leur littératie dans chacune des langues d'instruction et leurs compétences en numératie;
- b) peut établir et tenir à jour un programme d'évaluation à l'échelle du Nunavut afin d'évaluer d'autres résultats d'apprentissage prévus dans le curriculum établi par le ministre.

Rôle du directeur d'école

(2) Le directeur d'école supervise l'évaluation des élèves de son école faite selon tout programme d'évaluation que le ministre établit aux termes du paragraphe (1).
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 32.

Évaluations continues

75. (1) En plus des évaluations prévues à l'article 74, le directeur veille à ce que les élèves de son école soient évalués de façon uniforme, juste et continue, et à ce que les parents des élèves reçoivent des rapports réguliers de leurs progrès.

Rôle des enseignants

(2) Les enseignants évaluent les progrès de leurs élèves et, au moins trois fois par année, informent chaque élève et un parent des progrès, du comportement et de l'assiduité de l'élève; ils leur indiquent ce que l'élève doit accomplir pour progresser dans le programme d'enseignement.

Évaluations adaptées à la culture

76. Le ministre, les administrations scolaires de district, les directeurs d'école et les enseignants veillent à ce que les évaluations des élèves soient culturellement adaptées au Nunavut.

Rôle du parent

77. (1) Le parent de l'élève a la responsabilité de se tenir informé des progrès, du comportement et de l'assiduité de l'élève.

Rencontres à la demande du parent

(2) Le parent peut rencontrer l'enseignant ou le directeur d'école afin de discuter des questions visées au paragraphe (1).

Rencontres à la demande du directeur d'école

(3) Le parent a la responsabilité d'assister aux rencontres avec le directeur d'école ou l'enseignant de l'élève afin de discuter des questions visées au paragraphe (1) lorsque le directeur d'école le demande.

Rapport sur les évaluations et le progrès des élèves

77.1. (1) Dans le cadre du rapport annuel prévu au paragraphe 126(1), le ministre rédige un rapport sur les évaluations et le progrès des élèves qui comprend notamment les éléments suivants :

- a) les résultats agrégés des évaluations à l'échelle du Nunavut établies aux termes du paragraphe 74(1) pour chaque administration scolaire de district, et séparément pour chaque année d'étude dans chacun des modèles pour l'enseignement bilingue établis aux termes de l'alinéa 29b);
- b) le nombre de diplômés de la douzième année dans chacune des régions de Qikiqtani, Kivalliq et Kitikmeot;
- c) le nombre d'élèves de la douzième année dans chacune des régions de Qikiqtani, Kivalliq et Kitikmeot qui ont obtenu une note de passage aux examens de niveau du diplôme en anglais ou en français, selon laquelle de ces langues est l'une de leurs langues d'instruction aux termes de la présente loi;
- d) pour chaque administration scolaire de district, et séparément pour chaque année d'étude dans chacune des régions de Qikiqtani, Kivalliq et Kitikmeot :
 - (i) le pourcentage d'élèves qui ont progressé d'une année d'étude à la prochaine, ayant atteint les attentes du programme d'étude,
 - (ii) le pourcentage d'élèves qui ont été placés dans une année d'étude même s'ils n'ont pas atteint les attentes du programme d'étude de l'année d'étude précédente,
 - (iii) le pourcentage d'élèves qui ont dû reprendre la même année d'étude d'une année scolaire à l'autre.

Protection de la vie privée

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit exclure les renseignements qui pourraient être utilisés, directement ou indirectement, pour identifier un individu.
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 32.1.

PARTIE 9 DOSSIERS RELATIFS AUX ÉLÈVES

Dossiers de l'enseignant

78. Les enseignants conservent des dossiers exacts relativement au progrès, au comportement et à l'assiduité de chacun de leurs élèves. Les directeurs d'école veillent à ce que ces dossiers soient conservés.

Dossier scolaire

79. (1) Le directeur d'école constitue et conserve, en conformité avec les règlements, un dossier scolaire pour chaque élève inscrit.

Contenu du dossier scolaire

(2) Le dossier scolaire contient :

- a) tous les renseignements qui ont une incidence sur les décisions prises au sujet de l'éducation de l'élève et qui sont recueillis ou conservés par le personnel scolaire ou l'administration scolaire de district;
- b) un relevé des décisions visées à l'alinéa a);
- c) les autres renseignements réglementaires.

Renseignements interdits

(3) Le dossier scolaire ne doit pas contenir de renseignements dont l'inscription est interdite par règlement.

Responsabilité des particuliers qui fournissent des renseignements

(4) Les particuliers qui fournissent des renseignements pour le dossier scolaire de l'élève n'engagent pas leur responsabilité à cet égard s'ils agissent de bonne foi, dans le cadre de leurs devoirs et responsabilités et sans faire preuve de négligence.

Accès aux dossiers pour les parents et élèves adultes

80. (1) Sans que soit limité tout droit d'accès découlant de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le parent ou, si l'élève est adulte, l'élève a le droit d'examiner et de reproduire le dossier scolaire de l'élève.

Accès pour les élèves qui ne sont pas adultes

(2) Le directeur d'école a le pouvoir discrétionnaire de permettre à un élève qui n'est pas adulte d'examiner et de reproduire soit l'ensemble de son dossier scolaire, soit une partie de ce dossier selon ce que le directeur d'école juge approprié.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 107.

Correction des dossiers

81. (1) L'article 45 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique à la correction de renseignements personnels dans des dossiers scolaires.

Règlement des désaccords

(2) Si l'élève ou le parent demande qu'une correction soit apportée aux renseignements personnels contenus dans le dossier scolaire de l'élève et que la correction n'est pas faite, il peut donner au directeur d'école un avis écrit de son désaccord sur la décision relative à la correction, et le désaccord est réglé en conformité avec la procédure prévue par les règlements.

Règlements

82. Pour l'application de la présente partie, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les dossiers scolaires, notamment :

- a) leur constitution et leur conservation;
- b) leur traduction en langue inuite, en anglais ou en français;

- c) les renseignements qui doivent être contenus dans le dossier scolaire d'un élève ou en être exclus;
- d) la procédure à suivre pour le règlement des désaccords relatifs à la correction de renseignements personnels au dossier scolaire d'un élève aux termes du paragraphe 81(2).

PARTIE 10 HEURES D'ENSEIGNEMENT ET CALENDRIERS SCOLAIRES

Définition de « journée pédagogique »

83. Pour l'application de la présente partie, « journée pédagogique » s'entend du jour où l'école est ouverte mais où les élèves ne sont pas tenus de la fréquenter.

Jours d'école harmonisés

83.1. (1) Le ministre établit, par arrêté, trois calendriers scolaires de base pour chaque année scolaire pour chacune des régions de Qikiqtaaluk, de Kivalliq et de Kitikmeot précisant :

- a) les dates de début et de fin;
- b) les dates prévues pour les jours de perfectionnement professionnel.

Délais

(2) Le ministre s'efforce de prendre l'arrêté aux termes du paragraphe (1) au moins 29 mois avant le début de l'année scolaire à laquelle il s'applique.

Consultation

(3) Avant de prendre l'arrêté aux termes du paragraphe (1), le ministre consulte la Coalition des ASD. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 67.

Rôle des administrations scolaires de district, calendrier scolaire, *etc.*

84. (1) Au plus tard le 31 mars précédant chaque année scolaire, l'administration scolaire de district établit le calendrier scolaire de l'année scolaire pour chacune de ses écoles.

Conformité avec le calendrier scolaire de base

(1.1) Le calendrier scolaire est conforme à l'un des calendriers scolaires de base établis aux termes de l'article 83.1 pour l'année scolaire.

Contenu du calendrier

(2) Le calendrier scolaire précise :

- a) les jours d'enseignement;
- b) les journées pédagogiques et les fins auxquelles elles ont été désignées comme journées pédagogiques;
- c) les jours où l'école n'est pas ouverte, y compris les jours fériés visés à l'article 86;

- d) la répartition, qui peut être différente selon les années d'études et les différents jours, des heures d'enseignement à l'intérieur des jours d'enseignement;
- e) les autres questions que peuvent prévoir les règlements.

(3) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 13.

Consultation

(4) Pour l'élaboration du calendrier scolaire, l'administration scolaire de district consulte le personnel scolaire et la collectivité et elle tient compte des pratiques culturelles de la collectivité.

Élaboration en conformité avec les règlements

(5) L'administration scolaire de district élabore le calendrier scolaire en conformité avec les règlements, en la forme et avec le contenu réglementaires.

Devoir de suivre le calendrier scolaire

(6) L'administration scolaire de district veille à ce que le calendrier scolaire soit suivi dans ses écoles. Le directeur d'école veille à ce que le calendrier scolaire prévu pour son école soit suivi.

Exemplaire au ministre

(7) L'administration scolaire de district transmet au ministre un exemplaire du calendrier scolaire immédiatement après l'avoir établi.

Modifications exigées par le ministre

(8) Le ministre peut exiger que l'administration scolaire de district apporte les modifications qu'il estime nécessaires ou opportunes au calendrier scolaire afin qu'il soit compatible avec la présente loi et ses règlements. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 68.

Pertes d'heures d'enseignement

85. (1) Tout au long de l'année scolaire, l'administration scolaire de district examine régulièrement le nombre d'heures d'enseignement perdues en raison de fermetures d'écoles imprévues.

Heures perdues

(2) Si, à la suite d'un examen, l'administration scolaire de district est d'avis qu'un nombre d'heures excessif a été perdu, elle peut modifier le calendrier scolaire de l'année visée afin de reprendre le nombre d'heures perdues qu'elle estime excessif.

Consultation

(3) Avant de modifier le calendrier scolaire aux termes du paragraphe (2), l'administration scolaire de district consulte le ministre relativement aux modifications prévues.

Application de l'article 84

(4) L'article 84 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au calendrier scolaire modifié.

Jours fériés

86. Les jours qui constituent des jours fériés aux termes de la *Loi sur la fonction publique* pour le secteur de la fonction publique qui comprend les enseignants sont des jours fériés pour les écoles.

Règlements

- 87.** (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
- a) déterminer le nombre minimal d'heures d'enseignement dans l'année scolaire pour les élèves de la maternelle et de la première à la douzième année;
 - b) déterminer le nombre maximal d'heures d'enseignement dans l'année scolaire pour les élèves de la maternelle;
 - c) déterminer le nombre maximal d'heures d'enseignement quotidien pour les élèves de la maternelle et de la première à la douzième année;
 - d) prévoir, pendant les heures d'enseignement, du temps qui, à la discrétion du directeur d'école, est destiné à l'amélioration de l'école et pendant lequel les élèves ne sont pas tenus de fréquenter l'école, et régir l'utilisation de ce temps;
 - e) régir les journées pédagogiques de l'année scolaire, y compris les fins auxquelles les jours sont désignés comme journées pédagogiques et qui doit être présent à l'école ces jours-là;
 - f) régir l'élaboration et la modification des calendriers scolaires et prescrire leur forme et leur contenu;
 - g) prescrire les éléments dont il faut tenir compte pour déterminer, pour l'application du paragraphe 85(2), si un nombre d'heures excessif d'enseignement a été perdu en raison de fermetures d'écoles imprévues;
 - h) régir la fermeture des écoles pour des motifs qui sont reliés au mauvais temps, à la santé ou à la sécurité et déléguer le pouvoir de fermer une école pour de tels motifs à l'administration scolaire de district, au directeur d'école ou à un organisme public approprié.

Heures différentes

(2) Les règlements pris aux termes de l'alinéa (1)a) peuvent prescrire des nombres minimaux d'heures qui peuvent différer selon les années d'études, y compris la maternelle.

Limites différentes

(3) Les règlements pris aux termes de l'alinéa (1)c) peuvent prescrire des nombres maximaux d'heures qui peuvent différer selon les années d'études, y compris la maternelle.

PARTIE 11 PERSONNEL SCOLAIRE

Statut du personnel scolaire

Membres de la fonction publique

88. (1) Les enseignants, les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints sont membres de la fonction publique. Sous réserve du paragraphe (2), les autres membres du personnel scolaire sont aussi membres de la fonction publique.

Exceptions

(2) Les particuliers employés par une administration scolaire de district aux termes de l'article 102 ou 144 et les enseignants stagiaires ne sont pas membres de la fonction publique.

Personnel d'éducation

Personnel d'éducation

89. (1) Les postes qui suivent font partie du personnel d'éducation :

- a) les directeurs d'école;
- b) les directeurs d'école adjoints;
- c) les enseignants, y compris les enseignants assignés au soutien à l'élève;
- d) les Ilinniarvimmi Inuusilirijiit, soit les particuliers qui exercent les fonctions de conseiller communautaire scolaire;
- e) les Inuksiutiliriji, au sens du paragraphe 102(1), qui sont employés aux termes du paragraphe 102(2);
- f) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 61.**
- g) les enseignants stagiaires;
- h) tout autre poste que peuvent prévoir les règlements.

Personnel obligatoire

(2) L'école a au moins un directeur d'école, au moins un enseignant assigné au soutien à l'élève et au moins un Ilinniarvimmi Inuusiliriji.

Plus d'un directeur d'école

(3) Si une école a plus d'un directeur d'école, le ministre détermine les attributions de chacun d'eux et les dispositions particulières de la présente loi et des règlements dont ils ont respectivement la responsabilité. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 61.

Équipe scolaire

Équipe scolaire

90. (1) Chaque école a une équipe scolaire composée du directeur d'école ou du directeur d'école adjoint, d'un enseignant assigné au soutien à l'élève, d'un Ilinniarvimmi Inuusiliriji, d'un enseignant titulaire de classe et de tout autre membre du personnel d'éducation que le directeur d'école estime approprié.

Constitution de l'équipe scolaire

(2) Le directeur d'école constitue l'équipe scolaire de son école.

Fonctions de l'équipe scolaire

(3) Les membres de l'équipe scolaire exercent les fonctions attribuées à l'équipe scolaire par la présente loi et les règlements.

Rôle du directeur d'école

(4) Le directeur d'école dirige le travail de l'équipe scolaire.

Enseignants

Non-application aux enseignants de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*
91. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et les règlements pris relativement à celles-ci ne s'appliquent pas aux enseignants :

- a) les paragraphes 10(6) à (9) (appels au comité d'appel des nominations);
- b) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- c) l'article 19 (préavis de démission);
- d) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires).

Application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, avec adaptations

(2) Pour l'application, à l'égard des enseignants, des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et des règlements pris relativement à celles-ci, la mention de ministre ou de sous-ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi ou du sous-ministre du ministère, selon le cas :

- a) la partie 2 (gestion et direction);
 - b) l'article 6 (non-discrimination et mesures de promotion sociale);
 - c) l'article 7 (création de postes);
 - d) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
 - e) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
 - f) l'article 12 (nomination sans concours);
 - g) l'article 20 (abandon de poste);
 - h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
 - i) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
 - j) la partie 5 (activités politiques).
- L.Nun. 2013, ch. 26, art. 86(2); L.Nun. 2020, ch. 14, art. 108.

Représentation au sein des comités d'embauche

91.1. (1) À la demande d'une administration scolaire de district, le ministre veille à ce que l'administration scolaire de district soit autorisée à nommer au moins un membre au sein de chaque comité d'embauche utilisé pour l'embauche d'un enseignant pour une école relevant de sa compétence.

Idem

(2) Il demeure entendu que l'administration scolaire de district peut nommer ses propres membres aux termes du paragraphe (1).

Avis à l'administration scolaire de district

(3) Le ministre donne à l'administration scolaire de district un avis suffisant de son intention de constituer un comité d'embauche pour l'embauche d'un enseignant pour une école relevant de sa compétence, sauf si l'administration scolaire de district a déjà demandé l'autorisation de procéder à des nominations en vertu du paragraphe (1).

Renvoi durant la période initiale d'emploi

92. (1) L'enseignant peut être renvoyé, sans motif, au cours de la période de deux ans qui suit son entrée en fonctions.

Autorité de renvoyer

(2) Le renvoi aux termes du présent article est effectué par le ministre.

Avis requis

(3) Le ministre donne à l'enseignant un avis écrit du renvoi aux termes du présent article par remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 60 jours avant le dernier jour d'enseignement pour lequel l'enseignant est censé être au travail durant l'année scolaire.

Avis par courrier recommandé

(4) S'il est donné par courrier recommandé, l'avis prévu au présent article est réputé l'avoir été le jour de sa mise à la poste.

Effet du renvoi

(5) L'enseignant renvoyé aux termes du présent article perd sa qualité d'employé à la fin du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'avis de renvoi est donné.

Mutation après la période initiale

(6) Si l'enseignant est muté à un autre poste d'enseignant dans le système d'éducation après la période visée au paragraphe (1), le présent article ne s'applique pas à lui dans ce nouveau poste.

Mutation durant la période initiale

(7) Si l'enseignant est muté à un autre poste d'enseignant dans le système d'éducation au cours de la période visée au paragraphe (1), le présent article continue de s'appliquer à lui dans ce nouveau poste pour la période qui resterait à courir s'il n'avait pas été muté.

Démission, fin de l'année scolaire

93. (1) L'enseignant peut démissionner de son poste dans la fonction publique en donnant au ministre un avis écrit de son intention au moins 60 jours avant le dernier jour

d'enseignement pour lequel il est censé être au travail. Sa démission prend effet à la fin du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il donne l'avis.

Démission, autres circonstances

(2) Sous réserve des conditions qu'il peut imposer, le ministre peut convenir avec l'enseignant d'un préavis plus court que celui qui est prévu au paragraphe (1) ou d'une date plus hâtive de prise d'effet de la démission.

Cessation d'emploi en cas de réduction du nombre d'enseignants

94. (1) Malgré tout contrat de travail ou toute disposition de la présente loi, le ministre peut mettre fin à l'emploi d'un enseignant à la fin d'une année scolaire en cas de réduction du nombre requis d'enseignants dans un district scolaire.

Avis requis

(2) Le ministre donne à l'enseignant un avis écrit de la cessation d'emploi aux termes du paragraphe (1) par remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 45 jours avant le dernier jour d'enseignement pour lequel l'enseignant est censé être au travail.

Avis par courrier recommandé

(3) S'il est donné par courrier recommandé, l'avis prévu au présent article est réputé l'avoir été le jour de sa mise à la poste.

Postes similaires

(4) Avant de donner un avis de cessation d'emploi aux termes du présent article, le ministre détermine si est disponible un poste similaire pour lequel l'enseignant est qualifié. Le cas échéant, le ministre offre ce poste à l'enseignant au moins 45 jours avant le dernier jour d'enseignement pour lequel l'enseignant est censé être au travail.

Postes relevant de la Commission scolaire francophone

(5) Le ministre ne fait une offre aux termes du paragraphe (4) à l'égard d'un poste relevant de la Commission scolaire francophone que sur la recommandation de celle-ci.

Moment où l'offre est faite

(6) L'offre faite aux termes du paragraphe (4) peut être donnée soit au moment même où l'avis de cessation d'emploi est donné, soit à une autre date, antérieure ou postérieure, dans la mesure où elle est faite dans le délai prévu au paragraphe (4).

Acceptation de l'offre

(7) Si l'enseignant accepte l'offre du poste qui lui est faite aux termes du paragraphe (4), le ministre le nomme à ce poste, sans concours.

Cessation d'emploi

(8) L'enseignant qui a reçu un avis de cessation d'emploi cesse d'occuper le poste auquel se rapporte l'avis à la fin du dernier jour de l'année scolaire durant laquelle il reçoit l'avis.

Intégrité professionnelle

95. Les enseignants sont tenus d'observer tout code de déontologie adopté par l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut et de se comporter de manière à préserver le prestige de la profession et à ainsi éviter que leurs actes ne puissent porter atteinte à leur honneur ou à celui de la profession. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2013, ch. 19, art. 16(3).

Orientation et mentorat

96. (1) En consultation avec la Coalition des ASD, le ministre élabore et établit des programmes d'orientation et de mentorat à l'intention des enseignants en vue de favoriser, au cours des deux années suivant leur entrée en fonctions, leur intégration dans le système scolaire du Nunavut. Les enseignants sont tenus de participer à ces programmes.

Contenu des programmes d'orientation

(1.1) Les programmes d'orientation élaborés aux termes du paragraphe (1) comprennent notamment :

- a) une introduction à la langue inuite;
- b) l'enseignement de la culture et de l'histoire inuite.

(2) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 14.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 62, 84.

Perfectionnement professionnel

97. (1) Sous l'autorité du ministre, le directeur d'école veille à ce que les enseignants, y compris les directeurs d'école adjoints et lui-même, aient accès à des activités de perfectionnement professionnel et de formation sur les lieux de travail et qu'ils y participent, selon ce qui est approprié.

Idem

(2) S'il y a plus d'un directeur d'école dans une école, celui qui est responsable de l'application du présent article veille à ce que l'autre ou les autres directeurs d'école aient accès à des activités de perfectionnement professionnel et de formation sur les lieux de travail et qu'ils y participent, selon ce qui est approprié.

Autres fonctions particulières

98. En plus des autres fonctions qui lui incombent aux termes de la présente loi, l'enseignant :

- a) dispense l'enseignement à ses élèves avec application et d'une manière qui favorise leur développement physique, affectif, social, intellectuel et spirituel, et qui les encourage dans leur apprentissage;
- b) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 15.**
- c) encourage ses élèves à accroître leur estime de soi;
- d) encourage ses élèves à accroître le respect des valeurs et des croyances culturelles et spirituelles ou religieuses d'autrui;

- e) fournit les rapports et les dossiers qu'exige le ministre ou le directeur d'école;
 - f) maintient dans le meilleur état possible le matériel, les ressources, l'équipement et l'espace qui lui sont confiés ou dont il a la garde;
 - g) offre son aide et son soutien au directeur d'école;
 - h) collabore avec les autres membres du personnel d'éducation;
 - i) participe à des activités de perfectionnement professionnel et poursuit son apprentissage professionnel pour être en mesure d'évaluer les théories et pratiques pédagogiques actuelles et d'améliorer sa pratique de l'enseignement;
 - j) s'acquitte des tâches et fonctions, y compris la participation aux exercices, aux activités et aux réunions, qui peuvent lui être confiées par le directeur d'école ou autrement aux termes de la présente loi ou de ses règlements.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

Expression de valeurs ou de croyances spirituelles ou religieuses

99. L'enseignant peut exprimer des valeurs ou des croyances spirituelles ou religieuses, si cela est nécessaire pour expliquer un aspect d'un sujet ou une vision du monde, d'une façon qui soit respectueuse des valeurs ou des croyances spirituelles ou religieuses de tous les élèves.

Autres membres du personnel d'éducation

Ilinniarvimmi Inuusilirijiit

100. (1) En plus des autres fonctions qui lui incombent aux termes de la présente loi, l'Ilinniarvimmi Inuusiliriji :

- a) fournit aux élèves l'orientation individuelle et des services de consultation pour favoriser :
 - (i) des dispositions propices à l'éducation,
 - (ii) le bien-être individuel,
 - (iii) de saines habitudes de vie;
- b) entreprend des activités susceptibles de favoriser, parmi les élèves, la poursuite des objectifs énoncés aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii), y compris des activités reliées aux techniques d'étude, à la prévention du suicide, à la planification familiale, à l'estime de soi et à la résolution des conflits;
- c) collabore avec les parents pour favoriser, parmi les élèves, la poursuite des objectifs énoncés aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii) et aide les parents à s'acquitter de leurs responsabilités aux termes de l'article 55.

Idem

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ilinniarvimmi Inuusiliriji peut consulter les organismes communautaires qu'il juge appropriés et diriger des gens vers ceux-ci.

Enseignants stagiaires

101. (1) Les directeurs d'école collaborent avec le Collège de l'Arctique du Nunavut et les autres institutions qui offrent un programme de formation des enseignants en vue de faciliter le placement des enseignants stagiaires dans leurs écoles.

Autorité du directeur d'école

(2) Le directeur d'école peut accepter ou refuser le placement d'un enseignant stagiaire particulier dans son école.

Accès à l'école

(3) Sous réserve des directives du directeur d'école, l'enseignant stagiaire a droit d'accès à l'école ou aux écoles où il est assigné dans le cadre de son placement.

Aucun lien d'emploi

(4) L'enseignant stagiaire n'est pas un employé du gouvernement du Nunavut ni de l'administration scolaire de district. L.Nun. 2011, ch. 27, art. 16(4).

Définitions

102. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« expertise » Les compétences, les connaissances et les aptitudes en matière de traditions et de culture inuite. (*expertise*)

« Inuksiutiliriji » Personne à laquelle a été délivré un certificat aux termes du paragraphe (4). (*Inuksiutiliriji*)

Emploi d'un Inuksiutiliriji

(2) L'administration scolaire de district peut employer un Inuksiutiliriji pour aider à l'enseignement de l'expertise précisée à son certificat délivré aux termes du paragraphe (4).

Recommandation en vue de la délivrance d'un certificat

(3) L'administration scolaire de district qui est d'avis qu'une personne possède l'expertise pour aider à l'enseignement du programme d'enseignement peut :

- a) si la personne n'est pas un Inuksiutiliriji, recommander au ministre de lui délivrer un certificat d'Inuksiutiliriji dans l'expertise qu'elle possède selon l'administration scolaire de district;
- b) si la personne est un Inuksiutiliriji, recommander au ministre la mise à jour du certificat d'Inuksiutiliriji pour y ajouter l'expertise que l'Inuksiutiliriji possède selon l'administration scolaire de district.

Délivrance d'un certificat d'Inuksiutiliriji

(4) Sur réception d'une recommandation formulée aux termes du paragraphe (3), le ministre :

- a) si la personne n'est pas un Inuksiutiliriji, délivre un certificat attestant que la personne recommandée est un Inuksiutiliriji et

- indiquant qu'elle possède l'expertise précisée dans la recommandation;
- b) si la personne est un Inuksiutiliriji, met à jour le certificat de l'Inuksiutiliriji pour y ajouter l'expertise précisée dans la recommandation.
- L.Nun. 2020, ch. 14, art. 63.

Certification

Brevet d'enseignement

103. (1) Un particulier ne peut être employé comme enseignant que s'il détient un brevet d'enseignement.

Autres membres du personnel d'éducation

(2) Outre les enseignants, les autres membres du personnel d'éducation que prévoient les règlements doivent détenir un certificat délivré sous le régime de la présente loi pour occuper un emploi dans une école.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier employé pour remplacer un enseignant temporairement ou qui est employé afin de pourvoir à un poste vacant comme enseignant pendant une partie de l'année scolaire.

Règlements

(4) Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements pour préciser les postes dont les titulaires doivent détenir un certificat délivré sous le régime de la présente loi. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

Fonctions confiées et supervision

Fonctions confiées au personnel scolaire

104. (1) Le directeur d'école peut confier aux membres du personnel scolaire certaines fonctions compatibles avec leur contrat de travail. Il en supervise l'exécution.

Évaluation

(2) Le directeur d'école effectue régulièrement l'évaluation des membres du personnel scolaire.

Directives au personnel scolaire

(3) Le directeur d'école peut donner aux membres du personnel scolaire des directives concernant l'exécution de leurs fonctions.

Délégation

(4) Le directeur d'école peut autoriser un enseignant à donner à des membres du personnel scolaire des directives concernant l'exécution de leurs fonctions.

Fonctions confiées par l'enseignant

- (5) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), l'enseignant peut :
- a) confier à un enseignant stagiaire des fonctions compatibles avec sa présence à l'école en vue de favoriser sa formation comme enseignant;
 - b) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 64a).**

Idem

(6) L'enseignant supervise l'exécution des fonctions confiées aux termes du paragraphe (5).

Directives aux enseignants stagiaires

(7) L'enseignant peut donner à l'enseignant stagiaire des directives concernant l'exécution des fonctions confiées aux termes du paragraphe (5).

Devoir d'exécution

(8) Le membre du personnel scolaire à qui sont confiées des fonctions aux termes du présent article est tenu d'exécuter ces fonctions et de suivre les directives reçues aux termes du présent article.

Règlements

(9) Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements concernant les fonctions des membres du personnel scolaire, notamment par l'ajout ou le retrait de certaines fonctions qui peuvent leur être confiées. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 64b).

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

Non-application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*

105. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et les règlements pris relativement à celles-ci ne s'appliquent pas aux directeurs d'école ni aux directeurs d'école adjoints :

- a) les paragraphes 10(6) à (9) (appels au comité d'appel des nominations);
- b) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- c) l'article 19 (préavis de démission);
- d) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires).

Application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, avec adaptations

(2) Pour l'application, à l'égard des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints, des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et des règlements pris relativement à celles-ci, la mention de ministre ou de sous-ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi ou du sous-ministre du ministère, selon le cas :

- a) la partie 2 (gestion et direction);
- b) l'article 6 (non-discrimination et mesures de promotion sociale);
- c) l'article 7 (création de postes);

- d) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
 - e) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
 - f) l'article 12 (nomination sans concours);
 - g) l'article 20 (abandon de poste);
 - h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
 - i) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
 - j) la partie 5 (activités politiques).
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2013, ch. 26, art. 86(3);
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 109.

Durée du mandat

106. (1) Le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint peut être employé pour une période initiale maximale de quatre ans. Son mandat peut être renouvelé pour des périodes subséquentes maximales de quatre ans chacune.

Condition de renouvellement

(2) Le mandat du directeur d'école ou du directeur d'école adjoint peut être renouvelé uniquement s'il a fait l'objet d'une évaluation de rendement satisfaisante, aux termes de l'article 117, pour la dernière année de son contrat de travail en cours.
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 65.

Nomination et renouvellement

107. (1) Sous réserve du paragraphe (5), un directeur d'école ou un directeur d'école adjoint ne peut être nommé, ni voir son mandat renouvelé, que sur la recommandation d'un comité constitué par l'administration scolaire de district dont il relève.

Idem

(2) Le ministre peut rejeter la recommandation faite aux termes du paragraphe (1) et agir en l'absence de cette recommandation si le comité n'a pas agi en conformité avec la présente loi, la *Loi sur la fonction publique*, les règlements pris en application de l'une ou l'autre loi ou les directives du ministre.

Composition du comité

(3) Le comité constitué pour l'application du paragraphe (1) se compose des personnes suivantes :

- a) un employé du ministère nommé par le ministre;
- b) sous réserve du paragraphe (5), les autres personnes que l'administration scolaire de district peut nommer.

Idem

(4) Il demeure entendu que l'administration scolaire de district peut nommer un ou plusieurs de ses propres membres pour l'application de l'alinéa (3)b).

Nomination tardive

(5) Si le ministre demande à une administration scolaire de district de nommer un membre à un comité visé au présent article, et celle-ci omet de le faire dans les deux jours ouvrables suivant la demande :

- a) le ministre peut nommer des membres additionnels au comité;
 - b) si le ministre exerce le pouvoir prévu à l'alinéa a), l'administration scolaire de district ne peut pas nommer des membres au comité.
- L.Nun. 2020, ch. 14, art. 69.

Renvoi durant la période initiale d'emploi

108. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint peut être renvoyé, sans motif, au cours de la période de deux ans qui suit son entrée en fonctions.

Période plus courte

(2) La période de deux ans visée au paragraphe (1) est d'une année si, au moment de son entrée en fonctions, le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint avait déjà complété deux années d'emploi au Nunavut comme directeur d'école ou directeur d'école adjoint.

Autorité de renvoyer

(3) Le renvoi aux termes du présent article est effectué par le ministre, sur la recommandation de l'administration scolaire de district.

Délai de recommandation

(4) La recommandation de l'administration scolaire de district visée au paragraphe (3) doit être faite au ministre au moins 90 jours avant le dernier jour pour lequel le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est censé être au travail au cours de l'année scolaire.

Effet obligatoire

(5) Le ministre se conforme à la recommandation de l'administration scolaire de district visée au paragraphe (3) si celle-ci s'est elle-même conformée à la loi applicable et aux directives du ministre.

Recommandation tardive

(6) Le ministre peut se conformer à la recommandation de l'administration scolaire de district visée au paragraphe (3) même si la recommandation est faite au ministre au-delà du délai prescrit au paragraphe (4).

Renvoi sans recommandation

(7) Le ministre peut renvoyer le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint, aux termes du présent article, sans recommandation de l'administration scolaire de district si celle-ci ne s'est pas conformée à la loi applicable ou aux directives du ministre.

Avis requis

(8) Le ministre donne au directeur d'école ou au directeur d'école adjoint un avis écrit du renvoi aux termes du présent article par remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 60 jours avant le dernier jour pour lequel le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est censé être au travail au cours de l'année scolaire.

Avis par courrier recommandé

(9) S'il est donné par courrier recommandé, l'avis prévu au présent article est réputé l'avoir été le jour de sa mise à la poste.

Effet du renvoi

(10) Sous réserve de l'article 111, le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint renvoyé aux termes du présent article perd sa qualité d'employé à la fin du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'avis de renvoi est donné.

Démission

109. (1) Le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint peut démissionner de son poste dans la fonction publique en donnant au ministre un avis écrit de son intention au moins 60 jours avant le dernier jour pour lequel le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est censé être au travail. Sa démission prend effet à la fin du dernier jour de l'année scolaire.

Démission, autres circonstances

(2) Sous réserve des conditions qu'il peut imposer, le ministre peut convenir avec le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint d'un préavis plus court que celui qui est prévu au paragraphe (1) ou d'une date plus hâtive de prise d'effet de la démission.

Cessation d'emploi

110. (1) Malgré tout contrat de travail ou toute disposition de la présente loi, le ministre peut mettre fin à l'emploi d'un directeur d'école ou d'un directeur d'école adjoint à la fin d'une année scolaire en cas de réduction du nombre requis de directeurs d'école ou de directeurs d'école adjoints, selon le cas, dans un district scolaire.

Avis requis

(2) Le ministre donne au directeur d'école ou au directeur d'école adjoint un avis écrit de la cessation d'emploi, aux termes du paragraphe (1), par remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 45 jours avant la fin de l'année scolaire.

Avis par courrier recommandé

(3) S'il est donné par courrier recommandé, l'avis prévu au présent article est réputé l'avoir été le jour de sa mise à la poste.

Cessation d'emploi

(4) Le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint qui a reçu un avis de cessation d'emploi cesse d'occuper le poste auquel se rapporte l'avis à la fin du dernier jour de l'année scolaire durant laquelle il reçoit l'avis.

Contrat de travail pour le poste d'enseignant

111. Le particulier qui occupait un poste d'enseignant pour une période indéterminée avant d'être nommé directeur d'école ou directeur d'école adjoint continue d'occuper son poste d'enseignant lorsqu'il cesse d'occuper le poste de directeur d'école ou de directeur d'école adjoint.

Certification requise

112. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un particulier doit détenir un brevet d'enseignement et un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école, délivrés sous le régime de la présente loi, pour occuper un poste de directeur d'école ou de directeur d'école adjoint.

Diplôme professionnel

(2) Un particulier doit détenir un baccalauréat en éducation conféré par un collège ou une université reconnus, ou un autre diplôme professionnel équivalent que le ministre juge acceptable, pour occuper un poste de directeur d'école ou de directeur d'école adjoint.

Exception

(3) Un particulier qui n'est pas détenteur d'un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école peut occuper un poste de directeur d'école ou de directeur d'école adjoint, pour une période maximale de quatre ans, s'il convient d'entreprendre les démarches particulières conduisant à l'obtention du certificat et si le sous-ministre du ministère est convaincu que les conditions prévues par les règlements à l'égard de ce poste sont remplies.

Devoir de se conformer

(4) Le particulier qui souscrit l'engagement prévu au paragraphe (3) est tenu de s'y conformer.

Limite

(5) Le particulier qui a travaillé aux termes du paragraphe (3) pour une durée totale de quatre ans, dans une ou plusieurs écoles, et qui ne détient toujours pas de certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école ne peut continuer à travailler aux termes du paragraphe (3), à moins que la période de quatre ans visée à ce paragraphe ne soit prolongée aux termes du paragraphe (6).

Prolongation de délai

(6) Le ministre peut, sur demande, prolonger la période de quatre ans visée au paragraphe (3), pour une seule prolongation d'un an, afin d'accorder un délai additionnel pour l'obtention du certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école, si les conditions prévues par les règlements sont satisfaites. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2020, ch. 14, art. 66.

Intérim

113. (1) Sur la recommandation de l'administration scolaire de district, le ministre peut désigner un enseignant pour agir comme directeur d'école par intérim ou directeur d'école adjoint par intérim pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas 12 mois au total.

Attributions

(2) Le directeur d'école par intérim ou le directeur d'école adjoint par intérim possède, selon le cas, les attributions d'un directeur d'école ou d'un directeur d'école adjoint.

Non-application de l'article 112

(3) L'article 112 ne s'applique pas à la désignation d'un directeur d'école par intérim ou d'un directeur d'école adjoint par intérim aux termes du présent article.

Devoir général du directeur d'école

114. (1) Le directeur d'école gère l'école et est responsable de son organisation, de son administration et de son fonctionnement.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 16.**

Pouvoirs et fonctions du directeur d'école adjoint

(3) Le directeur d'école adjoint exerce les pouvoirs et fonctions que lui délègue le directeur d'école.

Pouvoirs et fonctions comme enseignant

(4) Les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints possèdent les attributions des enseignants.

Directives de l'administration scolaire de district

(5) L'administration scolaire de district peut donner aux directeurs d'école des directives concernant l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article.

Directives du ministre

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre peut donner aux directeurs d'école des directives concernant l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article.

Empiètement sur le pouvoir de donner des directives

(7) Dans l'utilisation de ses pouvoirs de donner aux directeurs d'école des directives en vertu du paragraphe (6), le ministre ne peut empiéter sur tout pouvoir d'une administration scolaire de district de donner des directives aux directeurs d'école aux termes d'un autre article de la présente loi.

Incompatibilité avec d'autres directives

(8) Dans l'utilisation de ses pouvoirs de donner aux directeurs d'école des directives en vertu du paragraphe (6), le ministre ne peut donner des directives

incompatibles avec toute directive que donne l'administration scolaire de district aux termes d'un autre article de la présente loi ou du paragraphe (5).

Exception

(9) Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas à la directive du ministre qui est incompatible avec une directive de l'administration scolaire de district si la directive de l'administration scolaire de district est incompatible avec la présente loi ou ses règlements.

114.1. Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 17.

Devoir de se conformer aux directives

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur d'école se conforme aux directives données tant par le ministre que par l'administration scolaire de district aux termes de la présente loi.

Directives incompatibles

(2) En cas d'incompatibilité entre une directive du ministre et celle d'une administration scolaire de district, les règles suivantes s'appliquent :

- a) si la directive du ministre a été donnée en vertu de l'article 114, la directive de l'administration scolaire de district l'emporte mais uniquement dans la mesure nécessaire pour résoudre l'incompatibilité;
- b) si la directive du ministre a été donnée en vertu d'une autre disposition que l'article 114, la directive du ministre l'emporte mais uniquement dans la mesure nécessaire pour résoudre l'incompatibilité.

Exception

(3) Malgré l'alinéa (2)a), la directive du ministre donnée en vertu de l'article 114 l'emporte sur la directive d'une administration scolaire de district si la directive de l'administration scolaire de district est incompatible avec la présente loi ou ses règlements.

Avis d'incompatibilité

(4) Le directeur d'école avise le ministre et l'administration scolaire de district si, à son avis, il existe une incompatibilité entre la directive du ministre et celle de l'administration scolaire de district.

Sécurité à l'école

116. Le directeur d'école veille à la sécurité des élèves, du personnel et des autres gens dans les lieux scolaires.

Évaluation de rendement

117. (1) Le ministre veille à ce que le rendement général des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints soit évalué par un employé du ministère, au moins une fois durant chaque année scolaire de la période au cours de laquelle ils peuvent être renvoyés

aux termes de l'article 108, et au cours de la dernière année de leur contrat de travail respectif.

Idem

(2) Le ministre veille à ce que chaque évaluation visée au paragraphe (1) intègre une évaluation faite par l'administration scolaire de district en conformité avec les directives du ministre.

Discipline

118. (1) Si une administration scolaire de district est d'avis qu'une mesure disciplinaire peut s'imposer à l'égard d'un directeur d'école ou d'un directeur d'école adjoint, elle peut en faire part au ministre.

Rôle du ministre

(2) À la réception de l'avis d'une administration scolaire de district portant qu'une mesure disciplinaire peut s'imposer à l'égard d'un directeur d'école ou d'un directeur d'école adjoint, le ministre examine la question en conformité avec la *Loi sur la fonction publique* et décide si une mesure disciplinaire s'impose à l'égard du directeur d'école ou du directeur d'école adjoint et, le cas échéant, quelle mesure disciplinaire s'impose.

Rapport à l'administration scolaire de district

(3) Le ministre fait part à l'administration scolaire de district du résultat de son examen de la question et indique, le cas échéant, la mesure disciplinaire qui a été imposée.

Pouvoir général de discipline du ministre

(4) Le ministre peut imposer des mesures disciplinaires à un directeur d'école ou à un directeur d'école adjoint, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, même à l'égard d'une question dont l'administration scolaire de district ne l'a pas avisé. En ce cas, le ministre consulte l'administration scolaire de district avant d'imposer une telle mesure. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

Registraire

Registraire, certification

119. (1) Le ministre nomme un registraire chargé de s'acquitter des fonctions qui peuvent être prescrites par règlement concernant la délivrance des brevets d'enseignement aux enseignants et celle de certificats aux autres membres du personnel d'éducation que prévoient les règlements, et concernant les certificats d'admissibilité au poste de directeur d'école.

Appel de la décision

(2) La décision du registraire de refuser la délivrance d'un brevet d'enseignement ou d'un certificat, de le suspendre ou de l'annuler peut être portée en appel en conformité avec les règlements.

Règlements

- (3) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
- a) prescrire les fonctions du registraire;
 - b) régir la délivrance des brevets d'enseignement et des certificats, y compris le renouvellement, la suspension et l'annulation des brevets d'enseignement et des certificats;
 - c) fixer les droits reliés à la délivrance des brevets d'enseignement et des certificats;
 - d) régir les appels des décisions du registraire;
 - e) constituer ou maintenir un organisme chargé des fonctions qui peuvent être prévues par les règlements concernant la délivrance des brevets d'enseignement et des certificats, y compris l'audition des appels reliés à la délivrance des brevets d'enseignement et des certificats, et des autres fonctions qui peuvent être prévues par les règlements.

Brevets et certificats maintenus

(4) Les brevets d'enseignement et les certificats d'admissibilité des directeurs d'école délivrés sous le régime de la Loi que la présente loi remplace et qui étaient valides immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été délivrés aux termes de la présente loi. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

PARTIE 12 ADMINISTRATION

Le ministre

Rôle du ministre

120. (1) Le ministre est responsable de l'application de la présente loi.

Ressources

(2) Le ministre a la responsabilité de veiller à ce que les administrations scolaires de district et les écoles disposent des ressources nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements.

Accord sur le Nunavut

121. Dans l'exécution des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente loi, le ministre se conforme à l'Accord sur le Nunavut, notamment aux obligations prévues à l'article 32.2.1 du chapitre 32 :

- a) d'une part, en donnant aux Inuits la possibilité de participer à l'élaboration des politiques sociales et culturelles ainsi qu'à la conception des programmes et services sociaux et culturels, y compris de leurs mécanismes d'exécution;

- b) d'autre part, en s'efforçant de tenir compte des buts et objectifs des Inuits lorsque le gouvernement du Nunavut met en place de tels programmes, politiques et services sociaux et culturels.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 143.

Qualité du programme d'enseignement

122. (1) Le ministre utilise les pouvoirs que lui accorde la présente loi pour veiller à ce que le programme d'enseignement soit de la plus haute qualité possible.

Programmes de formation des enseignants

(2) Le ministre définit des normes applicables aux programmes de formation des enseignants dispensés au Nunavut.

Idem

(3) Si la responsabilité de l'éducation postsecondaire n'incombe pas au ministre, celui-ci exerce le devoir visé au paragraphe (2) en collaboration avec le ministre responsable de l'éducation postsecondaire.

Rapport sur les Inuit Qaujimajatuqangit

122.1. (1) Sous réserve du paragraphe (6), le ministre rédige, et inclut dans le rapport visé au paragraphe 126(1), un rapport sur l'exercice des responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit et imposés au ministre ainsi qu'aux directeurs d'école et aux autres membres du personnel d'éducation.

Comité d'aînés

(2) Le ministre veille à ce qu'il existe un comité d'aînés qui surveille et évalue l'exercice des responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit et imposés au ministre ainsi qu'aux directeurs d'école et aux autres membres du personnel d'éducation. Le comité d'aînés doit aussi faire rapport sur l'exercice de ces responsabilités.

(3) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 18c).**

(4) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 18c).**

(5) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 18c).**

Inclusion dans le rapport annuel du ministre

(6) Le ministre inclut tout rapport que lui donne le comité dans le rapport visé au paragraphe 126(1) et, s'il a reçu un rapport du comité, le ministre n'est pas tenu de rédiger un rapport aux termes du paragraphe (1) pour l'année visée.

Définition de « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit »

(7) Pour l'application du présent article, l'expression « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit » s'entend de la responsabilité de veiller à ce que le système d'éducation publique incorpore les valeurs sociétales des Inuits ainsi que les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et les mette en valeur.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 18a),b),d).

Ratio élèves-éducateur

123. (1) Le ministre veille à ce que le ratio élèves-éducateur de chaque district scolaire soit inférieur au dernier ratio élèves-éducateur national publié.

Définition de « dernier ratio élèves-éducateur publié »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression « dernier ratio élèves-éducateur publié » s'entend :

- a) soit du ratio élèves-éducateur national indiqué dans le dernier rapport du Programme d'indicateurs pancanadiens de l'éducation, publié avant le début de l'année scolaire;
- b) soit du ratio que peuvent prescrire les règlements.

Calcul

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le ratio élèves-éducateur d'un district scolaire est calculé le premier jour d'enseignement de l'année scolaire, en utilisant la même méthodologie que celle qui est employée afin de déterminer le ratio élèves-éducateur auquel il est comparé, sauf qu'au lieu du nombre réel d'élèves inscrits, une estimation, déterminée par le ministre le 1^{er} avril de l'année scolaire précédente, est utilisée.

Même sens

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), « élèves » et « éducateur » ont le même sens que celui qui a été utilisé afin de déterminer le ratio élèves-éducateur auquel le ratio élèves-éducateur d'un district scolaire est comparé.

Transition

(4) Le présent article ne s'applique pas avant l'année scolaire qui commence le 1^{er} juillet 2011.

Diplômes

124. Le ministre :

- a) nomme les diplômes et certificats qui peuvent être décernés aux élèves et établit leur forme et les conditions aux termes desquelles ils peuvent être décernés;
- b) établit les exigences auxquelles il faut satisfaire avant qu'une personne puisse décerner un diplôme qui est destiné à être l'équivalent du diplôme décerné aux diplômés de l'école secondaire.

Directives écrites

124.1. (1) Les directives que donne le ministre aux termes de la présente loi sont formulées par écrit.

Consultation

(2) Avant de donner une directive en vertu de la présente loi, le ministre consulte les personnes qu'il juge appropriées dans les circonstances.

Consultations avec la Coalition des ASD

(3) En plus de toute consultation tenue aux termes du paragraphe (2), le ministre consulte la Coalition des ASD avant de donner des directives aux administrations scolaires de district aux termes de la présente loi.

Délégation des pouvoirs

125. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut autoriser des employés du ministère à exercer des pouvoirs ou devoirs qui lui sont attribués aux termes de la présente loi, notamment des pouvoirs ou devoirs judiciaires ou quasi judiciaires.

Limites à la délégation

(2) Le ministre ne peut déléguer le pouvoir de donner des directives.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux directives visées à l'article 15 ou 45 ou au paragraphe 97(1) ou 114(6). L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

Rapport annuel

126. (1) Dans les 12 mois de la fin de chaque année scolaire, le ministre rédige un rapport sur le système d'éducation du Nunavut.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative au cours de la première session suivant sa rédaction.

Pas d'incidence sur le rapport prévu par la *Loi sur la fonction publique*

(3) Le devoir de rédiger et de déposer un rapport aux termes du présent article n'a pas d'incidence sur le devoir du ministre de faire un rapport à l'Assemblée législative sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

Districts scolaires

Constitution de districts scolaires

127. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, constituer et modifier des districts scolaires.

Collectivité entière dans un seul district scolaire

(2) Une municipalité ou une localité doit faire partie d'un seul district scolaire, mais peut faire partie de plus d'un district scolaire si ses besoins sont mieux servis ainsi.

Districts scolaires couvrant plus d'une municipalité ou d'une localité

(3) Un district scolaire peut comprendre plus d'une municipalité ou d'une localité et inclure des terres situées à l'extérieur de celles-ci.

Transition

(4) Les districts scolaires qui existent sous le régime de la Loi que la présente loi remplace immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont maintenus comme districts scolaires sous le régime de la présente loi.

Administrations scolaires de district

Constitution d'administrations scolaires de district

128. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, constituer une administration scolaire de district et préciser le district scolaire qui relèvera de sa compétence.

Personne morale

(2) L'administration scolaire de district est une personne morale.

Transition

(3) Les administrations scolaires de district qui existent sous le régime de la Loi que la présente loi remplace immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues comme administrations scolaires de district sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs

129. L'administration scolaire de district possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses devoirs prévus par la présente loi.

Composition

130. (1) L'administration scolaire de district se compose de sept membres élus et du ou des membres, le cas échéant, choisis aux termes du paragraphe 174(6).

Présidence et vice-présidence

(2) Les membres de l'administration scolaire de district choisissent en leur sein un président et un vice-président.

Serment d'entrée en fonctions

(3) Avant d'entrer en fonctions, chaque membre d'une administration scolaire de district prête le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus par les règlements.

Rémunération

(4) L'administration scolaire de district verse à ses membres une rémunération et des indemnités en conformité avec les règlements.

Élection des membres des administrations scolaires de district

131. (1) La partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'applique aux questions concernant l'élection des membres des administrations scolaires de district.

Mandat

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres des administrations scolaires de districts est de quatre ans.

Dates de début et de fin de mandat

- (3) Le mandat d'un membre d'une administration scolaire de district :
- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
 - b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2017, ch. 21, art. 3(3).

Présence des directeurs d'école aux réunions de l'administration scolaire de district

132. (1) Les directeurs d'école assistent à toutes les réunions de l'administration scolaire de district à moins que le président ne les en ait excusés.

Présence aux réunions des comités et des sous-comités

(2) Les directeurs d'école assistent aux réunions d'un comité ou d'un sous-comité de l'administration scolaire de district lorsque le président du comité ou du sous-comité le leur demande.

Nomination d'un aîné

133. (1) L'administration scolaire de district peut nommer un aîné à l'administration scolaire de district.

Participation de l'aîné

(2) L'aîné nommé aux termes du présent article possède les mêmes droits et responsabilités que les membres de l'administration scolaire de district, y compris le droit de vote.

Rémunération

(3) L'administration scolaire de district verse à l'aîné nommé aux termes du présent article une rémunération et des indemnités en conformité avec les règlements.

Mandat

(4) L'aîné est nommé aux termes du présent article pour un mandat renouvelable de deux ans. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 70.

Participation des élèves

134. (1) Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, les élèves de chaque école dans laquelle sont inscrits des élèves en dixième, onzième ou douzième année élisent un représentant des élèves à l'administration scolaire de district.

Rôle du directeur d'école

- (2) Le directeur de l'école est responsable du déroulement des élections.

Qualités requises

(3) Un élève doit être inscrit en dixième, onzième ou douzième année pour remplir les fonctions de représentant des élèves.

(4) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 71b).

Participation du représentant des élèves

(5) Sous réserve du paragraphe 136(4), le représentant des élèves élu aux termes du présent article possède les mêmes droits et responsabilités que les membres de l'administration scolaire de district, y compris le droit de vote.

Rémunération

(6) L'administration scolaire de district verse au représentant des élèves élu aux termes du paragraphe (1) une rémunération et des indemnités en conformité avec les règlements. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 71a), c), 113.

Responsabilité des membres

135. Les membres de l'administration scolaire de district ne sont pas responsables des pertes ou des dommages attribuables aux actes qu'ils accomplissent ou aux omissions qu'ils commettent de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs ou devoirs.

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables

136. (1) Lorsqu'une personne est élue ou réélue comme membre d'une administration scolaire de district, qu'elle en devient autrement membre ou qu'elle est nommée à titre d'ainée aux termes du paragraphe 133(1), elle présente au ministre une vérification de casier judiciaire, y compris la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, qui date d'au plus trois mois avant le jour de sa présentation au ministre.

Divulgateion

(2) Un membre de l'administration scolaire de district révèle dès que possible au ministre toute situation visée par les règlements et survenue après la date de vérification de casier judiciaire présentée aux termes du paragraphe (1).

Présence sur les lieux scolaires

(3) Il est interdit à un membre de l'administration scolaire de district de se trouver sur les lieux scolaires lorsqu'ils servent, en présence des enfants, à la prestation du programme d'enseignement ou du programme communautaire local, ou à d'autres activités connexes, sauf si un membre du personnel d'éducation l'accompagne ou si, à la fois :

- a) le membre de l'administration scolaire de district a présenté la vérification de son casier judiciaire exigée aux termes du paragraphe (1);
- b) la vérification du casier judiciaire ne révèle aucune des situations visées par les règlements;
- c) il n'est survenue aucune situation que le membre a révélée, ou qu'il était tenu de révéler, aux termes du paragraphe (2).

Dispense accordée au représentant des élèves

(4) Le présent article ne s'applique pas au représentant des élèves élu aux termes de l'article 134. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2020, ch. 14, art. 72.

Devoirs des administrations scolaires de district

Devoir général des administrations scolaires de district

137. (1) L'administration scolaire de district a la responsabilité de dispenser dans son district scolaire l'éducation publique autre que :

- a) le programme d'enseignement;
- b) l'éducation publique dispensée par la Commission scolaire francophone.

Excellence en éducation, *etc.*

(2) Dans l'exercice des devoirs et responsabilités qui lui sont attribués aux termes de la présente loi, l'administration scolaire de district travaille avec les élèves, les parents, les aînés, les directeurs d'école, les directeurs d'école adjoints, les enseignants et quiconque s'intéresse à l'éducation afin d'atteindre l'excellence et la qualité en éducation, de soutenir les élèves et de contribuer à l'acquisition continue du savoir.

Saines pratiques de gestion

(3) L'administration scolaire de district exerce ses activités en conformité avec les saines pratiques de gestion. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 73.

Autres devoirs et responsabilités

138. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) attribuer des devoirs et des responsabilités supplémentaires à l'administration scolaire de district;
- b) régir l'exercice des devoirs et des responsabilités visés à l'alinéa a);
- c) supprimer des devoirs et des responsabilités supplémentaires attribués aux termes de l'alinéa a).

(2) Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

Facteurs à considérer

(3) Avant de recommander qu'un règlement soit pris aux termes de l'alinéa (1)a), le ministre examine l'effet qu'aurait l'attribution de devoirs et de responsabilités supplémentaires sur les éléments suivants :

- a) la qualité du programme d'enseignement et des programmes communautaires locaux;
- b) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 19.**
- c) la sensibilité de la prise de décision aux circonstances et aux besoins locaux;
- d) l'efficacité du système d'éducation publique.

Formation et soutien de transition

(4) Le ministre dispense de la formation et offre du soutien de façon transitoire à l'administration scolaire de district relativement aux devoirs et aux responsabilités supplémentaires qui lui ont été attribués aux termes de l'alinéa (1)a).

Idem

(5) Le ministre ne doit pas recommander qu'un règlement soit pris aux termes de l'alinéa (1)a) à moins d'être convaincu que l'administration scolaire de district est prête à assumer les nouveaux devoirs et responsabilités et est en mesure de le faire, avec la formation et le soutien de transition prévus au paragraphe (4).

Demande de l'administration scolaire de district

(6) L'administration scolaire de district peut demander au ministre de recommander que soit pris, aux termes de l'alinéa (1)a), un règlement lui attribuant les devoirs et responsabilités supplémentaires qu'énonce la demande.

Dialogue structuré

(7) Si le ministre reçoit une demande aux termes du paragraphe (6), il est réputé avoir convenu aux termes du paragraphe 149(8) d'entreprendre un dialogue structuré avec l'administration scolaire de district relativement à la demande.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 33, 93.

Rapport

138.1. L'administration scolaire de district rédige, et inclut dans le rapport visé au paragraphe 146(1), un rapport sur les valeurs sociétales des Inuits ainsi que les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit dans le district scolaire, y compris :

- a) leur incorporation dans le système d'éducation publique dans son district scolaire;
- b) leur mise en valeur par le système d'éducation publique dans son district scolaire;
- c) les autres questions prescrites par règlement.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 20.

Plan de visites des écoles

139. L'administration scolaire de district élabore un plan prévoyant que les membres de l'administration scolaire de district visitent à l'occasion les écoles relevant de sa compétence afin de les observer en activité.

Devoirs administratifs

140. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'administration scolaire de district est responsable de l'administration des écoles relevant de sa compétence, ainsi que de sa propre administration, et notamment :

- a) elle tient un relevé complet et exact de ses délibérations ainsi que de ses affaires et opérations financières;

- b) elle tient compte des remarques et des commentaires relatifs à une école que fournissent les élèves, les représentants des élèves, les parents et le personnel scolaire qui s'intéressent à cette école;
- c) elle constitue des comités de l'Inuuqatigiitsiarniq, de l'assiduité, des finances et des ressources humaines.

Devoirs reliés aux installations

141. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'administration scolaire de district est responsable des installations scolaires relevant de sa compétence.

Devoir du directeur d'école

(2) En conformité avec les directives de l'administration scolaire de district, le directeur d'école veille à ce que les installations et le matériel scolaires soient bien entretenus et en bon état.

Utilisation maximale des installations scolaires

(3) L'administration scolaire de district fait de son mieux afin de maximiser l'utilisation des installations scolaires à d'autres fins que celles du programme d'enseignement et des programmes communautaires locaux.

Utilisation des installations par des tiers

(4) Dans l'exercice de son devoir prévu au paragraphe (3), l'administration scolaire de district peut permettre à des tiers d'utiliser les installations scolaires lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour le programme d'enseignement et les programmes communautaires locaux.

Demandes du ministre

(5) Le ministre peut présenter à une administration scolaire de district des demandes relatives à l'utilisation maximale des installations scolaires.

Idem

(6) L'administration scolaire de district examine les demandes qui lui sont présentées aux termes du paragraphe (5), mais elle n'est pas tenue d'y donner suite.

Idem

(7) Pour décider s'il présente une demande aux termes du paragraphe (5), le ministre examine, pour toute école qui serait touchée s'il était donné suite à la demande, les besoins du programme d'enseignement et du programme communautaire local de l'école.
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 34.

Devoir d'informer sur l'utilisation et la mise en valeur des installations

142. L'administration scolaire de district informe le corps dirigeant d'une municipalité ou d'une localité située dans le district scolaire des plans relatifs à l'utilisation et à la mise en valeur des installations scolaires.

Entretien et assurance des biens

143. L'administration scolaire de district qui est propriétaire de biens les entretient et souscrit une assurance sur ceux-ci dans la mesure qui est raisonnable.

Employés

144. (1) L'administration scolaire de district peut employer des particuliers pour l'aider dans son administration.

Idem

(2) L'administration scolaire de district peut employer des particuliers pour aider à la prestation du programme communautaire local.

Statut

(3) Le particulier employé aux termes du présent article est un employé de l'administration scolaire de district et n'est pas membre de la fonction publique.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 35.

Pouvoirs divers

145. L'administration scolaire de district peut :

- a) fournir le transport aux élèves pour leur donner accès au programme d'enseignement et au programme communautaire local;
- b) facturer les frais qu'elle a fixés pour les biens et services qu'elle fournit mais qui ne sont pas exigés pour le programme d'enseignement;
- c) adhérer à des associations qui servent les besoins des administrations scolaires de district ou d'organismes semblables, ou de leurs administrateurs, et en acquitter les cotisations;
- d) conclure avec des ministères du gouvernement du Nunavut et des organismes communautaires des accords portant sur la délivrance de services de soutien aux élèves afin de soutenir la prestation efficace du programme communautaire local et des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement;
- e) fermer temporairement une école pour des raisons de santé ou de sécurité.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 36.

Rapport annuel

146. (1) Le rapport annuel de l'administration scolaire de district exigé aux termes de l'article 96 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* comprend les renseignements relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'administration scolaire de district et des écoles relevant de sa compétence que prescrivent les règlements.

Devoir de rendre public

(2) L'administration scolaire de district rend son rapport annuel disponible pour la collectivité en conformité avec les règlements.

Devoir d'informer

147. (1) L'administration scolaire de district tient les résidents de son district scolaire informés relativement à la prestation dans son district scolaire de l'éducation publique autre que l'éducation publique dispensée par la Commission scolaire francophone.

Devoir du directeur d'école

(2) Le directeur d'école fournit à l'administration scolaire de district les renseignements qu'elle demande afin de s'acquitter du devoir prévu au paragraphe (1).

Rapports au ministre

148. En plus des autres rapports ou renseignements qu'elle est tenue de fournir au ministre aux termes de la présente loi, l'administration scolaire de district lui fournit aussi les rapports et les renseignements qu'il peut exiger.

Dialogues structurés

Définitions

149. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« décision » Ne s'entend pas d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire. (*decision*)

« dialogue structuré » Dialogue entre le ministre et l'administration scolaire de district ou la Coalition des ASD conformément au présent article. (*structured dialogue*)

Dialogue structuré, administration scolaire de district et ministre

(2) L'administration scolaire de district peut demander un dialogue structuré avec le ministre relativement à :

- a) toute décision du ministre qui a une incidence sur l'administration scolaire de district ou sur une école relevant de sa compétence;
- b) toute directive du ministre donnée aux termes de la présente loi à l'administration scolaire de district, au directeur d'école ou à d'autres membres du personnel d'éducation d'une école relevant de sa compétence.

Coalition des ASD et ministre

(3) La Coalition des ASD peut demander un dialogue structuré avec le ministre relativement à :

- a) toute décision du ministre qui a une incidence sur une ou plusieurs administrations scolaires de district ou sur une école relevant de leur compétence;
- b) toute directive du ministre donnée aux termes de la présente loi à une ou plusieurs administrations scolaires de district, au directeur d'école ou à d'autres membres du personnel d'éducation d'une école du Nunavut.

Explication du ministre

(4) Si l'administration scolaire de district ou la Coalition des ASD demande un dialogue structuré, le ministre fournit à l'administration scolaire de district ou à la Coalition des ASD une explication relative à la décision ou à la directive visée.

Commentaires sur l'explication

(5) L'administration scolaire de district ou la Coalition des ASD, selon le cas, peut fournir des commentaires au ministre relativement à son explication et lui faire des suggestions à propos de la décision ou de la directive, y compris des suggestions de solutions de rechange à la décision ou à la directive visée.

Réponse du ministre

(6) Le ministre examine les commentaires et suggestions de l'administration scolaire de district ou de la Coalition des ASD, selon le cas, et fournit une réponse.

Moment de la demande

(7) Le droit de demander un dialogue structuré naît uniquement après que le ministre a rendu la décision ou donné la directive.

Accord relatif au dialogue structuré

(8) Bien que le droit de demander un dialogue structuré naisse uniquement après qu'une décision a été prise ou une directive donnée, le ministre peut convenir avec l'administration scolaire de district ou la Coalition des ASD d'entreprendre un dialogue structuré relativement à un projet de décision ou de directive.

Effet d'une demande ou d'un accord relatif à un dialogue structuré

(9) La demande de dialogue structuré ou l'accord visant à l'entreprendre n'a pas d'incidence sur la décision ou la directive ni sur tout processus relatif à la prise de décision ou au projet de décision ou à l'établissement de directive ou de projet de directive que vise la demande ou l'accord, et notamment n'y sursoit pas. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

Mise sous tutelle de l'administration scolaire de district

Pouvoir d'enquêter sur l'administration scolaire de district

150. (1) Si le ministre est d'avis qu'une administration scolaire de district n'exerce pas convenablement les pouvoirs, devoirs et responsabilités qui lui sont attribués aux termes de la présente loi ou de ses règlements, il peut :

- a) charger un particulier d'enquêter sur la situation et de lui faire rapport de la manière qu'il indique;
- b) demander des rapports à l'administration scolaire de district;
- c) donner des directives à l'administration scolaire de district concernant le programme communautaire local et les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

Résultats de l'enquête

(2) Si, après qu'une action a été prise aux termes de l'alinéa (1)a), b) ou c), le commissaire en Conseil exécutif est d'avis que l'administration scolaire de district n'exerce pas convenablement les pouvoirs, devoirs ou responsabilités qui lui sont attribués aux termes de la présente loi ou de ses règlements, il peut nommer un administrateur provisoire et, par décret :

- a) soit suspendre l'ensemble ou une partie des pouvoirs, devoirs et responsabilités de l'administration scolaire de district pendant la période qu'il précise;
- b) soit destituer tous les membres de l'administration scolaire de district.

Consultation avec la Coalition des ASD

(3) Un décret ne peut être pris aux termes de l'alinéa (2)b), à moins que le ministre n'ait consulté la Coalition des ASD en vue de déterminer si la destitution des membres de l'administration scolaire de district peut être évitée et que le ministre ne soit d'avis, à la suite de la consultation, que la destitution est appropriée.

Communication avec la collectivité

(4) Le ministre informe la collectivité et l'administration scolaire de district de toute action prise aux termes du paragraphe (2) ainsi que du motif de l'action, de la durée de la nomination de l'administrateur, des pouvoirs et devoirs qui lui sont attribués et des mesures à prendre afin de régler les questions qui ont mené à la nomination de l'administrateur.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 37.

Suspension de pouvoirs

151. (1) En cas de suspension de pouvoirs, de devoirs ou de responsabilités de l'administration scolaire de district aux termes de l'alinéa 150(2)a) :

- a) l'administrateur provisoire est habilité à exercer ces pouvoirs, devoirs et responsabilités pendant la période précisée dans le décret et, s'il détermine que l'administration scolaire de district est en mesure de le faire, il peut lui permettre d'exercer sous sa surveillance l'ensemble ou une partie de ces pouvoirs, devoirs et responsabilités avant la fin de la période en question;
- b) le ministre prend les mesures raisonnables dans les circonstances afin d'aider l'administration scolaire de district à être éventuellement en mesure d'exercer adéquatement les pouvoirs, devoirs et responsabilités qui lui sont attribués aux termes de la présente loi et de ses règlements;
- c) l'administrateur provisoire peut en tout temps recommander que l'ensemble ou une partie des pouvoirs, devoirs et responsabilités soient rendus à l'administration scolaire de district;
- d) le commissaire en Conseil exécutif, avec ou sans la recommandation de l'administrateur provisoire, peut annuler ou modifier le décret nommant celui-ci afin de rendre les pouvoirs, devoirs et responsabilités à l'administration scolaire de district.

Consultation avec la Coalition des ASD

(2) En prenant les mesures visées à l'alinéa (1)b), le ministre consulte la Coalition des ASD. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

Destitution des membres

152. En cas de destitution des membres de l'administration scolaire de district aux termes de l'alinéa 150(2)b) :

- a) l'administrateur provisoire est habilité à exercer les pouvoirs, devoirs et responsabilités de l'administration scolaire de district pendant la période précisée dans le décret;
- b) le ministre demande au directeur général des élections de tenir une élection des nouveaux membres de l'administration scolaire de district de la même façon que s'il s'agissait de la première élection d'une administration scolaire de district;
- c) le commissaire en Conseil exécutif prévoit, par décret, la transition du contrôle de l'administrateur provisoire à l'administration scolaire de district nouvellement élue et révoque le décret pris en vertu du paragraphe 150(2).
L.Nun. 2017, ch. 21, art. 3(4).

Consultation du directeur général des élections

152.1. Avant la prise d'un décret en vertu de l'alinéa 152c), le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection des nouveaux membres de l'administration scolaire de district.
L.Nun. 2017, ch. 21, art. 3(5).

Action au nom du gouvernement

153. L'administrateur provisoire nommé aux termes du paragraphe 150(2) agit au nom du gouvernement du Nunavut sous l'autorité du ministre.

Responsabilité de l'administrateur provisoire

154. L'administrateur provisoire nommé aux termes du paragraphe 150(2) n'est pas responsable des pertes ou dommages attribuables aux actes qu'il accomplit ou aux omissions qu'il commet de bonne foi dans l'exercice de ses pouvoirs ou devoirs.

Règlements

Règlements

155. Pour l'application de la présente partie, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la démission des membres des administrations scolaires de district, notamment des membres qui démissionnent de la charge de président ou de vice-président;
- b) prévoir les circonstances dans lesquelles les membres des administrations scolaires de district cessent d'être membres;

- c) établir ce qui constitue un conflit d'intérêts pécuniaire pour un membre, un employé ou un dirigeant d'une administration scolaire de district ou pour un administrateur provisoire, et régir la manière dont doivent être traités ces conflits d'intérêts, en prévoyant notamment les conséquences découlant de l'omission de traiter un conflit d'intérêts conformément aux règlements;
- d) régir le déroulement des travaux des administrations scolaires de district, et notamment fixer le quorum pour leurs réunions, et exiger que les réunions des administrations scolaires de district et de leurs comités soient publiques, sauf dans certaines circonstances prescrites, que les administrations scolaires de district prennent des règlements administratifs régissant leurs travaux et qu'elles établissent un code de conduite à l'intention de leurs membres;
- e) prévoir la rémunération et les indemnités à verser aux membres des administrations scolaires de district, aux aînés nommés aux termes de l'article 133 et aux représentants des élèves élus aux termes de l'article 134;
- f) dissoudre une administration scolaire de district et régir sa liquidation;
- g) régir la diffusion de l'information visée à l'article 147.

PARTIE 13 DROITS LINGUISTIQUES DE LA MINORITÉ FRANCOPHONE

Dispositions générales

Définition de « ayant droit »

156. (1) Pour l'application de la présente partie, « ayant droit » s'entend d'un particulier qui, aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a le droit de faire instruire ses enfants en français.

Mention d'une administration scolaire de district

(2) Les mentions dans la présente partie d'une administration scolaire de district ne constituent pas des mentions de la Commission scolaire francophone.

Objet

157. La présente partie a pour objet de prévoir l'instruction en langue française pour la minorité linguistique francophone du Nunavut en conformité avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Préséance des droits

158. Les droits prévus à la présente partie ont préséance en cas de conflit avec toute autre partie de la présente loi ou toute disposition d'une autre loi relative à la langue d'instruction dans les écoles, notamment avec toute disposition relative à l'utilisation de la langue inuite comme langue d'instruction.

Devoir du ministre de veiller au respect des droits

159. Le ministre veille à ce que :

- a) partout au Nunavut où le nombre d'enfants d'ayants droit est suffisant pour justifier l'instruction en langue française, cette instruction soit financée sur les fonds publics;
- b) si le nombre d'enfants d'ayants droit le justifie, les enfants reçoivent l'instruction qu'exige l'alinéa a) dans des établissements d'enseignement de langue française financés sur les fonds publics.

Droits prévus par la *Charte*

159.1. Lorsqu'il donne des directives à la Commission scolaire francophone, le ministre tient compte de son devoir prévu à l'article 159 et des droits qu'ont les ayants droit aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Droit à l'instruction en langue française

160. (1) Le particulier, qui aux termes de l'article 2 a le droit de fréquenter une école et qui est l'enfant d'un ayant droit, a le droit de recevoir l'instruction dans une école ou une salle de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone, conformément à ce que prévoit la présente partie.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement aux régions du Nunavut où l'instruction en langue française est financée sur les fonds publics.

Pétitions relatives à l'instruction en langue française

161. (1) Les ayants droit qui vivent dans une région du Nunavut où aucune instruction en langue française n'est financée sur les fonds publics peuvent, par pétition, demander au ministre la prestation de l'instruction en langue française financée sur les fonds publics et relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone :

- a) soit dans une école de langue française relevant de la compétence de la Commission;
- b) soit dans des salles de classe situées dans une école relevant de la compétence d'une administration scolaire de district.

Idem

(2) Les ayants droit qui vivent dans une région du Nunavut où l'instruction en langue française est dispensée dans des salles de classe situées dans une école relevant de la compétence d'une administration scolaire de district peuvent, par pétition, demander au ministre la prestation de l'instruction en langue française financée sur les fonds publics dans une école de langue française relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Présentation de la pétition

(3) La pétition visée au paragraphe (1) ou (2) peut être présentée directement au ministre ou au ministre par l'intermédiaire de la Commission scolaire francophone.

Consultation

(4) Si une pétition visée au paragraphe (1) ou (2) est présentée par l'intermédiaire de la Commission scolaire francophone, celle-ci fournit au ministre ses recommandations quant à la réponse à donner à la pétition.

Idem

(5) Si une pétition visée au paragraphe (1) ou (2) est présentée directement au ministre, ce dernier demande à la Commission scolaire francophone des recommandations quant à la réponse à donner à la pétition.

Décision

(6) Le ministre examine les recommandations de la Commission scolaire francophone et prend sa décision en conformité avec son devoir prévu à l'article 159.

Décisions de ne plus dispenser l'instruction dans une région

162. (1) Le ministre peut décider que l'instruction en langue française n'est plus financée sur les fonds publics dans une région où le nombre d'enfants d'ayants droit n'est plus suffisant pour justifier l'instruction en langue française financée sur les fonds publics.

Consultation

(2) Le ministre demande à la Commission scolaire francophone des recommandations avant de prendre une décision aux termes du paragraphe (1).

Décision

(3) Le ministre examine les recommandations de la Commission scolaire francophone et prend sa décision en conformité avec son devoir prévu à l'article 159.

Gestion

Rôle de la Commission scolaire francophone

163. La Commission scolaire francophone est responsable de la prestation de l'éducation publique en langue française à l'intention des enfants des ayants droit du Nunavut.

Commission scolaire francophone du Nunavut

Maintien de la Commission

164. (1) Est maintenu l'organisme d'éducation appelé la Commission scolaire francophone du Nunavut qui existait sous le régime de la Loi que la présente loi remplace immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Compétence

(2) La Commission scolaire francophone exerce sa compétence partout au Nunavut.

Personne morale

(3) La Commission scolaire francophone est une personne morale.

Composition

165. (1) La Commission scolaire francophone se compose de cinq membres élus ou du nombre plus élevé que prévoient les règlements.

Présidence et vice-présidence

(2) Les membres de la Commission scolaire francophone choisissent en leur sein un président et un vice-président.

Rémunération

(3) La Commission scolaire francophone verse à ses membres une rémunération et des indemnités en conformité avec les règlements.

Élection des membres de la Commission scolaire francophone

166. (1) La partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'applique aux questions concernant l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

Mandat

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres de la Commission scolaire francophone est de quatre ans.

Dates des mandats

- (3) Le mandat d'un membre de la Commission scolaire francophone :
- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
 - b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

Renseignements à l'égard des ayants droit

(4) Le ministre fournit sur demande au directeur général des élections des renseignements à l'égard des ayants droit afin d'aider Élections Nunavut à inscrire les électeurs en vue de l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2017, ch. 21, art. 3(6).

Attributions

Attributions

167. (1) Sauf disposition contraire, la Commission scolaire francophone est investie de l'ensemble des attributions d'une administration scolaire de district prévues par la présente loi et ses règlements.

Ententes avec d'autres institutions d'enseignement

(2) La Commission scolaire francophone peut conclure avec d'autres institutions d'enseignement des ententes en vue de la prestation de l'enseignement pour les années d'études, y compris la maternelle, qu'elle n'est pas en mesure de dispenser.

Modifications relatives à la partie 3, programmes d'études, textes et matériel didactique

168. (1) Aux fins du programme d'enseignement dispensé par la Commission scolaire francophone :

- a) les mentions de ministre dans les dispositions suivantes sont réputées des mentions de la Commission scolaire francophone :
 - (i) le paragraphe 8(1) (prestation du programme d'enseignement),
 - (ii) l'article 10 (matériel pédagogique et didactique);
- b) les mentions de la Coalition des ASD aux paragraphes 8(4) et 96(1) sont réputées des mentions de la Commission scolaire francophone;
- c) sous réserve des directives qui y sont données aux termes du paragraphe 8(7), la Commission scolaire francophone détermine la manière dont elle donne effet aux exigences de l'alinéa 8(5)a) relatives à la langue inuite;
- d) il demeure entendu que la Commission scolaire francophone détermine quel matériel et quels outils, ressources, méthodes ou évaluations en matière pédagogique ou didactique sont nécessaires pour donner effet à l'alinéa 8(5)a);
- e) l'enseignement de la langue inuite en conformité avec l'alinéa 8(5)a) ne doit pas miner ou diluer la nature ou le caractère francophone du programme d'enseignement ou des établissements d'enseignement de langue française;
- f) le cas échéant, seul le français peut être utilisé comme langue sous-jacente lors de l'enseignement de la langue inuite en conformité avec l'alinéa 8(5)a).

(2) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 75c).

Évaluations ministérielles

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 74(2) s'applique aux directeurs d'école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Directives relatives à la prestation du programme d'enseignement

(3) Les directives visées au paragraphe 8(7), en ce qui concerne le personnel d'éducation relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone, sont données à la Commission et non directement au personnel d'éducation.

Membres de la fonction publique

(3.1) Il demeure entendu que l'article 88 s'applique au personnel scolaire relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

(4) Le directeur d'une école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone dépose les rapports qu'exige l'article 14 auprès du directeur général et non du ministre.

Exemplaires au ministre

(5) Le directeur général remet au ministre des exemplaires des rapports visés au paragraphe (4).

Décisions relatives au passage des élèves

(6) Les directives visées à l'article 15 sont données à la Commission scolaire francophone et non directement aux équipes scolaires en ce qui concerne les équipes scolaires relevant de la compétence de la Commission.

Programme destiné à la petite enfance

(7) Les mentions à l'alinéa 17(1)a) de la langue inuite et de la culture inuite sont réputées respectivement des mentions de la langue française et de la culture francophone.

Plan d'amélioration de l'école

(8) Le directeur d'école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone envoie au directeur général et non au ministre des copies du plan d'amélioration de l'école selon les exigences du paragraphe 20(3).

Copies au ministre

(9) Le directeur général remet au ministre une copie de tout plan d'amélioration de l'école visé au paragraphe (8). L.Nun. 2020, ch. 14, art. 38, 75a), b), d), e), f).

Non-application de la partie 4, langue d'instruction

169. La partie 4 ne s'applique pas au programme d'enseignement que dispense la Commission scolaire francophone.

Modifications relatives à la partie 6, intégration scolaire

170. Les mentions à l'article 47 de ministre sont réputées des mentions du directeur général relativement aux élèves relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 76.

171. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

Devoir d'informer

172. La Commission scolaire francophone tient les résidents du Nunavut informés, en conformité avec les règlements, relativement à la prestation de l'éducation publique relevant de sa compétence. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 77.

Demande de rapports

172.1. (1) Le ministre peut, par demande écrite présentée au président de la Commission scolaire francophone, exiger de celle-ci un rapport sur une question relevant de sa compétence, notamment sur ce qui suit :

- a) les processus de dotation en personnel;
- b) toute question touchant les fonctionnaires, y compris le directeur général;

- c) les décisions prises concernant la planification, la programmation et les ressources;
- d) le programme d'enseignement, y compris les pratiques d'enseignement, l'inclusion scolaire, le rendement scolaire et le recours aux ressources en appui à l'atteinte de résultats à l'égard du curriculum;
- e) le programme communautaire local.

Date limite

(2) Dans le cadre de la demande présentée aux termes du paragraphe (1), le ministre peut fixer une date avant laquelle la Commission scolaire francophone doit fournir le rapport.

Devoir de fournir le rapport

(3) La Commission scolaire francophone fournit tout rapport demandé aux termes du paragraphe (1) dans le délai précisé aux termes du paragraphe (2) ou, si aucun n'est précisé, dans un délai raisonnable. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 78.

Non-application de certaines dispositions de la partie 12, administration

173. (1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission scolaire francophone :

- a) les articles 127 et 128 (constitution de districts scolaires et d'administrations scolaires de district);
- b) les paragraphes 130(1), (2) et (4) (composition et rémunération de l'administration scolaire de district);
- c) l'article 131 (élection des membres des administrations scolaires de district);
- d) l'article 132 (présence des directeurs d'école aux réunions de l'administration scolaire de district);
- e) le paragraphe 137(1) (devoir général des administrations scolaires de district);
- f) le paragraphe 138(3) (facteurs à considérer avant la prise des règlements);
- g) l'article 147 (devoir d'informer les résidents).

(2) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 21.

Idem

(3) Le paragraphe 124.1(3) ne s'applique pas à une directive donnée uniquement à la Commission scolaire francophone, notamment à une directive donnée aux termes de l'article 178 ou 179. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 115.

Plans visés à la partie 14 relativement au matériel scolaire

173.1. Le directeur général, plutôt que le directeur d'école, fournit au ministre les plans exigés aux termes du paragraphe 183(8).

Comité consultatif

Comité consultatif

174. (1) La Commission scolaire francophone constitue un comité consultatif dans chaque district scolaire dans lequel elle dispense de l'enseignement dans une école relevant de la compétence d'une administration scolaire de district.

Fonction

(2) Le comité consultatif a pour fonction de donner des conseils à la Commission scolaire francophone et à l'administration scolaire de district et d'assurer la liaison entre celles-ci relativement aux élèves qui reçoivent l'enseignement de la Commission dans une école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district.

Composition

(3) Le comité consultatif se compose du nombre de membres, non inférieur à trois, que la Commission scolaire francophone fixe.

Admissibilité

(4) Pour être admissible comme membre du comité consultatif, le particulier doit être un ayant droit et un résident du district électoral de l'administration scolaire de district.

Présidence et vice-présidence

(5) Les membres du comité consultatif choisissent en leur sein un président et un vice-président.

Membres votants de l'administration scolaire de district

(6) En consultation avec le comité consultatif, la Commission scolaire francophone choisit, parmi les membres du comité consultatif, au moins un membre et, si les règlements le prévoient, un ou plusieurs membres supplémentaires qui siégeront comme membres votants de l'administration scolaire de district.

Idem

(7) Le membre d'une administration scolaire de district choisi aux termes du paragraphe (6) possède les mêmes droits et privilèges que le membre élu de l'administration scolaire de district, y compris le droit à la même rémunération et aux mêmes indemnités.

Exercice des activités

175. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

Directeur général

176. (1) Le premier dirigeant de la Commission scolaire francophone est désigné sous le nom de directeur général.

Membre de la fonction publique

(2) Le directeur général est membre de la fonction publique.

Rôle de la Commission scolaire francophone relativement à l'emploi du directeur général

(3) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre responsable de l'application de la présente loi, les attributions du ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique* et d'un sous-ministre ou administrateur général prévues aux dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris relativement à celles-ci, dans la mesure où ces attributions concernent l'emploi du directeur général, sont réputées avoir été déléguées à la Commission scolaire francophone :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) les articles 8 à 10 et 12 (nominations et renvois);
- d) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- e) l'article 19 (préavis de démission);
- f) l'article 20 (abandon de poste);
- g) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 28 (congé);
- j) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- k) la partie 5 (activités politiques).

Restrictions

(4) La délégation d'attributions visée au paragraphe (3) ne s'applique pas aux attributions qu'accorde au ministre l'article 22 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux griefs et, pour l'application des paragraphes 22(2) à (5) de cette loi à l'égard du directeur général, la mention de ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi.

Supervision par la Commission

(5) La Commission scolaire francophone surveille et contrôle le travail du directeur général. L'article 5 de la *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas au directeur général.

Attributions

(6) En plus des attributions énoncées dans la présente loi ou ses règlements, le directeur général exerce les attributions que la Commission scolaire francophone lui confie. L.Nun. 2013, ch. 26, art. 86(4); L.Nun. 2020, ch. 14, art. 116.

Directives de la Commission

177. Le directeur général exerce ses attributions en conformité avec les directives de la Commission scolaire francophone.

Rôle du directeur général relativement aux enseignants, aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints

178. (1) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre, les attributions du ministre et du sous-ministre du ministère prévues aux articles suivants ainsi qu'aux règlements pris relativement à ceux-ci sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui concerne les enseignants, les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints qui sont, ou seront, employés dans les écoles et les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone :

- a) l'article 89 (personnel d'éducation);
- b) les articles 91 à 94 (embauche, renvoi, démission et cessation d'emploi des enseignants);
- c) l'article 97 (perfectionnement professionnel);
- d) l'article 105 (application de la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- e) l'article 106 (durée du mandat des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- f) les articles 108 à 111 (renvoi, démission et cessation d'emploi des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- g) l'article 112 (certification des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- h) l'article 113 (directeur d'école ou directeur d'école adjoint par intérim);
- i) les articles 114 à 116 (devoirs des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints).

Idem

(2) Il demeure entendu que, sous réserve des conditions que peut imposer le ministre, les attributions du ministre et du sous-ministre du ministère prévues aux paragraphes 91(2) et 105(2) sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui a trait à l'application des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique*, ainsi que des règlements pris relativement à celles-ci, aux enseignants, aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints qui sont, ou seront, employés dans les écoles ou les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
- d) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
- e) l'article 12 (nomination sans concours);
- f) l'article 20 (abandon de poste);
- g) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- h) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- i) la partie 5 (activités politiques).

Restrictions

(3) La délégation des attributions visée aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas :

- a) aux attributions du ministre prévues l'article 22 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux griefs;
- b) aux devoirs du ministre prévus aux paragraphes 94(4) à (7).

Restrictions

(4) Le directeur général qui met fin à l'emploi d'un enseignant aux termes de l'article 94, en raison de la réduction du nombre requis d'enseignants par la Commission scolaire francophone, donne au ministre un avis écrit de son intention de ce faire au moins 14 jours avant de donner l'avis exigé par le paragraphe 94(2) afin que le ministre puisse procéder à la détermination prévue au paragraphe 94(4).

Surveillance exercée par le directeur général

(5) Sous l'autorité générale de la Commission scolaire francophone, le directeur général surveille et contrôle le travail des enseignants, des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints qui sont employés dans les écoles et les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone. L'article 5 de la *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas à leur égard.

Non-application de certaines dispositions de la partie 11

(6) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission scolaire francophone ni aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints relevant de sa compétence :

- a) l'article 107 (nomination et renouvellement);
- b) les paragraphes 108(3) à (7) (renvoi);
- c) l'article 117 (évaluation de rendement);
- d) l'article 118 (discipline).

Pouvoir de renvoi aux termes de l'article 108

(7) Le renvoi prévu à l'article 108 est fait par le directeur général.

Évaluation de rendement

(8) La Commission scolaire francophone veille à ce que le rendement général des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints relevant de sa compétence soit évalué par le directeur général, au moins une fois durant chaque année scolaire de la période au cours de laquelle ils peuvent être renvoyés aux termes de l'article 108, et au cours de la dernière année de leur contrat de travail respectif.

Idem

(9) En ce qui concerne les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone, la mention, à l'article 106, d'une évaluation de rendement aux termes de l'article 117 est réputée une mention de l'évaluation de rendement visée au paragraphe (8).

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2013, ch. 26, art. 86(5);

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 117.

Rôle du directeur général dans les questions d'emploi relatives aux autres employés

179. (1) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre responsable de l'application de la présente loi, les attributions du ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique* et d'un sous-ministre ou administrateur général prévues aux dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris relativement à celles-ci sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui concerne les postes dans la fonction publique qui sont sous l'autorité du directeur général :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) les articles 8 à 10 et 12 (nominations et renvois);
- d) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- e) l'article 19 (préavis de démission);
- f) l'article 20 (abandon de poste);
- g) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 28 (congé);
- j) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- k) la partie 5 (activités politiques).

Surveillance exercée par le directeur général

(2) Sous l'autorité générale de la Commission scolaire francophone, le directeur général surveille et contrôle le travail des employés qui sont sous son autorité. L'article 5 de la *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas à l'égard de ces employés.

Non-application aux enseignants

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux enseignants, notamment aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints.

Restrictions

(4) La délégation d'attributions visée au paragraphe (1) ne s'applique pas aux attributions du ministre prévues à l'article 22 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux griefs, et dans l'application des paragraphes 22(2) à (5) de cette loi aux employés visés au paragraphe (1), la mention de ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi. L.Nun. 2013, ch. 26, art. 86(6); L.Nun. 2020, ch. 14, art. 118.

Promotion de la langue et de la culture

Promotion de la langue et de la culture

180. Les enseignants, y compris les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints, dans les écoles ou les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone font la promotion de la maîtrise de la langue française et de la connaissance de la culture francophone.

Règlements

Règlements

181. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) **Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 21, art. 3(7).**
- b) **Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 21, art. 3(7).**
- c) **Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 21, art. 3(7).**
- d) préciser les pouvoirs et devoirs respectifs de la Commission scolaire francophone et de l'administration scolaire de district lorsque la Commission dispense l'instruction en langue française dans des salles de classe d'une école relevant de la compétence d'une administration scolaire de district et régir la manière dont ces pouvoirs et devoirs devraient être exercés, et notamment exiger qu'ils soient exercés conjointement;
 - d.1) régir l'information fournie aux termes de l'article 172;
 - d.2) régir les ententes conclues entre la Commission scolaire francophone et d'autres administrations scolaires de district lorsque la Commission a besoin d'espaces de salles de classe dans une école d'une autre administration scolaire de district, notamment :
 - (i) le nombre d'enseignants,
 - (ii) la supervision des enseignants et des élèves,
 - (iii) l'inscription des élèves de la Commission scolaire francophone dans les classes offertes à l'école,
 - (iv) la participation des élèves de la Commission scolaire francophone aux programmes communautaires locaux de l'administration scolaire de district,
 - (v) l'inscription et les modes de financement,
 - (vi) l'administration des examens,
 - (vii) les bulletins scolaires,
 - (viii) la participation des enseignants de la Commission scolaire francophone à des activités de perfectionnement professionnel offertes à l'école;
- e) prévoir la possibilité que des membres supplémentaires soient choisis aux termes du paragraphe 174(6) afin de siéger en qualité de membres votants d'une administration scolaire de district si le justifie la proportion du nombre d'élèves auxquels la Commission scolaire francophone dispense l'instruction dans des salles de classe d'une ou de plusieurs écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district par rapport au nombre d'autres élèves dans ces écoles;
- f) régir le montant de la rémunération et des indemnités payables aux membres de la Commission scolaire francophone.
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 79.

PARTIE 14 QUESTIONS FINANCIÈRES

Exercice

182. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exercice des administrations scolaires de district correspond à l'année scolaire.

Idem

(2) Sous réserve des règlements, les administrations scolaires de district peuvent adopter comme exercice celui du gouvernement du Nunavut.

Idem

(3) Sous réserve des règlements, l'administration scolaire de district qui a adopté comme exercice celui du gouvernement du Nunavut peut adopter de nouveau un exercice qui correspond à l'année scolaire.

Budget de fonctionnement

183. (1) Le budget de fonctionnement d'une administration scolaire de district soumis aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* énonce les dépenses prévues pour l'exécution de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, notamment celles qui sont prévues aux fins suivantes :

- a) les fournitures pour les écoles, y compris des livres pour les bibliothèques et des ressources pédagogiques;
- b) l'entretien régulier des écoles, à l'exception des réparations;
- c) l'entretien régulier des véhicules, à l'exception des réparations.

Idem

(2) Le budget de fonctionnement d'une administration scolaire de district ne peut pas comprendre de montants aux fins suivantes :

- a) les salaires, avantages et autres dépenses reliés à l'emploi des membres de la fonction publique;
- b) les réparations des installations ou des véhicules scolaires;
- c) le coût des services publics des écoles;
- d) le coût de l'assurance, à l'exception de celui d'une assurance exigée par l'article 143;
- e) les dépenses en immobilisations.

Devoir de se conformer aux règlements

(3) L'administration scolaire de district prépare son budget de fonctionnement en conformité avec les règlements.

Détermination des sommes disponibles

(4) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, préciser les sommes qui peuvent être mises à la disposition de l'administration scolaire de district dans le cadre de son budget de fonctionnement de l'exercice, ou prévoir comment déterminer ces sommes.

Facteurs à examiner

(5) Lorsqu'il recommande la prise d'un règlement visé au paragraphe (4), le ministre examine la planification à long terme faite avec l'aide de la Coalition des ASD aux termes de l'alinéa 190(1)e).

(6) Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

Dépenses en immobilisations

(7) Au moment de la préparation de son budget de fonctionnement, l'administration scolaire de district examine quelles dépenses en immobilisations, le cas échéant, sont, selon elle, indiquées relativement à ses écoles et elle donne un avis écrit de ces dépenses au ministre au plus tard au moment de soumettre son budget de fonctionnement aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Plans d'entretien

(8) Le directeur d'école élabore des plans relatifs à l'entretien, au remplacement et à l'achat de matériel scolaire, et fournit ces plans à l'administration scolaire de district et au ministre afin de les aider à préparer leurs budgets. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 85, 94.

Subventions et contributions

184. (1) Le ministre accorde à l'administration scolaire de district les sommes prévues dans son budget de fonctionnement, par subvention ou contribution, ou une combinaison de celles-ci.

Subventions et contributions supplémentaires

(2) Le ministre peut accorder à une administration scolaire de district des subventions ou contributions supplémentaires.

Restriction relative aux versements

(3) Le paragraphe (1) s'applique uniquement si le budget de fonctionnement soumis aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est approuvé.

Idem

(4) Ni le paragraphe (1) ni le paragraphe (2) n'autorisent le versement d'une somme pour laquelle il n'existe pas de crédit ni autre autorisation de prélever une somme sur le Trésor.

Effet du défaut de se conformer

(5) Le ministre peut réduire ou suspendre le versement de la subvention ou de la contribution si l'administration scolaire de district ne s'est pas conformance à une exigence de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2).

Affectation des fonds

185. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, l'administration scolaire de district peut, de la manière qu'elle estime appropriée afin de s'acquitter de ses devoirs et fonctions prévus par la présente loi, affecter ou réaffecter les sommes que le gouvernement du Nunavut lui accorde à l'égard de son budget approuvé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la subvention ou à la contribution que le gouvernement du Nunavut accorde à une fin précise.

Comptes bancaires

186. L'administration scolaire de district détient tous les fonds relevant de sa responsabilité dans un ou des comptes bancaires, et ne peut les retirer qu'en conformité avec les règlements.

Directives relatives aux activités financières

187. (1) Le ministre peut donner des directives concernant la gestion financière de l'administration scolaire de district.

Idem

(2) La directive donnée en application du paragraphe (1) doit être compatible avec la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les directives données aux termes de l'article 78 de cette loi.

Vérifications

188. (1) Les comptes de l'administration scolaire de district font l'objet d'une vérification annuelle en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Examens supplémentaires

(2) En plus de la vérification annuelle visée au paragraphe (1), le ministre peut exiger que le vérificateur prépare des examens et des rapports supplémentaires à l'égard des questions, notamment financières, que le ministre détermine relativement à une administration scolaire de district.

Pouvoirs du vérificateur

(3) Le vérificateur qui agit aux termes du paragraphe (2) est investi des pouvoirs d'un vérificateur prévus à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Règlements

189. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'adoption d'un exercice par une administration scolaire de district, et notamment modifier l'application de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'égard de l'administration scolaire de district qui change son exercice;
- b) clarifier l'application des paragraphes 183(1) et (2);

- c) préciser les postes que doit ou non comprendre le budget de fonctionnement d'une administration scolaire de district en plus des exemples donnés aux paragraphes 183(1) et (2);
- d) prescrire le contenu et la forme des budgets de fonctionnement;
- e) régir le retrait de fonds d'un compte bancaire d'une administration scolaire de district;
- f) régir les modes de financement et les restrictions applicables aux sommes que le gouvernement du Nunavut met à la disposition des administrations scolaires de district.

PARTIE 15 COALITION DES ASD

Devoirs de la Coalition des ASD

190. (1) La Coalition des ASD :

- a) dispense de la formation aux administrations scolaires de district;
- b) aide les administrations scolaires de district dans l'élaboration des plans d'amélioration des écoles aux termes de l'article 20;
- c) appuie les administrations scolaires de district dans l'élaboration de la programmation d'orientation qu'elles dispensent à l'intention des enseignants;
- d) nomme un représentant pour siéger au sein de chaque comité d'embauche servant à l'embauche du personnel-cadre régional du ministère;
- e) rencontre le personnel du ministère deux fois par année pour aider le ministre dans la planification à long terme du système d'éducation publique, notamment à l'égard de ce qui suit :
 - (i) les rôles et les responsabilités des administrations scolaires de district,
 - (ii) toute question visée par la présente loi et sur laquelle la Coalition des ASD doit être consulté,
 - (iii) le programme d'enseignement, y compris le curriculum, l'enseignement bilingue et l'inclusion scolaire,
 - (iv) les cibles territoriales en matière de littératie, de bilinguisme, d'assiduité, de milieux scolaires et de discipline.

Responsabilité ministérielle

(2) Le ministre veille à ce que :

- a) soit inclus un représentant de la Coalition des ASD au sein de chaque comité d'embauche servant à l'embauche du personnel-cadre régional du ministère;
- b) le personnel du ministère rencontre deux fois par année la Coalition des ASD pour aider le ministre dans la planification à long terme du système d'éducation publique, y compris les questions décrites à l'alinéa (1)e).

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 86.

Financement

191. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre fournit à la Coalition des ASD les sommes, déterminées par le ministre en consultation avec la Coalition des ASD :

- a) pour financer au moins six postes, y compris le coût des espaces de bureau, de l'ameublement, du matériel et des fournitures;
- b) pour payer les frais de voyage et de séjour nécessaires pour toute réunion avec le personnel du ministère tenue aux termes de l'alinéa 190(1)e);
- c) pour payer les coûts des assemblées annuelles des membres de la Coalition des ASD, y compris les frais de voyage et de séjour pour un représentant de chaque administration scolaire de district qui est membre.

Effet de la non-conformité

(2) Le ministre peut réduire ou suspendre le paiement des sommes visées au présent article si la Coalition des ASD ne s'est pas conformé aux exigences prévues par la présente loi ou la *Loi sur les sociétés*. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 87.

Rapport annuel

192. (1) Dans les six mois de la fin de chaque exercice, la Coalition des ASD rédige et présente au ministre un rapport annuel qui doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) une reddition de comptes sur l'utilisation des sommes fournies aux termes de l'article 191;
- b) un rapport sur le fonctionnement et les activités de la Coalition des ASD;
- c) un rapport sur la situation de l'éducation au Nunavut dans la perspective des administrations scolaires de district et des collectivités, y compris :
 - (i) l'incorporation et la mise en valeur des valeurs sociétales des Inuits ainsi que des principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit dans le système d'éducation publique,
 - (ii) le programme d'enseignement,
 - (iii) la mise en œuvre des buts de l'enseignement bilingue et de l'inclusion scolaire,
 - (iv) les rôles et les responsabilités des administrations scolaires de district;
- d) des rapports sur d'autres questions relatives au système d'éducation, si le ministre les demande avant la fin de chaque exercice.

Renseignements des administrations scolaires de district

(2) Les administrations scolaires de district fournissent à la Coalition des ASD tous les renseignements qu'il demande en vue de la rédaction du rapport visé à l'alinéa (1)c).

Dépôt du rapport

(3) Le ministre dépose le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 88.

193. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

Règlements administratifs de la Coalition des ASD

193. (1) Malgré la *Loi sur les sociétés*, les règlements administratifs de la Coalition des ASD :

- a) doivent prévoir que toute administration scolaire de district peut devenir membre;
- b) ne doivent pas prévoir l'expulsion ou la suspension d'une administration scolaire de district en tant que membre;
- c) ne doivent pas prévoir qu'une personne autre qu'une administration scolaire de district, la Société Makinnasuaqtiit pour Nunavummiut ayant un handicap ou la Nunavut Tunngavik Incorporated devienne membre;
- d) ne doivent pas prévoir la nomination de personnes autres que les membres d'administrations scolaires de district à plus de 30 % de ses postes de direction.

Idem

(2) La Coalition des ASD envoie au ministre une copie des règlements administratifs enregistrés dès que possible suivant l'enregistrement d'une modification à ses règlements administratifs en application de la *Loi sur les sociétés*. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 89.

194. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

195. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

196. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

PARTIE 16
DISPOSITIONS DIVERSES

Écoles établies par les contribuables

Loi sur le Nunavut, alinéa 23(1)m), écoles établies par les contribuables

197. (1) Une majorité des contribuables de toute division du Nunavut, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut établir les écoles qu'elle juge indiquées et procéder à la répartition et à la perception des taxes nécessaires à cette fin.

Écoles séparées

(2) La minorité des contribuables se trouvant en cet endroit, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut établir des écoles séparées, auquel cas les contribuables qui ont établi ces écoles ne sont assujettis qu'aux taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard et qu'ils répartissent en conséquence.

Pétition et référendum

(3) Une école ne peut être établie aux termes du présent article que si le ministre a reçu une pétition et qu'un référendum a été tenu en conformité avec la *Loi sur les référendums* afin de déterminer si les contribuables visés au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, sont en faveur de l'établissement de l'école.

Rôle du ministre

(4) À la réception d'une pétition pour l'établissement d'une école aux termes du présent article, le ministre prend les mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes pour la tenue du plébiscite. Si la majorité des contribuables admissibles votent en faveur de l'établissement de l'école, le ministre prend les mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes à cette fin.

Règlements

(5) Pour l'application du présent article, le commissaire en Conseil exécutif peut prendre les règlements qui sont jugés nécessaires ou opportuns et pour l'établissement d'une école, et notamment des règlements régissant la mesure dans laquelle la présente loi s'appliquera à l'école ou la répartition et la perception des taxes et modifiant la manière dont la présente loi et ses règlements s'appliquent à l'égard de l'école.

Définition de « contribuable »

(6) Pour l'application du présent article, le terme « contribuable » s'entend d'un contribuable au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2013, ch. 25, art. 241(2).

Information et vie privée

Écoles faisant partie du ministère

198. Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, une école et ses activités sont réputées faire partie du ministère.

Collecte indirecte de renseignements

199. Aux fins de l'exercice de ses devoirs, un membre du personnel scolaire peut recueillir des renseignements personnels relatifs à un élève auprès d'autres personnes que l'élève.

Frais de scolarité

Frais de scolarité

200. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements, l'administration scolaire de district peut fixer et exiger des frais de scolarité à l'égard d'élèves qui n'ont pas le droit de fréquenter l'école aux termes de l'article 2.

Restriction

(2) Ce qui suit s'applique à l'imposition de frais de scolarité, par une administration scolaire de district, à l'égard de l'élève qui est âgé d'au moins 21 ans au 31 décembre de l'année scolaire :

- a) l'administration scolaire de district ne peut exiger le paiement de frais de scolarité si l'élève était inscrit à une école relevant de sa compétence à la fin de l'année scolaire précédente et que l'élève n'était pas tenu de payer des frais de scolarité au cours de cette année scolaire précédente;
- b) avant d'exiger des frais de scolarité, l'administration scolaire de district examine des moyens autres que les frais de scolarité pour le financement de l'éducation de l'élève.

Frais de scolarité à l'égard des élèves résidant à l'extérieur du district scolaire

(3) L'administration scolaire de district qui permet à un élève, qui serait autrement tenu de s'inscrire à une école d'un autre district scolaire, de s'inscrire à une école relevant de sa compétence aux termes du paragraphe 32(1) peut exiger les frais de scolarité fixés par le ministre à l'égard d'un tel élève.

Autres programmes

(4) L'administration scolaire de district peut exiger les frais qu'elle fixe pour tout programme offert aux termes du paragraphe 17(1) ou de l'article 18.

Règlements

(5) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les frais de scolarité et préciser les circonstances dans lesquelles de tels frais ne peuvent être exigés.

Autre restriction relative à l'enseignement à domicile

(6) Des frais de scolarité ne peuvent être exigés à l'égard de l'élève qui suit un programme d'enseignement à domicile. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 39, 95.

Matériel didactique

Frais interdits pour le matériel didactique

200.1. (1) Il est interdit au ministre, aux administrations scolaires de district et au personnel scolaire de facturer des frais pour le matériel didactique fourni à l'élève.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas l'administration scolaire de district ou le personnel scolaire, avec l'approbation de l'administration scolaire de district, de facturer des frais pour du matériel didactique qui n'est pas exigé pour le programme d'enseignement.

Désordre sur les lieux scolaires

Désordre sur les lieux scolaires

201. (1) L'enseignant peut expulser des lieux scolaires tout particulier, autre qu'un élève, qui y sème ou tente d'y semer le désordre pendant que ces lieux servent à la prestation du programme d'enseignement ou du programme communautaire local, ou à d'autres activités connexes.

Avis à la Gendarmerie royale du Canada

(2) Si l'enseignant tente d'expulser un particulier des lieux scolaires aux termes du paragraphe (1) et que celui-ci refuse de quitter les lieux scolaires ou y revient au cours de la période pendant laquelle il en est expulsé, l'enseignant avise sans délai un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Avis au directeur d'école

(3) L'enseignant qui expulse un particulier des lieux scolaires aux termes du paragraphe (1) ou qui donne un avis aux termes du paragraphe (2) avise immédiatement le directeur d'école. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 96.

Écoles privées

Agrément de l'école privée

202. (1) À la demande d'une personne qui se propose d'assurer le fonctionnement d'une école privée, le ministre peut agréer l'école privée, s'il est convaincu que son fonctionnement sera conforme à la présente loi et à ses règlements.

Exigences relatives au fonctionnement

(2) La personne qui assure le fonctionnement d'une école privée :

- a) veille à ce que l'école suive un curriculum approuvé par le ministre;
- b) veille à ce que soient respectées les normes de rendement scolaire que le ministre juge acceptables;
- c) en permet l'évaluation et le contrôle réguliers, selon ce que détermine le ministre;
- d) veille à ce que soient respectées les normes applicables en matière de santé, de sécurité et de construction;
- e) veille à ce que soient respectées les exigences prévues par les règlements et applicables aux écoles privées;
- f) se conforme aux directives du ministre.

Annulation ou suspension de l'agrément

(3) Le ministre peut annuler ou suspendre l'agrément d'une école privée si la personne qui assure son fonctionnement ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements.

Règlements

(4) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les écoles privées et notamment :

- a) régir la mesure dans laquelle la présente loi s'appliquera aux écoles privées ainsi qu'aux personnes qui en assurent le fonctionnement et à leur personnel, et modifier la manière dont la présente loi et ses règlements s'appliquent à leur égard;
- b) régir l'agrément des écoles privées et les demandes d'agrément, y compris les droits exigés.

Directives du ministre

(5) Le ministre peut donner à la personne qui assure le fonctionnement d'une école privée les directives relatives au fonctionnement de l'école privée qu'il juge nécessaires ou opportunes, et cette personne est tenue de les suivre. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 120.

Examen de la Loi

Examen de la Loi

202.1. (1) À compter de la troisième année scolaire suivant l'entrée en vigueur du présent article, ou à une date antérieure suivant l'entrée en vigueur du présent article selon ce que l'Assemblée législative peut ordonner, et tous les cinq ans par la suite, l'Assemblée législative ou un de ses comités examine les dispositions et l'application de la présente loi.

Objet de l'examen

(2) L'examen porte notamment sur l'application et la mise en œuvre de la présente loi, l'efficacité de ses dispositions et l'accomplissement de ses objectifs. Il peut conduire à la formulation de recommandations visant à la faire modifier.

Règlements

Pouvoir général de réglementation

203. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

Illustrations du pouvoir de réglementation

(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir toute mesure qui, aux termes de la présente loi, doit être prise en conformité avec les règlements ou doit ou peut être prise sous réserve de ce que prévoient les règlements;
- b) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 14, art. 97(1).**

- c) exiger des administrations scolaires de district et des directeurs d'école qu'ils élaborent des plans à long terme et régir ces plans ainsi que leur processus d'élaboration;
- d) régir l'enseignement en langue des signes;
- e) régir la résolution des désaccords reliés à la décision prise relativement à un élève ou à l'omission de prendre une décision à cet égard dans des situations où la présente loi ne prévoit pas d'autres mécanismes de résolution des différends, et notamment préciser la procédure à suivre;
- f) prévoir les numéros d'identification attribués aux élèves et régir leur utilisation.

Règlements provisoires et transitoires

(3) Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures provisoires ou transitoires qui sont jugées nécessaires ou opportunes pour la mise en œuvre de la présente loi et ces règlements peuvent prévoir leur application malgré la présente loi ou toute autre loi.
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 97(2).

Consultation relative aux règlements

203.1. (1) Avant que ne soit pris un nouveau règlement aux termes de la présente loi, le ministre consulte les personnes et les organismes énumérés au registre établi aux termes du paragraphe (4), la Coalition des ASD et les administrations scolaires de district concernant :

- a) le contenu proposé du règlement;
- b) le projet de règlement.

Idem

(2) Avant que ne soit pris un règlement modificatif aux termes de la présente loi, le ministre consulte les personnes et les organismes énumérés au registre établi aux termes du paragraphe (4), la Coalition des ASD et les administrations scolaires de district concernant :

- a) le contenu proposé du règlement modificatif;
- b) le projet de règlement modificatif.

Idem

(3) Le ministre peut consulter toute autre personne qu'il estime appropriée.

Registre

(4) En conformité avec les règlements, le ministre établit et tient à jour un registre des personnes et des organismes qui souhaitent être consultés à l'égard des projets de règlement.

Inscription au registre

(5) À la demande d'une personne ou d'un organisme, le ministre inscrit au registre établi aux termes du paragraphe (4) le nom et les coordonnées de la personne ou de l'organisme.

Application

(6) Le présent article ne s'applique pas aux règlements pris aux termes de la partie 6. L.Nun. 2020, ch. 14, art. 60.

Loi sur les publications officielles

204. Malgré la *Loi sur les publications officielles* et ses règlements d'application, seules les nominations suivantes en application de la présente loi doivent être publiées dans la Gazette du Nunavut :

- a) le registraire visé à l'article 119;
- b) l'administrateur provisoire visé au paragraphe 150(2) ou à l'alinéa 151(1)d).
L.Nun. 2020, ch. 14, art. 98.

Loi sur les universités et les établissements décernant des diplômes universitaires

Loi édictée

205. La *Loi sur les universités et les établissements décernant des diplômes universitaires* figurant en annexe est édictée.

**PARTIE 17
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Abrogé

206. La *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est abrogée.

Abrogé

207. La *Loi sur la dissolution des conseils scolaires de division*, L.Nun. 1999, ch. 4, est abrogée.

Entrée en vigueur

208. Sous réserve du paragraphe 204(2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

ANNEXE

Nota

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative : *Loi sur les universités et les établissements décernant des diplômes universitaires*

ANNEXE

(article 43)

ANNEXE

(articles 25 et 28)

MISE EN ŒUVRE PAR ÉTAPES ET APPLICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA LANGUE INUITE
QUATRIÈME À LA DOUZIÈME ANNÉE

Définition

01. Pour l'application de la présente annexe, « cours de langue inuite » s'entend de la classe ou du cours axé sur l'enseignement de la langue inuite.

Application

1. (1) La présente annexe s'applique à l'application de la partie 4 de la présente loi et à l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuite*.

Inuinnaqtun

(2) Une disposition de la présente annexe ou d'un règlement pris en application de l'article 6 qui fait mention de l'Inuinnaqtun s'applique seulement dans la région du Nunavut décrite à l'alinéa 1(2)a) de la *Loi sur la protection de la langue inuite*.

Inuktitut

(3) Une disposition de la présente annexe ou d'un règlement pris en application de l'article 6 qui fait mention de l'Inuktitut s'applique seulement à l'extérieur de la région du Nunavut décrite à l'alinéa 1(2)a) de la *Loi sur la protection de la langue inuite*.

Commission scolaire francophone

(4) Sous réserve de l'article 168 de la présente loi, il demeure entendu que les exigences de la présente annexe s'appliquent à l'égard des cours de langue inuite enseignés comme langue seconde dans les écoles relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Maintien et revitalisation de la langue

2. Le maintien et la revitalisation de la langue inuite sont les considérations primaires lors de la prise de décision concernant toutes les questions auxquelles la présente annexe s'applique.

Dates d'application

3. (1) La partie 4 de la présente loi et l'article 8 de la de la *Loi sur la protection de la langue inuite* s'appliquent aux élèves de la quatrième à la douzième année :

- a) à l'égard des cours de langue inuite, à partir des dates de mise en application prévues aux tableaux 1 à 3 ci-dessous;
- b) à l'égard de tous les autres cours, à partir des dates d'application prévues aux règlements.

Mise en œuvre avancée

(2) Le ministre s'efforce de mettre en œuvre la partie 4 de la présente loi et l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuite* plus tôt que les dates de mise en application visées au paragraphe (1).

Curriculum, matériel et formation

4. (1) Pour tous les cours auxquels s'applique la présente annexe, le ministre prépare, ou prend des dispositions pour que soient préparés, un curriculum, du matériel pédagogique et des programmes de formation qui sont pertinents d'un point de vue culturel et linguistique :

- a) à l'égard des cours de langue inuite, dès que possible, mais avant les dates de mise en application prévues aux tableaux 1 à 3 ci-dessous;
- b) à l'égard de tous les autres cours, au plus tard aux dates de mise en application prévues aux règlements.

Commission scolaire francophone

(2) Le cas échéant, en conformité avec l'article 168 de la présente loi, le devoir du ministre aux termes de l'alinéa (1)a) est réputé être le devoir de la Commission scolaire francophone.

Tableau 1: Cours de langue inuite – Inuktitut langue première

Année(s) d'étude(s)	Date de mise en application
Quatrième année	Le premier juillet 2026
Cinquième année	Le premier juillet 2028
Sixième à la huitième année	Le premier juillet 2033
Neuvième année	Le premier juillet 2035
Dixième année	Le premier juillet 2036
Onzième année	Le premier juillet 2038
Douzième année	Le premier juillet 2039

Tableau 2: Cours de langue inuite – Inuktitut langue seconde

Année(s) d'étude(s)	Date de mise en application
Quatrième année	Le premier juillet 2028
Cinquième année	Le premier juillet 2030
Sixième à la huitième année	Le premier juillet 2031
Neuvième année	Le premier juillet 2032
Dixième année	Le premier juillet 2033
Onzième année	Le premier juillet 2034

Tableau 3: Cours de langue inuite – Inuinnaqtun

Année(s) d'étude(s)	Date de mise en application
Quatrième année	Le premier juillet 2030
Cinquième année	Le premier juillet 2032
Sixième à la huitième année	Le premier juillet 2034
Neuvième année	Le premier juillet 2035
Dixième année	Le premier juillet 2036
Onzième année	Le premier juillet 2037

Stratégie de maintien et de revitalisation

5. (1) Le ministre élabore et tient à jour la stratégie de maintien de l'effectif et de recrutement des enseignants de la langue inuite aux fins de la mise en œuvre de la partie 4 de la présente loi et de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuite*.

Programmes de formation des enseignants

(2) Le ministre fournit le soutien raisonnable dont le Collège de l'Arctique du Nunavut a besoin à l'égard de ses programmes de formation des enseignants de la langue inuite.

Règlements

6. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, préciser la date de mise en application de la partie 4 de la présente loi et de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuite*.

Dates de mise en application différentes

- (2) Les règlements pris en application de la présente partie peuvent :
- a) prévoir des dates de mise en application différentes selon le niveau scolaire et le sujet;
 - b) prévoir des dates de mise en application différentes pour l'Inuktitut et pour l'Inuinnaqtun;
 - c) être pris à différents moments à l'égard des questions visées aux alinéas a) et b).

Restriction relative au délai de la date de mise en application

(3) Le commissaire en Conseil exécutif ne peut, sans le consentement de l'Assemblée législative sous forme de résolution, modifier ou abroger un règlement pris en application du présent article si cela aurait pour effet de reporter ou d'éliminer une date de mise en application prévue par règlement.

Modifications

(4) Il demeure entendu que le commissaire en Conseil exécutif peut, sans le consentement de l'Assemblée législative, modifier un règlement pris en application du présent article autrement que de la manière prévue au paragraphe (3).

Pleine abrogation

(5) Il demeure entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas à un décret pris en application du paragraphe 28(3) de la présente loi.

Dispense d'enseignement en langue inuite

7. La présente annexe et ses règlements d'application n'ont pas pour effet :
- a) d'empêcher l'enseignement en langue inuite pour une année quelconque;
 - b) de limiter l'application de la partie 4 de la présente loi et de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuite*.

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 43.